VILLE
DE QUIMPER

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

du 1er octobre au 31 décembre 2019

TOME 2

SOMMAIRE

TOME 1

Délibérations du conseil municipal **Pages**

- Séance du 7 novembre 2019 5
- Séance du 12 décembre 2019 137

Décisions du maire par délégation du conseil municipal 281

Arrêtés du maire

- Administration générale 555

TOME 2

Arrêtés du maire

- Voirie 711

ARRETES DU MAIRE

(Voirie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation
Rue de Kerlan Vian
Interdiction temporaire
1.19.1412

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par la Direction du Sport de la Mairie de Quimper ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès du haut de la Rue de Kerlan Vian après la Halle des Sports sera réservé aux riverains durant les manifestations sportives à la Halle des Sports ou à la Piscine sur le calendrier ci-dessous :

- **le samedi 19 et dimanche 20 octobre 2019**
- **le dimanche 3 novembre 2019**
- **le samedi 23 et dimanche 24 novembre 2019**
- **le samedi 14 et dimanche 15 décembre 2019**
- **le samedi 21 décembre 2019**
- **le dimanche 22 décembre 2019**
- **le samedi 28 et dimanche 29 décembre 2019**
- **le samedi 11 janvier 2020**
- **le samedi 18 janvier 2020**
- **le samedi 25 et dimanche 26 février 2020**
- **le dimanche 23 février 2020**
- **le samedi 29 février 2020**
- **le samedi 21 et dimanche 22 mars 2020**
- **le samedi 28 et dimanche 29 mars 2020**
- **le samedi 18 et dimanche 19 avril 2020**
- **le samedi 25 et dimanche 26 avril 2020**
- **le samedi 2 et dimanche 3 mai 2020**
- **le dimanche 21 juin 2020**

ARTICLE 2 – Afin de maintenir la sécurité d'accès et de la circulation des riverains Rue de Kerlan Vian les organisateurs sont tenus de poster des signaleurs aux barrières.

ARTICLE 3 – La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et la sécurité du dispositif de signalisation par les organisateurs.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,



DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction des Sports

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1413

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 Septembre 2019 par l'entreprise SAUR
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°132 Vieille Route de Rosporden pour des travaux de pose d'une boite d'eaux usées sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 24 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'une boite d'eaux usées sur trottoir au n°132 Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SAUR

Pour le maire par délégation
Le directeur des stationnements
et de la voirie
Stéphane Dalpné

P715

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1414

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réparation de conduite orange rue du Frout;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019, pendant les travaux de réparation de conduite Orange sur trottoir rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1415

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°61 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de scellement de tampon d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 octobre 2019, 9h00, pendant les travaux de scellement de tampon d'eaux pluviales au n°61 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Reigné

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VENELLE DU MOULIN AUX DUCS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1416

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 septembre 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Venelle du Moulin Aux Ducs durant les travaux de taille de végétaux;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 octobre 2019, à l'occasion de travaux de taille de végétaux au n°12 Venelle du Moulin aux Ducs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée droit des travaux. Le stationnement sera interdit au selon nécessités droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DU FRUGY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1417

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 Septembre 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°9 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 9 Octobre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°9 Rue du Coteau du Frugy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Coteau du Frugy : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdits entre la Rue Le Déan et la rue du Coteau Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – La circulation sera autorisée en double sens pendant la durée des travaux Rue du Coteau du Frugy.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargées des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 2 octobre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le [illegible]
à l'[illegible]
à la voi[illegible]
et [illegible]
Guillaume [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1418

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 septembre 2019 par l'entreprise « SRB » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux sur façade aux n°7,9 et 11 rue du Frout;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, à partir de 8h00 pendant les travaux sur façade aux n°7,9 et 11 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Frout entre la rue Toul Al Laër et la rue Luzel. Pour les besoins du chantier le sens de la circulation sera inversée rue Toul al Laër entre la rue du Frout et la rue de la Mairie. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SRB » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

Pour le maire, [illegible]
à l'[illegible]
à la voi[illegible]
et aux [illegible]
[illegible]

P721

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT GARENNE DE TREPAJOUX INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1419

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Garenne de Trepajoux pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019, 9h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eau potable au n°10 Garenne de Trepajoux, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

P722

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES GLENAN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1420

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 septembre 2019 par l'entreprise BEUZIT RESEAU SUD;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 Avenue des Glénan pour des travaux d'alimentation en fibre optique du lycée Le Paraclet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux d'alimentation en fibre optique du Lycée Le Paraclet au n°35 Avenue des Glénan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BEUZIT RESEAU SUD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire et par délégation
Le Directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Vaisnet

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. BEUZIT RESEAU SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1421

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 septembre 2019 par Monsieur GODARD ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue de Kerlerec pour des travaux de création d'une terrasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 7 octobre 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux de création d'une terrasse au n°7 Rue de Kerlerec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Kerlerec.

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur GODARD

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Dalgas

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COUEDIC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1422

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er octobre 2019 par la Direction du Patrimoine et de la Logistique ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue du Couedic pour des travaux d'entretien des gouttières de l'école des beaux-arts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 octobre 2019, à partir de 8h30 à l'occasion des travaux d'entretien des gouttières de l'école des beaux-arts Rue du Couedic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Couedic : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue du Couedic entre la rue Saint Marc et la Place de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par la Direction du Patrimoine et de la Logistique chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DPL - Bernard Guevel

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

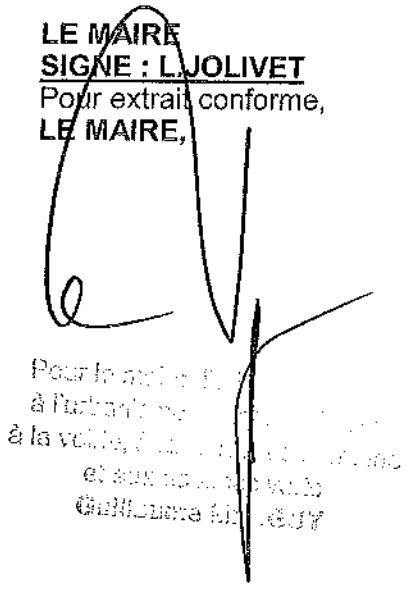

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1423

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 01/10/2019 par l'entreprise « ZUCCALA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de l'hippodrome à l'occasion de travaux d'élagage pour le compte de l'OPAC.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019 à l'occasion de travaux d'élagage au droit du n°15 au n°25 rue de L'hippodrome, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolore ou manuellement rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ZUCCALA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des déplacements
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES CARTIER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1424

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er Octobre 2019 par l'entreprise IDEA CLOISON;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Jacques Cartier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Octobre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue Jacques Cartier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise IDEA CLOISON chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise IDEA CLOISON

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour la [illegible]
Le direct[illegible]
et de la voirie
Stéphane Daigné

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1425

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er Octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Ty Bos pour des travaux de reprise de bouche à clé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 7 Octobre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de reprise de bouche à clé Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/10/2019

P733

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Yan d'Argent
Interdiction temporaire

N°1.19.1426

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 1er octobre 2016 par Madame MOURRAIN MAELA ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Yan d'Argent à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 12 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Yan d'Argent, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°7 Rue de Locronan sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 journées.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame MOURRAIN MAELA.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/10/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur de la réglementation
et de la voirie
Stéphane Dalgo

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame Mourrain Maela

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RONDPOINT DE LA FRANCHE-COMTE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1427

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 octobre 2019 par l'entreprise SARL BELBEOC'H 29 pour le compte du Lycée de Cornouaille ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au Rondpoint de la Franche-Comté pour des travaux d'abattage d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'abattage d'arbres au rond point de la Franche-Comté, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL BELBEOC'H 29 chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL BELBEOC'H

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1428

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 octobre 2019 par l'entreprise EHB CONSTRUCTIONS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de modification de plancher.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 octobre 2019 à l'occasion de travaux de coulage de plancher béton au n°11 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit des n°11 et 13 rue Etienne Gourmelen sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EHB CONSTRUCTIONS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages
Le Directeur
Stéphane LAISNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
SECTEUR PENHARS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1429

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 octobre 2019 par l'entreprise « SOGETREL »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur de Penhars à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres télécoms et de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019, à partir de 8h00, durant les travaux d'ouverture de chambres télécoms et de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique sur le secteur de Penhars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités au droit du chantier.
Sur les voies à fort trafic, les travaux se feront de nuits entre 20h30 et 6h00 afin d'éviter trop de gêne aux usagers.

La durée estimée des travaux est de 6 mois. Le présent arrêté est valable 8 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1430

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 cité de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°11 cité de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée cité de Kerguelen. Le stationnement sera interdit au droit des n°9 et 11 cité de Kerguelen. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SANCEO DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la Directrice et par délégation
Le directeur de l'aménagement
et de la voirie
Stéphane Delorme

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1431

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 1er Octobre 2019 par madame PERINET Alicia;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9bis rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 12 Octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°9bis Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame PERINET Alicia chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame PERINET Alicia

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,





La directrice générale des services
et de la ville
Stéphanie Daligand

P742

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1432

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2019 par l'entreprise « MARC SA »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Parc et Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de rénovation des murs de quai du Steir entre le pont Médard et l'enclos de Pen Ar Steïr.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 7 octobre 2019 de 8h30 à 12h00 à l'occasion de travaux de manutention des engins du chantier des murs de quais du Steïr entre le pont Médard et l'enclos de Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de Pen Ar Steïr entre la rue du Pichery et l'enclos de Pen Ar Steïr .
Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur 10 emplacements en épis le long de la rivière et sur 6 emplacements de l'autre côté de la voie. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MARC-SA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COLLECTE DE SANG
LUTTE CONTRE LE BRUIT
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N°1.19.1433

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.221 2-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande confirmée le 1 octobre 2019 par l'Etablissement Français du Sang ;
Considérant que la collecte de sang est d'intérêt public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Etablissement Français du Sang est autorisé à mener une action de communication « Collecte de sang » esplanade François Mitterrand.

Un véhicule pour sonoriser la ville afin d'annoncer les collectes est accordé à circuler les jeudi 12 et vendredi 13 décembre 2019 entre 10 H 00 et 19 H 00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 -. Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, **le 04/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Etablissement Français du Sang

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Victor Hugo
Interdiction temporaire

N°1.19.1434

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 octobre 2019 par Madame AUDREN JUSTINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue Victor Hugo à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 19 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue Victor Hugo, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame AUDREN JUSTINE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame AUDREN JUSTINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MADAME DE LA FAYETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1435

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 01 octobre 2019 par Mr HOARAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Madame de la Fayette à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 11 octobre 2019, durant les travaux de manutention rue Madame de la Fayette le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités (pose d'un container). Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 04/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE BROSSOLETTE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1436

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 Octobre 2019 par l'entreprise CAMBONA COUVERTURE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°74 Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Octobre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de manutention au n°74 Avenue de la Libération, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Pierre Brossolette : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre l'Avenue de la Libération et la Rue de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise CAMBONA COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise CAMBONA COUVERTURE

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GUY AUTRET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1437

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 septembre 2019 par l'entreprise « DEMENA FT»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 rue Guy Autret à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°7 rue Guy Autret, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Guy Autret. Le stationnement sera interdit au droit des n°5 et 7 rue Guy Autret. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEMENA FT » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages,

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE GUILLAUME APOLLINAIRE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1438

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 Septembre 2019 par l'entreprise SAUR
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Guillaume Apollinaire pour des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 6 Novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation de branchement d'eaux usées Allée Guillaume Apollinaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SAUR

Demande Tardive personne passée le 8/10/2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Route de Pont l'Abbé
Interdiction temporaire

N°1.19.1439

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2019 par Madame GUEVEL MONIQUE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°107 Route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 11 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°107 Route de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Madame GUEVEL MONIQUE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGHÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame GUEVEL MONIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1440

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue de Kergestin pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 10 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°27 Rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages
Le Directeur
Stéphane D'Aubigé

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX
PONT SAINT FRANCOIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1441

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2019 par l'entreprise « MARC SA »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Dupleix et pont Saint Francois à l'occasion de travaux de rénovation du radier du Pont Saint François.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 octobre 2019 à partir de 9h00 à l'occasion de travaux de rénovation du radier du pont Saint François, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Boulevard Dupleix et pont Saint Francois.
Pour les besoins du chantier, une file de circulation pourra temporairement être neutralisée Pont Saint Francois. Le stationnement sera interdit sur 5 emplacements Boulevard Dupleix en amont du Pont Saint Francois. La durée prévisible des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « MARC-SA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P753

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1-19-1442

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 03/10/2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kervouyec à l'occasion de travaux de détection de canalisation Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019 à l'occasion de travaux de détection de conduite Orange Chemin de Kervouyec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de Kervouyec. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H – RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1443

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2019 par l'entreprise LE PAPE TP.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Amiral Ronarc'h pour des travaux de réfection du tapis d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 14 Octobre 2019, à partir de 19h30 pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobés Rue Amiral Ronarc'h la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits dans le sens rue de Falkirk vers Rue Préfet Collignon. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Laennec : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre Rue Vis et rue Amiral Ronarc'h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise LE PAPE TP – 51 Route de Pont-l'Abbé – 29 700 PLOMELIN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux*

heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE TP chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent LE PAPE TP

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DUPLEIX INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1444

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 03 Octobre 2019 par l'entreprise H.G.O.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Boulevard Dupleix pour des travaux de remplacement de caméras sur le bâtiment de la « Préfecture » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 15 Octobre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de remplacement de caméras sur le bâtiment de la « Préfecture » au n°42 Boulevard Dupleix, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Boulevard Dupleix : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite entre la rue Olivier Morvan et la rue Sainte Catherine).**

La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise H.G.O. chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise H.G.O.

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
SECTEUR ERGUE-ARMEL- KERFEUNTEUN - PENHARS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1445

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 octobre 2019 par l'entreprise ROCH SERVICE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de contrôle mécanique des mats d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de contrôle mécanique des mats d'éclairage public sur les secteur d'Ergué-Armel, Kerfeuteun et Penhars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ROCH SERVICE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ROCH SERVICE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages,

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE – RUE YVES LE MANCHEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1446

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 octobre 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue Yves Le Manchec pour des travaux de taille de végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 19 novembre 2019, 9h00, pendant les travaux de taille de végétaux au n°5 Rue Yves Le Manchec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores Rue de la Terre Noire. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1447

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 Octobre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°92 Rue de Bénodet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°92 Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

P761

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LAENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1448

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2019 par l'entreprise « SWIN GARDEN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Laennec à l'occasion des travaux d'approvisionnement de chantier;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du vendredi 11 octobre 2019 entre 8h00 et 12h00 durant les travaux d'approvisionnement de chantier au n°5 rue Laennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Laennec. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'environ 3h00, le présent arrêté est valable 1 journée

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SWIM GARDEN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. SWIM GARDEN

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P762

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.19.1449

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 octobre 2019 par LES DEMENAGEURS BRETONS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°46-48 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 30 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°46-48 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
La directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LES DEMENAGEURS BRETONS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Place Terre au Duc — VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
Circulation - Stationnement
N° 1.19.1450

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande de la Ligue des Droits de l'Homme ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Place Terre au Duc ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ligue des Droits de l'Homme est autorisée à s'installer sur Place Terre au Duc, le samedi 19 octobre 2019 de 9H00 à 13H00, à l'occasion de la « Journée des solidarités ».

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur le site de 9H00 à 13H00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 : Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 octobre 2019

LE MAIRE,
SIGNE : Ludovic JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE, Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex sapeurs-pompiers
4 ex. affichage
1 ex. DVE
1 ex. secrétariat Voirie
1 ex. bureau stationnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DU FINISTERE
RUE ANNE ROBERT JACQUES TURGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1451

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
QUIMPER - DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 octobre 2019 par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Boulevard du Finistère à l'occasion de travaux de lavage de vitre.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 21 octobre 2019 à l'occasion de travaux de lavage de vitres au n°6 Boulevard du Finistère, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée sera rétrécie Boulevard du Finistère et rue Anne Robert Jacques Turgot. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ARMOR NETTOYAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane CAMUS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PRAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
Annule et remplace l'arrêté 1.19.1397
N°1.19.1452

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 septembre 2019 par Mme GONIDEC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Prairie à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 26 octobre 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face et au droit du n°23 rue de la Prairie du 26 au 30 octobre inclus sur 2 places de stationnement et selon les nécessités. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Mme GONIDEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU LEON – RUE ANTOINE DE LA HUBAUDIERE
RUE D'ARMOR – RUE DU TREGOR

ARRETE PERMANENT
N°1.19.1453

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue du Léon, Rue Antoine de la Hubaudière, Rue d'Armor et Rue du Trégor ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- **Rue du Léon**
- **Rue Antoine de la Hubaudière**
- **Rue d'Armor**
- **Rue du Trégor**

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue d'Armor doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de Bénodet.

ARTICLE 3 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue du Léon doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire de Prat Maria.

ARTICLE 4 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue Antoine de la Hubaudière doivent céder le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Rue du Léon.

ARTICLE 5 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature est en sens unique Rue Antoine de Hubaudière du n°1 vers le n°25.

ARTICLE 6 – L'accès est interdit aux véhicules, chargement compris, ayant une hauteur supérieure à 3 m 50 Rue Antoine de la Hubaudière.

ARTICLE 7 – Les véhicules et cycles de toute nature accédant au giratoire par la rue du Léon et la rue d'Armor doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant dans le giratoire.

ARTICLE 8 – Le stationnement et cycles de toute nature est interdit dans le giratoire d'Armor.

ARTICLE 9 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1.15.1287.

.... / ....

ARTICLE 11 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 12 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 13 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **07/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1454

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 octobre 2019 par l'entreprise EURL PORIEL CARRELAGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Vis pour des travaux de livraison de matériels ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 octobre 2019, à partir de 9h30 à l'occasion des travaux de livraison de matériels au n°20 Rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Vis : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Vis entre la rue Laennec et la rue de Silguy. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise EURL PORIEL CARRELAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EURL PORIEL CARRELAGE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1455

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 octobre 2019 par l'Ecole de Gendarmerie de Châteaulin ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 -- **A l'occasion de la prestation de serment du stage d'élèves gendarmes de l'école de gendarmerie de Châteaulin au Palais de Justice de Quimper le mercredi 30 octobre 2019, le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 2 cars et de 1 véhicule léger.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **07/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Allée de Kernisy
Interdiction temporaire

N°1.19.1456

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 octobre 2019 par Monsieur WIPF SERGE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4 Allée de Kernisy à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du dimanche 10 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4 Allée de Kernisy, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit du n°2 au n°4 Allée de Kernisy. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur WIPF SERGE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07/10/2019

LE MAIRE

SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur WIPF SERGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES – RUE THEODORE LE HARS – ALLEE URBAIN COUCHOUREN – RUE SAINTE THERESE – RUE SAINTE CATHERINE – RUE DE LA DEESSE – RUE OLIVIER MORVAN – ALLEES DE LOCMARIA – BOULEVARD DUPLEIX – PONT FIRMIN – PONT DU THEATRE – PONT DE LA POSTE – PONT SAINTE CATHERINE – PONT SAINT FRANCOIS – PLACE DE RESISTANCE ET GENERAL DE GAULLE - RUE DE DOUARNENEZ – RUE SAINT MARC – RUE DU COUEDIC – PLACE DU 118E R.I – RUE SAINT MATHIEU – RUE LAENNEC – RUE VIS – RUE DE SILGUY – RUE DE FALKIRK – RUE AMIRAL RONARC'H – RUE DE LA PALESTINE – RUE PREFET COLLIGNON – QUAI DE L'ODET – PONT MAX JACOB
RUE JACQUES CARTIER – BOULEVARD AMIRAL DE KERGUELEN – CITE DE KERGUELEN – RUE DE L'HIPPODROME – RUE DES REGUAIRES – IMPASSE SAINT PRIMEL – RUE ARISTIDE BRIAND – RUE DU PARC – RUE DE JUNIVILLE – RUE LUZEL – PLACE ALEXANDRE MASSE – RUE DE BREST – RUE DES DOUVES – PLACE DE LA TOURBIE – RUE DE KERFEUNTEUN

ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté 1.19.935

N°1.19.1457

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jean Jaurès, Rue Théodore Le Hars, Allée Urbain Couchouren, Rue Sainte Thérèse, Rue Sainte Catherine, Rue de la Déesse, Rue Olivier Morvan, Allées de Locmaria, Boulevard Dupleix, Pont Firmin, Pont du Théâtre, Pont de la Poste, Pont Sainte Catherine, Pont Saint François et Place de la Résistance et du Général De Gaulle, Rue de Douarnenez, Rue Saint Marc, Rue du Couedic, Place du 118e R.I, Rue Saint Mathieu, Rue Laennec, Rue Vis, Rue de Silguy, Rue de Falkirk, Rue Amiral Ronarc'h, Rue de la Palestine, Rue Préfet Collignon, Quai de l'Odet, Pont Max Jacob , Boulevard Amiral de Kerguelen, Cité de Kerguelen, rue de l'Hippodrome, rue des Réguaires, impasse Saint Primel, rue Aristide Briand, rue du Parc, rue de Juniville, rue Luzel, place Alexandre Massé, rue de Brest, rue des Douves, place de la Tourbie, rue de Kerfeunteun;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une « Zone 30 » est instituée au Centre Ville dans les rues précisées, à l'articles 3. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 – La circulation des Vélos, en contre-sens de circulation, dans les voies classées en « Zone 30 » sera interdite dans l'ensemble des voies de l'ARTICLE 3 excepté.

- **Rue des Réguaires**
- **Rue Sainte Catherine**

ARTICLE 3 – Il est institué une « Zone 30 » dans les rues suivantes :

- Rue Jean Jaurès (partie comprise entre la rue de Pen Ar Stang et la Rue Sainte Thérèse)
- Rue Théodore Le Hars
- Allée Urbain Couchouren
- Rue Sainte Thérèse
- Rue Sainte Catherine
- Rue de la Déesse
- Rue Olivier Morvan
- Allées de Locmaria (au niveau du n°9)
- Boulevard Dupleix
- Pont Firmin
- Pont du Théâtre
- Pont de la Poste
- Pont Sainte Catherine
- Pont Saint François
- Place de la Résistance et du Général de Gaulle

- Rue de Douarnenez
- Rue Saint Marc
- Rue du Couedic
- Place du 118eme R.I
- Rue Saint Mathieu
- Rue Laennec
- Rue Vis
- Rue de Silguy
- Rue de Falkirk
- Rue Amiral Ronarc'h
- Rue de la Palestine
- Rue Préfet Collignon
- Quai de l'Odet
- Pont Max Jacob

- Boulevard Amiral de Kerguelen
- Cité de Kerguelen
- Rue de l'Hippodrome entre la rue Aristide Briand et le n°25 rue de l'Hippodrome
- Rue des Réguaires
- Impasse Saint Primel
- Rue Aristide Briand
- Rue du Parc
- Rue Luzel
- Place Alexandre Massé
- Rue de Brest entre la Feunteunic ar Lez et la place Massé
- Rue des Douves
- Place de la Tourbie
- Rue de Kerfeunteun (entre le n° 1 et 19)

ARTICLE 4 – La circulation générale s'effectue en sens unique dans les rues suivantes :

- Rue Jean Jaurès
- Rue Sainte Thérèse
- Rue de la Déesse
- Rue Olivier Morvan

- Rue Sainte Catherine
- Boulevard Dupleix
- Allée Urbain Couchouren portion comprise du n°10 au n°12ter Rue Jean Jaurès

- Rue Saint Marc portion comprise du n°2 au n°8
- Rue du Couedic
- Place du 118eme R.I
- Rue Laennec portion comprise du n°38 au n°32
- Rue Vis

- Boulevard Amiral de Kerguelen
- Cité de Kerguelen
- Rue des Réguaires
- Rue du Parc

ARTICLE 5 - Le régime de la priorité à droite est applicable à toute les intersections de voies excepté au :

- Carrefour Rue Olivier Morvan/Boulevard Dupleix où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Sainte Catherine où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Rue Jean Jaurès/Rue Théodore Le Hars où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Aristide Briand où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Boulevard Dupleix/Rue Théodore Le Hars où les feux tricolores sont conservés.
- Carrefour Allée Urbain Couchouren/Rue Théodore Le Hars où le cédez le passage est conservé sur l'Allée Urbain Couchouren.
- La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Allée Urbain Couchouren est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Rue Jean Jaurès.

- Carrefour Rue de Douarnenez/Rue Saint Marc/Rue du Chapeau Rouge/Rue de Falkirk où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Rue du Couedic/Place de la Tour d'Auvergne où le cédez le passage est conservé sur la Rue du Couedic.
- Carrefour Place du 118eme R.I/Place de la Tour d'Auvergne où le cédez le passage est conservé sur la Place du 118eme R.I.
- Carrefour Rue Vis/Quai de l'Odet où le cédez le passage est conservé sur la Rue Vis.
- Carrefour Rue Amiral Ronarc'h/Rue de Falkirk/Rue Saint Mathieu où le régime du carrefour à feux est conservé.

- Carrefour Rue Amiral Ronarc'h/Rue Laennec où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Rue Préfet Collignon/Quai de l'Odet où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Rue Préfet Collignon/Rue Préfet Collignon où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Rue de Douarnenez/Place de Locronan/Rue Jules Noel où le régime du carrefour à feux est conservé sur la Rue de Douarnenez.
- La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de la Palestine est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Rue Amiral Ronarc'h.
- La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant Place du 118eme R.I est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Place du 118eme R.I.
- Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue Aristide Briand/Pont Firmin où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue de Juniville/Pont de la Poste où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue du Parc/Pont Sainte Catherine/ rue du Roi Gradlon où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour rue du Parc, rue Amiral Ronarc'h/rue Réné Madec où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Bd de Amiral de Kerguelen/Rue Saint François/Pont Saint François où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Rue de Juniville/rue du Frout/rue des Réguaires/rue Luzel où le régime du carrefour à feux est conservé.
- Carrefour Bd Amiral de Kerguelen/cité de Kerguelen où le cédez le passage est conservé sur la cité de Kerguelen.
- Carrefour rue de l'hippodrome/Rue Aristide Briand/rue Julien Coïc/rue des Réguaires où le régime du carrefour à feux est conservé.
- La circulation des véhicules et cycles de toute nature circulant rue Etienne Gourmelen est stoppée par l'implantation d'un panneau « STOP » au débouché de la Rue Luzel.
- Carrefour giratoire place Massé/rue de Brest/rue Toul Al Laër/rue des Douves où les véhicules et cycle de toute nature arrivant au carrefour doivent céder le passage à ceux circulant dans le giratoire.
- Carrefour giratoire de la Tourbie/rue des Douves/rue de Kerfeunteun/rue Elie Fréron où les véhicules et cycle de toute nature arrivant au carrefour doivent céder le passage à ceux circulant dans le giratoire.

ARTICLE 6 – Les véhicules et cycles de toute nature se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 7 – Les véhicules et cycles de toute nature se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 8 – L'accès est interdit aux véhicules, chargement compris, ayant une hauteur supérieure à 3 m 10 Allée Urbain Couchouren entre les n°10 et 12ter rue Jean Jaurès.

ARTICLE 9 – Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature est autorisé aux emplacements matérialisés.

ARTICLE 10 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation mise en place.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le Lundi 7 Octobre 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Droits de place

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE YVES THEPOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1458

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 Octobre 2019 par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°103 Avenue Yves Thépot pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 31 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°103 Avenue Yves Thépot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS.

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEANNE D'ARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1459

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 octobre 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Jeanne d'Arc.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 18 octobre 2019 à l'occasion de travaux de reprise des branchements AEP rue Jeanne d'Arc, la circulation des véhicules sera perturbée rue de Jeanne d'Arc. La circulation sera alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 07/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DARDÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOURBIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1460

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2019 par l'entreprise « ABER ROUSSEL »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le à l'occasion de travaux de manutention au 8 place de la Tourbie.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°8 place de la Tourbie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°8 Place de la Tourbie sur trois emplacements.
La durée prévue des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ABER ROUSSEL » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
[illegible]
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGUÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1461

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par l'entreprise BUREAU VERITAS SOLUTIONS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°9 et 11 Chemin de Kervir pour des travaux d'inspection de mur de soutènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'inspection de mur de soutènement aux n°9 et 11 Chemin de Kervir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements Interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BUREAU VERITAS SOLUTIONS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
La directrice des [illegible],
de l'espace public et des passages
Le Directeur
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise BUREAU VERITAS SOLUTIONS

P783

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI NEUF
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1462

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.221 1 -1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 octobre 2019 par l'association « Le Lougre de l'Odet » Mr. Le Calvez ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le Quai Neuf à l'occasion de l'amarrage du Corentin;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'amarrage du Corentin au Quai neuf le lundi 28 octobre 2019

- **Quai Neuf : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit le lundi 28 octobre 2019 à partir de 8 H 00 face aux n° 5, 7 et 9 côté quai.**

- **La circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite à partir de 16 H 00 jusqu'à 19 H 00.**

ARTICLE 2 : Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par le service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs. L'enlèvement de la signalisation sera réalisé par l'Association chargée de l'animation.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé suivant les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **Le 09/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la réservation [illegible]
[illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Le Lougre de l'Odet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FREDERIC LE GUYADER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 1463

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7/10/2019 par l'entreprise « DEMENAGEMENTS JEZEQUEL».
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n° 9 rue Fréderic Le Guyader à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 octobre 2019, à l'occasion de travaux de manutention au n°13 rue Fréderic Le Guyader, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Frédéric Le Guyader. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et l'arrêté est valide 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «DEMENAGEMENTS JEZEQUEL» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, par délégation, à la voirie, à la dénomination urbaine et aux espaces verts
Guillaume JEUGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1464

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 octobre 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 route de Brest pour des travaux de branchement EU;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 octobre 2019, pendant les travaux de branchement EU au n°5 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°5 route de Brest. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la [illegible]
Le directeur [illegible]
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1465

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 Octobre 2019 par l'entreprise ALPINISTES BRESTOIS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°8 Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de purge d'épaufrures du pignon ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de purge d'épaufrures du pignon au n°8 Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ALPINISTES BRESTOIS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise ALPINISTES BRESTOIS

P789

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES PHILIPPE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1466

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 octobre 2019 par La Direction des Mobilités de l'Espace Public et des Paysages ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Yves Philippe pour des travaux de modification d'espaces verts ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de modification d'espaces verts Rue Yves Philippe, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par La Direction des Mobilités de l'Espace Public et des Paysages chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Gilbert Savina

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Commémoration de l'Armistice
du 11 novembre 1918
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1467

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.221 **1** , L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par le Service Relations Publiques ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la cérémonie commémorative de l'Armistice du 11 novembre 1918 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la cérémonie patriotique commémorant le 101ème anniversaire de l'Armistice du 11 novembre 1918 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

Le lundi 11 novembre 2019 :

- à partir de 6 heures : le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- **Rue du Roi Gradlon et place Saint Corentin**

- à partir de 10 heures 30 : Durant le défilé la circulation sera momentanée interrompue :

Cortège aller : Cathédrale Saint Corentin, rue Kéréon, rue du Chapeau Rouge, Rue de Falkirk, Esplanade François Mitterrand.

Cortège retour : Esplanade François Mitterrand, Rue de Falkirk, Rue du Chapeau Rouge, Rue Kéréon et Place Saint Corentin et Hôtel de Ville.

- **Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la cérémonie, des barrages de sécurisation seront mis en place à chaque entrée de l'esplanade**

ARTICLE 2 - L'installation d'une sonorisation est accordée sur l'esplanade Mitterrand pendant la cérémonie.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront aux ordres que les Services de Police seront appelés à leur donner. Une signalisation sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper au Pont Médard et Rue de Kerlérec.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le** 09/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme au cadre de vie,
à la voirie, à la [illegible] urbaine
et aux espaces verts
Guillaume [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Relations Publiques
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1468

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 décembre 2019 durant les travaux de manutention au n°13 rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (3 places de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MEUGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Charles de Gaulle
N° 1.19.1469

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu La demande confirmée par l'Association des Parents d'Élèves de l'Ecole Saint Raphaël Saint Charles ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la Place Charles de Gaulle à l'occasion de la Fête de la Lumière ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Saint Raphaël Saint Charles est autorisé à organiser une animation « la fête de la lumière » sur la Place Charles de Gaulle le vendredi 6 décembre 2019 de 17H00 à 19H00.

ARTICLE 2 : Durant ce temps la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 : La mise en place de la signalisation sera assurée par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. La sécurité du dispositif de signalisation et l'enlèvement de la signalisation seront à la charge par les organisateurs équipés de vêtements réflectorisés. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

LE-MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la [illegible] et aux espaces verts
Guillaume [illegible]

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. APE Ecole Saint Raphaël

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VICTOR SEGALEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1470

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par l'entreprise EGE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 1 bis rue Victor Segalen à l'occasion de travaux de branchement électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 17 octobre 2019, à l'occasion de travaux de branchement électrique au n°1 bis rue Victor Segalen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Victor Segalen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «EGE» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire et par délégation
Le directeur de la mobilité,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DARDÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERLAN VRAS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1471

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Allée de Kerlan Vras pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°7 Allée de Kerlan Vras, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane [illegible]

Pour le maire par délégation
Le directeur de la mobilité,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COTEAU DU FRUGY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1472

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 Septembre 2019 par monsieur KERNILIS Matthieu;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 19 Octobre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue du Coteau du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur KERNILIS Matthieu chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur KERNILIS MATTHIEU

Pour le maire par [illegible]
Le directeur [illegible]
de l'espace public et des paysages
Le Directeur
[illegible]

P797

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DU FRUGY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1473

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 Septembre 2019 par monsieur KERNILIS Matthieu;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 1er Novembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue du Coteau du Frugy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par monsieur KERNILIS Matthieu chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de l'espace public et des paysages
Le Directeur
Stéphane DANIEL

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur KERNILIS MATTHIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Palestine
Interdiction temporaire

N°1.19.1474

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par l'entreprise AMENAGEURS ORLEANAIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 4 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°14 Rue de la Palestine. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise AMENAGEURS ORLEANAIS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 09/10/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AMENAGEURS ORLEANAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1475

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 Octobre 2019 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°9 Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Octobre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SARL QUEAU STERVINOU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1476

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 octobre 2019 par l'entreprise « LE PAPE » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux de réfection du revêtement de la cour d'école.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 octobre 2019 durant les travaux de réfection du revêtement de la cour d'école Ferdinand Buisson au n°18bis rue Vis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée la chaussée rétrécie. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités au droit des n°18bis et n°13 rue Vis. La durée probable des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur
Stéphane BAIGNÉ de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. LE PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN MOULIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1477

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 09 octobre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jean Moulin à l'occasion de travaux de pose de réseaux Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 octobre 2019, à l'occasion de travaux de pose de réseaux Orange rue Jean Moulin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Jean Moulin. Pour les besoins du chantier la rue pourra momentanément être barrée et le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de la mobilité,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
BOULEVARD DE KERGUELEN
CITE DE KERGUELEN VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1478

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO Déménagements»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31 Boulevard de Kerguelen à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 29 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°31 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée cité de Kerguelen. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 cité de Kerguelen sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «SANCEO DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur général délégué
de l'espace public et du paysage

Le Directeur
Stéphane SANCEAU

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
ROND POINT DU MOULIN DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1479

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par l'entreprise « VERITAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Brest et rond-point du Moulin du Loc'h à l'occasion de travaux d'inspection du pont de la rue Jacques Anquetil.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 octobre 2019 de 9h00 à 12h00 à l'occasion de travaux d'inspection du pont de la rue Jacques Anquetil, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la bretelle d'évitement du giratoire du moulin du Loc'h en direction de la zone commerciale de Gourvily.
La durée prévisible des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VERITAS» chargée des travaux.
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'[illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1480

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 Octobre 2019 par l'entreprise SAS NR SERVICES
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°4ter Avenue de la Libération pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°4ter Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS NR SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SAS NR SERVICES

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,





Le Directeur
Stéphane [illegible]

Pour [illegible]
Le [illegible],
de l'espace public et des paysages

STATIONNEMENT
ARRET-MINUTE
(SANS BORNES DE SIGNALISATION)
ARRETE PERMANENT

Annule et remplace l'arrêté 1.19.987
N°1.19.1481

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant que des places de stationnement dit « arrêt-minute » ont été aménagées en vue de faciliter l'accès aux services de la ville ; qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;
Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire d'usage des services, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 20 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des emplacements sur le territoire communal sont réservés aux usagers « d'arrêt-minute ». Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 20 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite, de 9h00 à 19h00, du lundi au samedi :

Secteur Ergué-Armel :
- **Rue de Concarneau, n°6 et n°8.**
- **Rue Jacques Cartier (2 Places), n°2**
- **Avenue de la gare, n°47 ;**

Secteur Kerfeunteun :
- **Rue de Brest, n°30 et n°32 ;**
- **Place Pierre de Ronsard, n°4 et n°6 ;**
- **Place Charles de Gaulle, n°2D ;**
- **Allée de Penvillerc'h ;**
- **Avenue de la France Libre, n°5, n°7, n°80 et n°102 Bis ;**
- **Rue Stang Ar C'hoat, n°10 ;**
- **Place Jean Marin, n°179 (2 places) ;**

Secteur Penhars :
- **Boulevard du Moulin au Duc, n°1**
- **Route de Pont l'Abbé, n°205**
- **Rue du Cosquer (2 places), Face au n°5**
- **Place Geneviève de Gaulle Anthonioz (2 Places)**
- **Avenue des Saules (2 Places), n°41**

ARTICLE 2 – Un dispositif agréé de contrôle de la durée de stationnement devra être apposé sur le véhicule. (Disque européen)

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé encourt une amende forfaitaire au tarif en vigueur.
Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnement de façon ininterrompue pendant plus de 48 heures sur l'un ou l'autre des stationnements « arrêt-minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2° classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.
ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le mercredi 9 octobre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quimper
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau de Stationnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE L'ILE DE MAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1482

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de l'ile de Man à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 31 octobre 2019 durant les travaux de manutention au n°8 rue de l'ile de Man, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (3 places de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. SANCEO

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1483

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 octobre 2019 par Mr SALAUN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **Le samedi 19 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois emplacements de stationnement) face au n°150 route de pont l'Abbé suivant les besoins du chantier. Le présent arrêté est valable un jour.**

ARTICLE 2 – **La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE SAINT CORENTIN
RUE KEREON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1484

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 octobre 2019 par l'entreprise JARDIN SERVICES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Saint Corentin et rue Kéréon à l'occasion de travaux de repose de pavés suite au remplacement de câbles électrique ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 14 octobre 2019, à l'occasion de travaux de repose de pavés suite au remplacement de câbles électrique ENEDIS place Saint Corentin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Saint Corentin. Le stationnement sera interdit suivant l'avancement du chantier au droit du n°22 au n°32 place Saint Corentin. La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «JARDIN SERVICES» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.
ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE L EGLANTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1485

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 octobre 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37Q chemin de l'Eglantine à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 14 octobre 2019 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°37Q chemin de l'Eglantine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de l'Eglantine. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane Daniel

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE PRATEYER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1486

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 octobre 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Prateyer pour des travaux d'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'hydrocurage des réseaux d'assainissement Chemin de Prateyer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 10/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane LAVENU

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1487

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10/10/ 2019 par l'entreprise SAUR;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Verne à l'occasion de travaux de curage du réseau EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 octobre 2019, à l'occasion de travaux de curage du réseau EU rue Jules Verne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera alternée par feux tricolores ou manuellement rue Jules Verne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STANG – RUE SELL WAR KER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1488

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par l'entreprise Transports Ouest PluSSS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue de Pen Ar Stang pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 5 Novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°10 Rue de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 Rue Sell War Ker.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Transports Ouest PluSSS chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise Transports Ouest PluSSS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

P817

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1489

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 octobre 2019 par l'entreprise « SEB COUVERTURE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°21 rue de l'Hippodrome.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 15 novembre 2019, pendant les travaux de réfection de toiture au n°21 rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements attenant au n°23 rue de l'hippodrome.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SEB COUVERTURE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 10/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
RUE LUZEL BASSE
PLACE MASSE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1490

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10/09/2019 par l'entreprise **« COLAS»**;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Luzel Basse à l'occasion de travaux de mise en accessibilité PMR du quai bus.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019 à l'occasion de travaux de mise en accessibilité PMR du quai bus Rue Luzel basse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. La file de circulation de droite sera neutralisée.
Le stationnement sera interdit au droit du n°7 rue Luzel et au droit des n°2 et 4 place Massé. La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
RUE JACQUES CAMBRY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1491

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I ;
Vu la demande formulée le 11 octobre 2019 par L'entreprise « Les Déménageurs Bretons »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue jacques Cambry à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 octobre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°72 rue de Pont l'Abbé, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°12 rue Jacques Cambry (3 places de stationnement) selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/10/2019**

LE MAIRE

Mairie de Quimper
Direction des mobilités,
de l'espace public et des paysages

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane DAHOUÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : Les Déménageurs bretons

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KEROURIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1492

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 octobre 2019 par les entreprises SPAC et VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kerourien pour des travaux de remplacement du réseau d'adduction d'eau potable pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 15 Octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement du réseau d'adduction d'eau potable pour le compte de QBO Chemin de Kerourien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises SPAC et VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 14/10/2019

Mairie de Quimper
Direction des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprises SPAC et VEOLIA EAU.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DU STIVEL INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1493

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 Octobre 2019 par l'entreprise MARC SA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Stivel pour des travaux de réfection de la cale de mise à l'eau ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 Octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réfection de la cale de mise à l'eau Place du Stivel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MARC SA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 14/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise MARC SA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES OISEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1494

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 octobre 2019 par l'entreprise Jardin Service ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Oiseaux durant les travaux d'élagage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'élagage Avenue des Oiseaux (section de voie comprise entre Avenue des colts Verts et la rue Bernard de Parades), la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée sera rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Jardin Service chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 15/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Jardin Service

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE PENFRAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1495

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14/10/2019 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Pont Quéau à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 octobre 2019 à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux ORANGE Route de Penfrat, la circulation sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/10/2019**

Mairie de Quimper
Direction des mobilités, de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN-PIERRE CALLO'CH
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1496

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 Octobre 2019 par l'entreprise SARL MSDC;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2ter Rue Jean-Pierre Calloc'h pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 Octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°2ter Rue Jean-Pierre Calloc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL MSDC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 15/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SARL MSDC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Mairie de Quimper
Direction des mobilités,
de l'espace public et des paysages

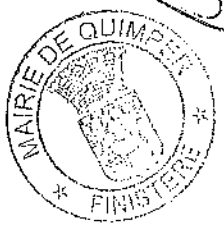

Le Directeur
Stéphane DA[illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LUZEL – PLACE MASSE – RUE DE BREST- BOULEVARD DES FRERES MAILLET – PLACE CHARLES DE GAULLE- AVENUE DE LA FRANCE LIBRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1497

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 octobre 2019 par l'entreprise WEST MEDIACOM.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Luzel, Place Massé, rue de Brest, Boulevard des Frères Maillet, Place Charles de Gaulles et Avenue de La France Libre pour des travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 21 octobre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques Rue Luzel, Place Massé, rue de Brest, Boulevard des Frères Maillet, Place Charles de Gaulles et Avenue de La France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise WEST MEDIACOM - 15 Rue Maurice de Tresiguidy – 29190 PLEYBEN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en

œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 15/10/2019

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DES PIVOINES VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1498

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 octobre 2019 par l'entreprise ERS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 28 rue des Pivoines à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 16 octobre 2019, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°28 rue des Pivoines, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Pivoines. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Mairie de Quimper
Direction des mobilités,
de l'espace public et des paysages

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1499

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 octobre 2019 par l'entreprise « BODIOU CLAUDE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 rue de Brest à l'occasion de travaux de rénovation.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 16 octobre 2019, à l'occasion de travaux de rénovation au N°24 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Brest. Le stationnement sera interdit sur deux emplacement au droit des N° 29 et 31 rue de Brest. La durée prévisible des travaux est 3 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BODIOU CLAUDE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/10/2019**

Mairie de Quimper
Direction des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE CREAC'H GWEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1500

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 Octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen pour des travaux de curage du décanteur ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de curage du décanteur Boulevard de Créac'h Gwen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la parcelle DK194.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise VEOLIA

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Mairie de Quimper
Direction des mobilités,
de l'espace public et des paysages

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Le Directeur
Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLÉE PÈRE DANIEL BROTTIER – RUE ALBERT STEPHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1501

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 Octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée Pére Daniel Brottier et Rue Albert Stéphan pour des travaux de création de bouche incendie;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 21 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de création de bouche incendie Allée Père Daniel Brottier et Rue Albert Stéphan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

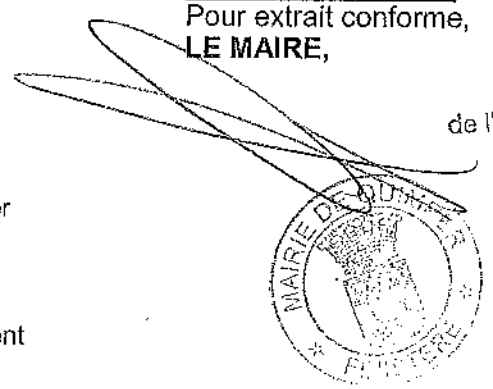

Mairie de Quimper
Direction des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
RUE DE L'HIPPODROME
RUE ARISTIDE BRIAND VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1502

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 octobre 2019 par l'entreprise « SNCF INFRA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de L'Hippodrome et rue Aristide Briand à l'occasion de travaux de réfection du passage à niveau 513.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 octobre 2019 à partir de 21h00 à 6h00 à l'occasion de travaux sur les passages à niveau rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue de L'hippodrome entre la rue Romain Derrien et la rue Aristide Briand. La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera modifié dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par un passage piéton aménagé par l'entreprise. Le flux des piétons sera géré par deux hommes trafics.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SNCF INFRA » chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 8 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DU BRADEN – BOULEVARD DE KERVEGUEN – RUE ETIENNE GOURMELEN - RUE DU GUEODET – RUE KEREON – RUE DE KERVILLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1503

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 octobre 2019 par l'entreprise TELEREP
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019 à partir de 5h30, pendant les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissements sans tranchée Avenue du Braden, rue de Kervillou, rue Etienne Gourmelen, rue du Guéodet et rue Kéréon, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit au droit des chantiers. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise TELEREP chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise TELEREP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1504

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 octobre 2019 par l'entreprise « CITEOS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de Kerguelen pour des travaux de remplacement de feux tricolores;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, pendant les travaux de remplacement de feux tricolores au carrefour du Boulevard de Kerguelen et du Pont Du Théâtre. La circulation des véhicules et cycle de toute nature sera perturbée Boulevard de Kerguelen et pont du Théâtre. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « CITEOS » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 15/10/2019

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERGOAT AL LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1505

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 Octobre 2019 par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°101 Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 29 Octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°101 Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 15/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAUGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1506

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 octobre 2019 par Mr Planchard;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le mardi 12 novembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (3 places de stationnement) suivant les besoins du chantier au droit du n°35 rue Max Jacob.
Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/10/2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE VIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1507

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 octobre 2019 par l'entreprise « Les Déménageurs Bretons » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les vendredi 25 et lundi 28 octobre 2019, durant les travaux de manutention au n°18 rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (3 places de stationnement) selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable quatre jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire (interdiction de stationner). La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie aux frais du requérant. La signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons » chargée des travaux .

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Les Déménageurs Bretons

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DES HORTENSIAS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1508

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 octobre 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Hortensias à l'occasion de réparation sur le réseau d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 17 octobre 2019, durant les travaux de réparation sur le réseau d'eau potable au n°6 rue des Hortensias, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier.
Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Veolia Eau chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Veolia Eau

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAVID

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1509

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 19 novembre 2019, durant les travaux de manutention au n°64 Quai de l'Odet le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (3 places de stationnement) selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SANCEO

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par [illegible]
Le directeur [illegible]
de l'[illegible]

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CENTRE-VILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1510

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au centre-ville de Quimper à l'occasion de travaux de curage des avaloirs d'eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 novembre 2019 de 5h00 à 7h30, à l'occasion de travaux de curage des avaloirs d'eaux pluviales dans diverses rues du centre-ville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée dans ces rues. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU SALLE
RUE AR BARZ KADIOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1511

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10/10/2019 par A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°3 rue Sallé.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 décembre 2019, pendant les travaux de manutention n°3 rue du Sallé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Sallé entre la rue Ar Barzh Kadiou et la rue Elie Fréron. Pour les besoins du chantier, le sens de circulation sera inversé dans la rue Ar Barz Kadiou. La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée » et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 16/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« A Vous de Jouer fait son cirque »
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1512

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la demande confirmée le 8 octobre 2019 par la Direction de la Culture ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du parking de la Maison pour tous d'Ergué Armel au 16 avenue Georges Pompidou à l'occasion de l'animation « A Vous de Jouer fait son cirque » du jeudi 6 au mardi 12 novembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « A Vous de Jouer fait son cirque » sur le parking de la Maison pour Tous d'Ergué Armel au 16 avenue Georges Pompidou à Quimper du mercredi 6 au mardi 12 novembre 2019 à partir de 6h00, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

Sur le parking Est de la Maison pour Tous (côté église), la circulation et le stationnement des véhicules et cycles seront interdits du mercredi 6 novembre 2019 à partir de 6h00 au mardi 12 novembre 2019 18h00 inclus.

Sur l'ensemble du parking de la Maison pour Tous, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles seront interdits du samedi 9 novembre à partir de 8h00 au dimanche 10 novembre 2019 23h00 inclus.

ARTICLE 2 – La sonorisation est autorisée sur la parking de la Maison pour Tous du mercredi 6 novembre 2019 à partir de 12h00 au dimanche 10 novembre 2019 20h00 inclus. Toutes les dispositions nécessaires devront êtres prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16 octobre 2019**

LE MAIRE
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex Direction du Sport
1 ex. Direction de la culture

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE SAINT-DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1513

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2019 par l'entreprise RSB
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 avenue de Saint Denis à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 23 octobre 2019 à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°16 avenue de Saint Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE VERDUN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1514

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2019 par l'entreprise EURL LE CLECH » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de rénovation au n°5 rue de Verdun.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, pendant les travaux de rénovation au n°5 rue de Verdun, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Verdun. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit du n°5 rue de Verdun sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EURL LE CLECH chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation :
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« Kemper Urban Noz Trail»
Le jeudi 31 octobre 2019

Interdiction temporaire

N° 1.19.1515

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande confirmée le 19 septembre 2019 par le Quimper Triathlon
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'animation « Kemper Urban Noz Trail» le jeudi 31 octobre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'animation «Kemper Urban Noz Trail » le jeudi 31 octobre 2019 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A - STATIONNEMENT

A partir de 12 H 00 et au fur et à mesure de l'installation de l'organisation de l'animation le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera réglementé comme suit :

- **La place Saint Corentin sera occupée à partir de 12 H 00, y compris le couloir bus.**
- **Rue du Roi Gradlon, place Saint Corentin, rue Kéréon, rue des Boucheries, rue de Kergariou, rue Jacquelin, rue Brizeux, rue du Pichery, rue des Gentilshommes, rue Saint Nicolas, rue Valentin, place Médard, place Terre au Duc, rue Saint Mathieu, rue René Madec Quai du Port au Vin, Quai du Steir, rue Amiral de la Grandière et rue Saint François le stationnement sera interdit à partir de 18 H 00.**

- **Le stationnement sera interdit du n°1 au n°7 rue Saint Julien et du n°54 au n°58 rue Pic de la Mirandole à partir de 20h00.**

B - CIRCULATION

A partir de 18H00 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglementée comme suit :

- Rue du Roi Gradlon, place Saint Corentin, rue Kéréon, rue des Boucheries, rue de Kergariou, rue Jacquelin, rue Brizeux, rue du Pichery, rue des Gentilshommes, rue Saint Nicolas, rue Valentin, place Médard, place Terre au Duc, rue Saint Mathieu, rue René Madec Quai du Port au Vin, Quai du Steir, rue Amiral de la Grandière et rue Saint François la circulation sera interdite à partir de 18H00.

- Boulevard de Kerguélen (à partir de la rue de Junéville) et rue du Parc (portion entre le pont Sainte Catherine et le pont Saint François), la circulation sera interdite à partir de 19h30.
- Pont Sainte Catherine, la circulation sera interdite à partir de 19h30.
- Pont Saint François, la circulation sera ramenée sur une voie de circulation à partir de 20h30.
- La circulation sera interdite Quai de l'Odet dans le sens pont de la cale Saint Jean vers le pont Max Jacob et sera déviée par les allées Locmaria à partir de 19h30 jusqu'au passage du dernier coureur.
- Le pont de la cale Saint Jean sera interdit à la circulation dans le sens Allée de Locmaria vers Quai de l'Odet à partir de 19h30.
- Durant le passage des coureurs, des barrages de sécurisation seront mis en place au Pont Max Jacob, Rue du Préfet Collignon, Quai de l'Odet, Rue Amiral Ronarc'h et Rue du Parc.
- Rue Jean-Baptiste Bousquet, la circulation sera interdite à partir de 20h00.
- Avenue de Keradennec, la circulation sera barrée dans le sens Toul Sable-Keradennec à partir de 20h00.
- Chemin des Potiers la circulation sera interdite à partir de 20h00.
- Rue Pen Ar Stang, la circulation sera barrée dans le sens descendant à partir de 20h00.

B) – A partir de 20 H 00 et au fur et à mesure de l'avancement du passage des coureurs la circulation sera perturbée :

- Rue du Parc
- Rue Amiral Ronarc'h
- Pont Max Jacob
- Rue du Préfet Collignon
- Quai de l'Odet
- Allées de Locmaria
- Place du Stivel
- Rue Jean-Baptiste Bousquet
- Rue du Commandant Avril
- Allée de Lanniron
- Rue Félix Le Dantec
- Route de Kerogan
- Boulevard de Creac'h Gwen
- Avenue de la plage de Gueux
- Avenue de Keradennec

- Bois de Kéradennec
- Avenue de Remscheid
- Rue des Iles Loyauté
- Avenue de Limerick
- Rue des Antilles
- Rue de la Nouvelle Calédonie
- Rue de l'Ile de Batz
- Allée du Braden
- Allée de l'Ile de Pâques
- Avenue Léon Blum
- Rue Roger Salengro
- Rue Louis Pasteur
- Avenue de Kergoat Ar Lez
- Rue Pic de la Mirandole
- Rue Saint Julien
- Rue Le Déan
- Rue Dom Michel Le Nobletz
- Rue des Resedas
- Rue du Coteau du Frugy
- Rue Saint Pol Roux
- Rue Albert Camus
- Rue Pen Ar Stang
- Mont Frugy
- Rue Olivier Morvan
- Rue Sainte Thérèse
- Rue de la Déesse
- Pont Saint François
- Rue Saint François
- Rue Amiral de la Grandière
- Quai du port au Vin
- Place Terre au Ducs
- Rue des Gentilshommes
- Rue Saint Nicolas
- Rue Valentin

C) – Dans le cadre du plan vigipirate et la sécurisation du public, des barrages de sécurisation seront mis en place à l'entrée de la Rue du Roi Gradlon, Rue de la Mairie, Rue du Frout, Rue Elie Fréron, Rue Kéréon et Boulevard de Kerguelen par les organisateurs.à l'occasion du Kemper Urban Noz Trail le jeudi 31 octobre 2019 à partir de 18 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 2 : Le Quimper Triathlon est autorisé à organiser cette animation conformément à l'article 1.

Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : Une sonorisation est autorisée :

- **Place Saint Corentin de 18H00 à 00H00**
- **Rue de la Martinique de 19H00 à 23H00**

Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **Direction Du Sport**
1 ex. **Quimper Triathon**

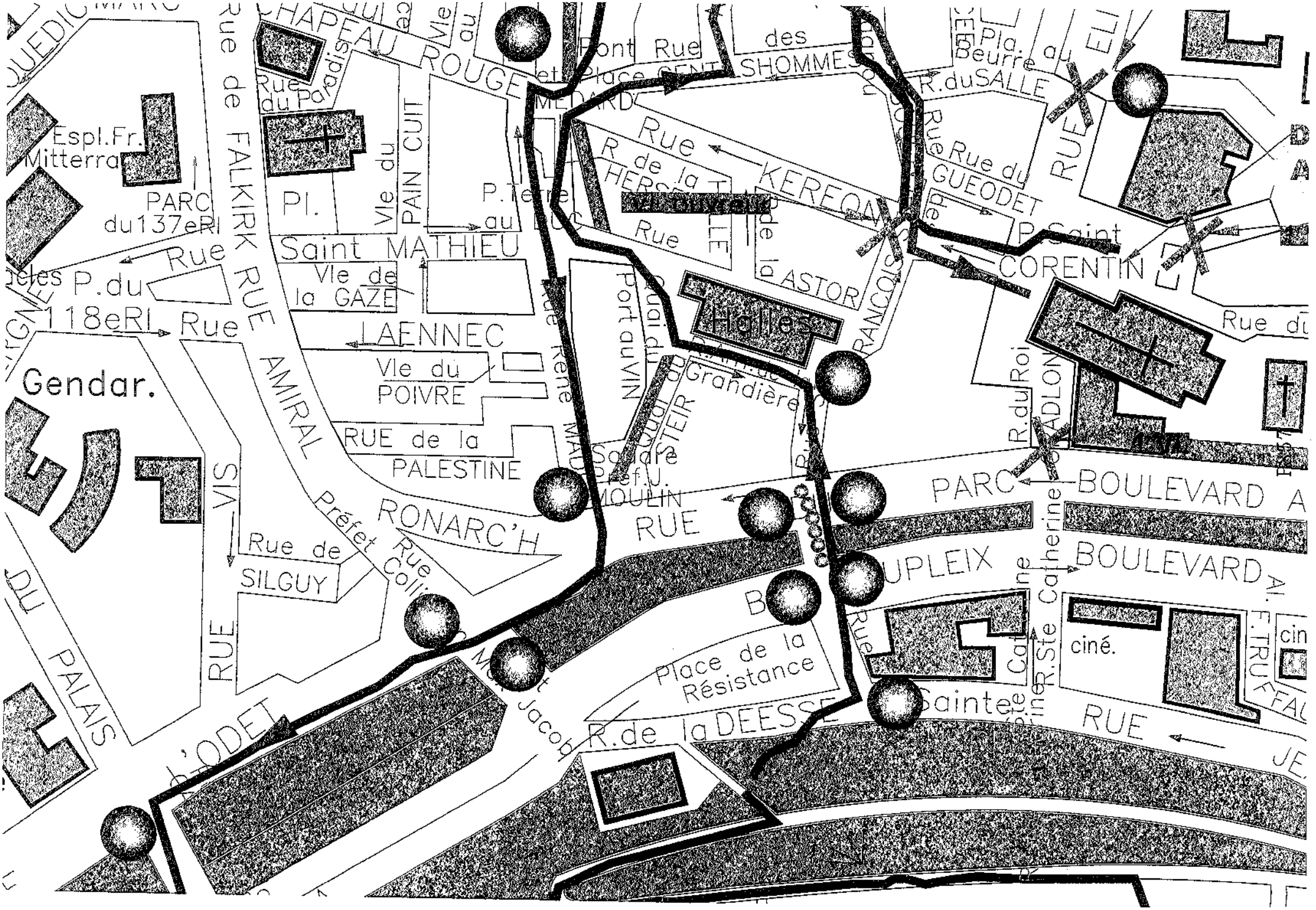
CHAPEAU ROUGE
Rue du Paradis
Pont
Rue
des
SHOMMES
Pla.
au
Beurre
R.duSALLE
Rue
KEREON
Rue du
GUEODET
Espl.Fr.
Mitterrand
PARC
du137eRI
Rue de FALKIRK
PI.
Vle du
PAIN CUIT
P.Terre
au
Saint MATHIEU
Vle de
la GAZE
LAENNEC
Vle du
POIVRE
RUE de la
PALESTINE
Rue
P.du
118eRI
Gendar.
RUE AMIRAL
Préfet
RONARC'H
Rue de
SILGUY
RUE
DU PALAIS
Halles
Grandière
Square
Ref.J.
MOULIN
RUE
Place de la
Résistance
R.de la DEESSE
Saint
Jacob
Rue
Ste Catherine
R.Ste Catherine
ciné.
RUE
PARC
BOULEVARD
CORENTIN
Rue du
R.du Roi
ADLON

KEMPER URBAN KOZ TRAIL

Jeudi 31 octobre 2019

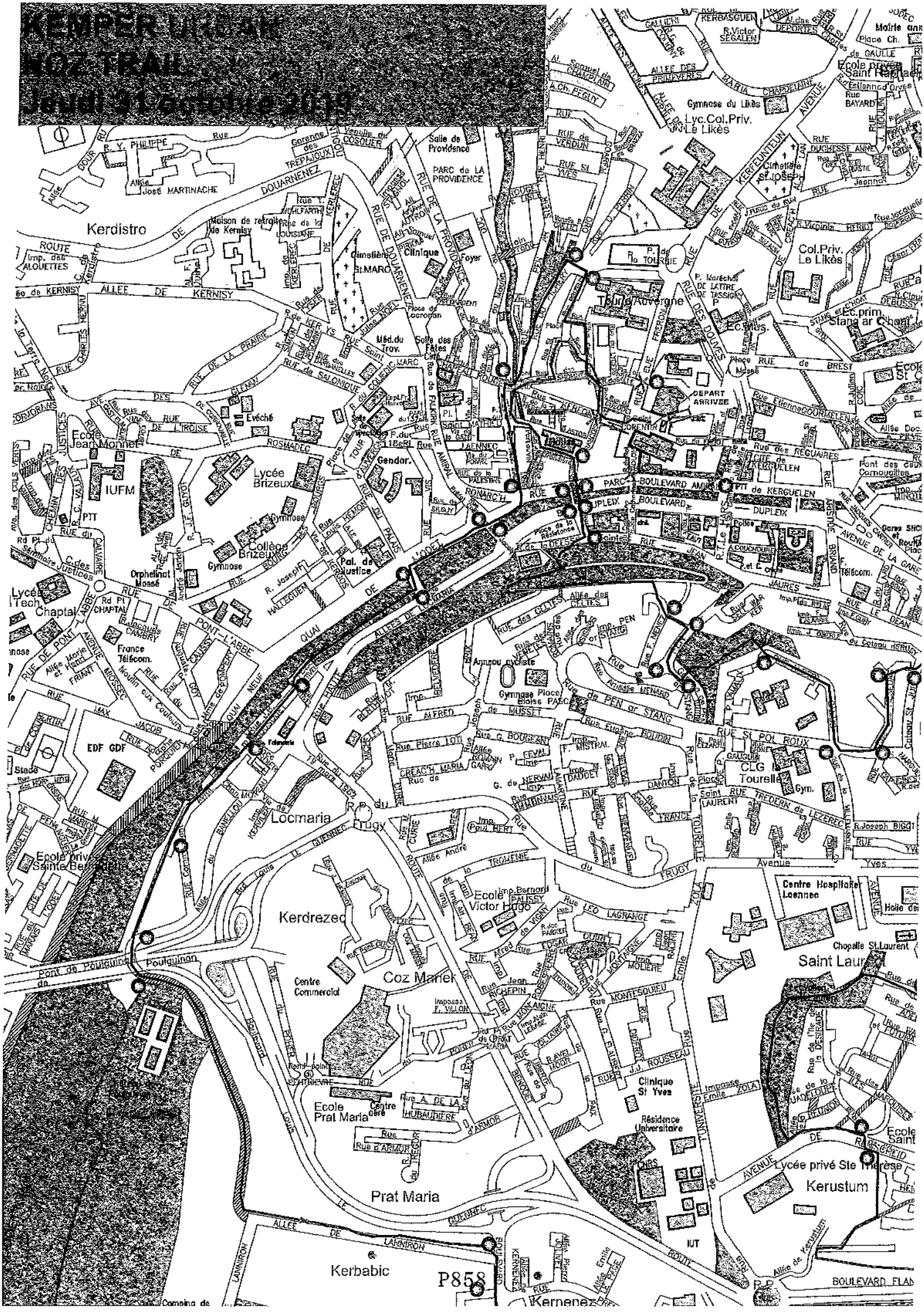
Kerdistro
Kerdrezec
Coz Manet
Prat Maria
Kerbabic
Locmaria
Poulguinan
Kerneneg
Kerustum
Saint Laurent
Lycée Brizeux
IUFM
Ecole Jean Monnet
Collège Brizeux
Lycée Chaptal
Ecole Victor Hugo
Ecole Prat Maria
Ecole privée Sainte Bernadette
Clinique St Yves
Résidence Universitaire
Centre Hospitalier Laennec
Clinique
Cimetière St.MARC
Cimetière St.JOSEPH
Salle de Providence
PARC de LA PROVIDENCE
Foyer
Tour d'Auvergne
Ec.prim. Stang ar C'hoat
Col.Priv. Le Likès
Lyc.Col.Priv. Le Likès
Gymnase du Likès
Ecole privée Saint Raphaël
Maison de retraite de Kernisy
Evêché
Gendar.
Pal. de Justice
Orphelinat Mossé
PTT
France Télécom.
EDF GDF
Mairie
Gymnase
Stade
Chapelle St.Laurent
Centre Commercial
Pont de Poulguinan
Ecole Jeanne d'Arc
Ecole Saint
Lycée privé Ste Thérèse
IUT
CLG Tourelle
Gym.
Médiathèque
Salle des Fêtes
Ancien cimetière
Anneau cycliste
Gymnase Place Blois
Gymnase Pierre de Coubertin
Gymnase Jean Moulin
Gymnase Jean Jaurès
Gymnase Jean Bart
Gymnase Jean Guas
Gymnase Jean Bouin
Gymnase Jean Bart
Gymnase Jean Jaurès
Gymnase Jean Moulin

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE SILGUY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1516

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2019 par l'entreprise « A. BERTHOLOM » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Silguy à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 31 octobre 2019, durant les travaux de manutention au n°2 rue de Silguy, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°4, rue de Silguy (3 places de stationnement) selon nécessités.
La durée estimée des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. A BERTHOLOM Déménagements

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE

Pour la Maire, par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE PEN AR STANG
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1517

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 Octobre 2019 par l'entreprise ERS FAYAT
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°2 Impasse de Pen Ar Stang pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 16 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°2 Rue de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS FAYAT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise ERS FAYAT

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités
et de l'espace public

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1518

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 octobre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion de travaux d'expertise du réseau Télécom ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater jeudi 31 octobre 2019 durant les travaux d'expertise du réseau télécom ORANGE au n°4 Quai de L'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée rétrécie. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1519

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2019 par l'entreprise « Déménagements COLIN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine à l'occasion de travaux manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 8 novembre 2019, durant les travaux de manutention au n°19 rue de la Palestine (en coordination avec le chantier 13 rue de la Palestine) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur les places matérialisées face aux n°14, n°16 et n°18 (y compris sur les places PMR) rue de la Palestine.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Déménagements COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29) FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Déménagements COLIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE SAINT MARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1520

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 octobre 2019 par Monsieur Morgan Malmaison ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Marc à l'occasion d'une animation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation au n°2, rue Saint Marc samedi 26 octobre 2019 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits de 21 H 00 à 0 H 00 portion comprise entre la rue Falkirk et la rue du Couédic.
Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place :

- **Rue Saint Marc (1 véhicule coté rue de Falkirk et un véhicule coté rue du Couédic).**

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien en parfait état de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité. Le retrait de la signalisation sera assuré par l'organisateur.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. MOX CAFE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND POINT ALEXANDRE MASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1521

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 octobre 2019 par l'entreprise « COLAS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rond-point Alexandre Massé à l'occasion de travaux de rénovation du tapis d'enrobés.

ARRETE

ARTICLE 1 – Le mardi 5 novembre 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de rénovation du tapis d'enrobés dans le giratoire Alexandre Massé. La circulation des véhicules et cycle de toute nature sera interdite dans le giratoire Alexandre Massé. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » sera assurée par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « COLAS » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. LE PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1522

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2019 par l'entreprise «RSB» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Cité de la Terre Noire à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 octobre 2019 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°49 Cité de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. RSB

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DES CAMELIAS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1523

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue des Camélias à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 8 novembre 2019, durant les travaux de manutention au n°18 rue des Camélias, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Fait à QUIMPER, le 17/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Le Directeur
Stéphane LAHAYE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES ROSSIGNOLS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1524
EN COMPLEMENT DU N°1.19.1369

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 septembre 2019 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES et SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Rossignols pour des travaux de raccordement Enedis pour le futur lotissement de Kervalguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 21 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de raccordement Enedis pour le futur lotissement de Kervalguen Rue des Rossignols, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **17 octobre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

P869

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1525

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 octobre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°34 Rue de Pont l'Abbé pour des travaux de réparation d'une conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 23 octobre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation d'une conduite Orange au n°34 Rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 18/10/2019

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE * FINISTÈRE *

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1526

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 Octobre 2019 par madame HEDOIN Marine
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°19 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Samedi 26 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°19 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS NR SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le directeur de la mobilité,
de l'espace public et des paysages
Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Madame HEDOIN Marine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1527

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°64 Quai de l'Odet pour des travaux de suppression et de création d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 novembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de suppression et de création d'un branchement gaz au n°64 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores (de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00).
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 18/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le Maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

P872

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ELIE FRERON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1528

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17/10/2019 par HOL-TR-AD.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°43 rue Elie Fréron à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 25 octobre à l'occasion de travaux de manutention au n°43 rue Elie Fréron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Elie Fréron. Le stationnement sera interdit face au n°43 rue Elie Fréron sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par HAL-TR-AD chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire et par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES AJONCS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1529

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement des Ajoncs à l'occasion de travaux de branchement GAZ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, pendant les travaux d'extension du réseau gaz rue des Ajoncs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Ajoncs. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 18/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour la délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC UHELLA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1530

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 octobre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Kervouyec Uhella à l'occasion de travaux de pose de réseaux Telecom.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019 à l'occasion de travaux de pose de réseau Telecom chemin de Kervouyec Uhella, la circulation des véhicules sera perturbée chemin de Kervouyec Uhella. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement ou par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour la mairie par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET - VENELLE DE KERGOS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1531

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 octobre 2019 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°64 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux pour la pose du réseau basse tension;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mardi 12 novembre 2019 à partir de 8h00, durant les travaux de pose du réseau basse tension au n°64 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Venelle de Kergos. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire et par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DU LENDU – ROUTE DE L'ARBRE DU CHAPON INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1532

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 Octobre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route du Lendu et route de l'Arbre du Chapon pour des travaux de dépose de câbles « ORANGE »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 31 Octobre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de dépose de câble « ORANGE » Route du Lendu et Route de l'Arbre du Chapon la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 18/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE

Pour le maire et par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages
Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

P877

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE DE BEAUMARCHAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1533

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre de Beaumarchais à l'occasion de travaux réparation d'une fuite AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 24 octobre 2019 à l'occasion de travaux de réparation d'une fuite AEP au Rue Pierre de Beaumarchais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Pierre de Beaumarchais. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFILY
ROND POINT DE KERHUEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1534

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18/10/2019 par l'entreprise «BES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rond-point de Kerhuel et rue de Kerfily à l'occasion de travaux sur le réseau électrique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 novembre 2019 à l'occasion de travaux sur le réseau électrique rond-point de Kerhuel et rue de Kerfily, la circulation des véhicules sera perturbée rond-point de Kerhuel et rue de Kerfily. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/10/2019**

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VENELLE DE LA POTERIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1535

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 Octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°4 Venelle de la Poterie pour des travaux de réparation de fuite d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 22 Octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation de fuite d'adduction d'eau potable au n°4 Venelle de la Poterie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des services,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

P880

Le Directeur

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1536

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 16 octobre 2019 par l'entreprise «RSB» :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Cité de la Terre Noire à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 22 octobre 2019 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°49 Cité de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/10/2019

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et [illegible]

P881

Le Directeur
Stéphane DARNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de la Palestine
Interdiction temporaire
1.19.1537
ANNULE ET REMPLACE N°1.19.1474

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 octobre 2019 par l'entreprise AMENAGEURS ORLEANAIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°14 Rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 11 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°14 Rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°14 Rue de la Palestine. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise AMENAGEURS ORLEANAIS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible]
de l'espace [illegible]

Le Directeur
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AMENAGEURS ORLEANAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU PALAIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1538

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 -1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par l'entreprise « SEVEL Services »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Palais à l'occasion de travaux de nettoyage des surfaces vitrées sur le palais de justices ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 octobre 2019, durant les travaux de nettoyage des surfaces vitrées sur le palais de justices rue du Palais, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la chaussée au niveau du chantier et décalée sur le stationnement. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre le n°1 et le n°11 rue du Palais. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SEVEL SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/10/2019**

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent. SEVEL Services

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1539

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 octobre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de dépose de câbles Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 31 octobre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de dépose de câbles Orange, Rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 SAINT-EVARZEC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN DE MELGVEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1540

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par Monsieur PAGE DENIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue du Moulin de Melgven pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 14 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue du Moulin de Melgven, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Monsieur PAGE DENIS chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 21/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur PAGE DENIS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur de l'espace public,
Le Directeur
Stéphane DALIGAULT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES ROUTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1541

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée à la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages par l'Entreprise MAGSYS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des radars pédagogiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Pose de radars pédagogiques semaine 47, du lundi 18 au vendredi 22 novembre 2019 et réalisée par les entreprises ENGIE et MAGSYS.
La pose des radars pédagogiques nécessite l'utilisation d'une nacelle et risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Les rues concernées sont :
Boulevard Dupleix, rue Haute et boulevard Amiral de Kerguelen.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises ENGIE et MAGSYS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21 octobre 2019**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P889

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MAGSYS
1 ex. ENGIE Douarnenez

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE LOUIS HEMON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1542
EN COMPLEMENT DU N°1.19.1314

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 11 septembre 2019 par l'entreprise « POUPON » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Douarnenez et place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 24 octobre 2019, durant les travaux de maçonnerie au n°4 rue Louis Hémon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.
La durée estimée des travaux est de trois semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise POUPON chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane LAINE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent.. POUPON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de l'Argonne
Interdiction temporaire

N°1.19.1543

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par l'entreprise EURL CORRE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue de l'Argonne à l'occasion de travaux de ravalement de façade ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 28 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue de l'Argonne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise EURL CORRE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane DAGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EURL CORRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Yan d'Argent
Interdiction temporaire

N°1.19.1544

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 octobre 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Yan d'Argent à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 20 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue Yan d'Argent, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/10/2019**

Pour le maire par délégation
La directrice [illegible]
de l'espace [illegible]

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane DANIEL

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A .BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT JULIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1545

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 Octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°12 Rue Saint Julien pour des travaux de réparation de fuite d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 22 Octobre 2019, à partir de 13h00, pendant les travaux de réparation de fuite d'adduction d'eau potable au n°12 Rue Saint Julien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 22/10/2019

Pour le maire et par délégation
Le directeur de la mobilité,
de l'espace public et des déplacements

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Le Directeur
Stéphane [illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DES COLS VERTS – AVENUE DES GOELANDS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1546

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 octobre 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Cols Verts et Avenue des Goelands pour des travaux d'aménagement de voirie dans le cadre de l'accompagnement du projet ARPAQ ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 novembre 2019, à partir de 8h00 à l'occasion des travaux d'aménagement de voirie dans le cadre de l'accompagnement du projet ARPAQ Avenues des Cols Verts et des Goelands, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue des Cols Verts : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Avenue des Cols Verts entre l'Avenue des Oiseaux et la rue des Pelicans. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Avenue des Goelands : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Avenue des Goelands entre l'Avenue des Cols Verts et la rue des Pelicans. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Avenue des Oiseaux : suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 22/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT QUEAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1547

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 octobre 2019 par l'entreprise MSV pour le compte de Madame Favennec ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°249 Route de Pont Quéau pour des travaux d'abattages d'arbres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 29 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux d'abattages d'arbres au n°249 Route de Pont Quéau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MSV chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux [illegible]
Guillau[illegible]

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. MSV

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
COMPTAGES ROUTIERS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1548

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée à la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages par l'Entreprise ALYCE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Campagne de comptages routiers étalée sur la période du 12 novembre au 22 décembre 2019 et réalisée par l'entreprise ALYCE.
La pose et la dépose de compteurs risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

Allée de Kernisy, Avenue de Keradennec, Avenue de Kerrien, Avenue de la Gare, Avenue de la Libération, Avenue de la plage des Gueux, Avenue des Girondins, Avenue des Oiseaux, Avenue Jacques Le Viol, Avenue Léon Blum, Avenue Pierre Mendès France, Avenue Yves Thépot, Boulevard de Creac'h Gwen, Boulevard de France, Boulevard de Poulguinan, Boulevard d'Ergué-Armel, Boulevard Dupleix, Boulevard Gutemberg, Boulevard Louis le Guennec, Boulevard Président Allendé, Chemin de Kerdistro, Chemin de Kermahonnet, Chemin des Justices, Quai de l'Odet, Route de Bénodet, Route de Cuzon, Route de Douarnenez, Route de Guengat, Route de Locronan, Route de Plomelin, Route de Pont l'Abbé, Route de Rosporden, Rue Abel Villard, Rue Amiral Ronarc'h, Rue Aristide Briand, Rue Bertrand Rosmadec, Rue Charles Le Goffic, Rue de Douarnenez, Rue de la Providence, Rue de la Tour d'Auvergne, Rue de l'Université, Rue de Pen ar Stang, Rue de Pontigou, Rue du Frugy, Rue du Moulin Vert, Rue Henry Barbusse, Rue Pierre Brossolette, Rue Préfet Collignon, Rue Sainte Thérèse.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'Entreprise ALYCE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 octobre 2019**

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ALYCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire

N°1.19.1549

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 octobre 2019 par l'entreprise CAILLAREC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de réparation d'une climatisation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 29 octobre 2019, 8h00, pendant les travaux de réparation d'une climatisation au n°9 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°14 Rue de la Palestine sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise CAILLAREC.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 23/10/2019

LE MAIRE

Pour le maire par délégation
Le directeur de l'espace public et des paysages

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane DAGAN

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent CAILLAREC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1550

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 Octobre 2019 par l'entreprise « DEMENAGEMENT JEZEQUEL » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°13 Rue du Frout ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 31 octobre 2019, à partir de 8h00 pendant les travaux de manutention au n°13 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue du Frout entre la rue de la mairie et la rue Toul Al Laër. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est d'1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEMENAGEMENT JEZEQUEL » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

LE MAIRE,
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMENAGEMENT JEZEQUEL

P904

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE YVES THEPOT INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1551

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Octobre 2019 par l'entreprise SARL LIATRIUM
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°103 Avenue Yves Thépot pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°103 Avenue Yves Thépot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL LIATRIUM chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LIATRIUM

P905

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT JULIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1552

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par l'entreprise ERTU BAT;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Saint Julien pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Novembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue Saint Julien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERTU BAT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ENTREPRISE ERTU BAT

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE GUY AUTRET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1553

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°55 Rue Guy Autret pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de création d'un branchement d'eau potable au n°55 Rue Guy Autret, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

Pour le Maire,
Le directeur [illegible]
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane LAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1554

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Impasse de la Gare pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de création d'un branchement d'eau potable au n°13 Impasse de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE LA RUCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1555

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Cité de la Ruche pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de création d'un branchement d'eau potable au n°20 Cité de la Ruche, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire [illegible]
Le directeur [illegible]
de l'espace public et des paysages

Le Directeur
Stéphane [illegible]

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PALESTINE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1556

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de la Palestine pour des travaux de création d'un branchement d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de création d'un branchement d'eau potable au n°13 Rue de la Palestine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

Pour le maire par délégation
Le Directeur des mobilités,
de l'espace public et du paysage

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE KEREON – RUE DU CHAPEAU ROUGE – RUE ELIE FRERON – RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1557

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 octobre 2019 par l'entreprise CITEOS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de pose d'illuminations de Noël ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 4 novembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de pose d'illuminations de Noël, Rues Kéréon, du Chapeau Rouge, Elie Fréron et du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise CITEOS – 54 Avenue de Keradennec – 29337 QUIMPER CEDEX est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CITEOS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CITEOS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE DOUARNENEZ – RUE DU PONTIGOU – RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1558

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 octobre 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour Route de Douarnenez, Rue du Pontigou et Rue de Douarnenez pour des travaux de réfection de chaussée suite à la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 5 novembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de réfection de chaussée suite à la réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable au carrefour Route de Douarnenez, Rue du Pontigou et Rue de Douarnenez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route de Douarnenez : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Route de Douarnenez sens descendant entre le Chemin de Kerdistro et la Rue de Kerlerec. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue du Pontigou : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le tourne à gauche en direction de la rue de Douarnenez sera interdit. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – 4 rue de Rontgen – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.* Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962 – RUE HAUTE – ALLÉES DE LOCMARIA – PONT DE LA CALE SAINT JEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1559

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 Septembre 2019 par l'entreprise LE PAPE.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du 19 Mars 1962, Rue Haute, Allées de Locmaria et Pont de la Cale Saint Jean pour des travaux de réfection du tapis d'enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 novembre 2019, de 20h30 à 6H00 pendant les travaux de réfection du tapis d'enrobés Rue du 19 Mars 1962, Rue Haute, Allées de Locmaria et Pont de la Cale Saint Jean la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du 19 Mars, Rue Haute, Allées de Locmaria et Pont de la Cale Saint Jean : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le giratoire du Frugy et la Rue de la Déesse. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Pont de la Cale Saint Jean : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre Quai de l'Odet et Allées de Locmaria. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Pont Max Jacob : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite dans le sens Quai de l'Odet vers Allées de Locmaria. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise LE PAPE – 51 Route de Pont-l'Abbé – 29 700 PLOMELIN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE PAPE chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019
LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LE PAPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1560

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 octobre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'Odet pour des travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 7 Novembre 2019, à partir de 20h00 à l'occasion des travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales Impasse de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – n°7 Albert Einstein – ZA de Kerourvois – 29500 ERGUE GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 23/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MONTAIGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1561

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 Octobre 2019 par l'entreprise CUZON&ASSOCIES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue Montaigne pour des travaux d'aménagement d'accès en enrobés;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 29 Octobre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'aménagement d'accès en enrobés au n°14 Rue Montaigne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CUZON&ASSOCIES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise CUZON&ASSOCIES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane DAIGNÉ

Pour le maire par délégation
Le directeur des routes,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT JULIEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1562

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 octobre 2019 par l'entreprise DECAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Saint Julien pour des travaux de démontage d'abri de bus;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de démontage d'abri de bus au n°6 Rue Saint Julien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la société DECAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/10/2019

Pour la [illegible]
Le directeur [illegible]
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DECAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur
Stéphane [illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CHANOINE MOREAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1563

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 octobre 2019 par l'entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue Chanoine Moreau pour des travaux de traitement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de traitement de façade au n°2 Rue Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SAS ETANCHEITE D'ARMOR P924

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST – ROUTE DE BREST - BOULEVARD DES FRERES MAILLET – PLACE CHARLES DE GAULLE – AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1564

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 octobre 2019 par l'entreprise WEST MEDIACOM
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour les travaux d'ouverture de chambres télécoms pour le tirage de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, entre 20h30 et 6h00 durant les travaux de tirage de la fibre optique, Rue de Brest, Route de Brest, Boulevard des Freres Maillet, Place Charles de Gaulle et Avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des chantiers.
Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée estimée des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise WEST MEDIACOM - 15 Rue Maurice de Tresiguidy – 29190 PLEYBEN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise WEST MEDIACOM chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. WEST MEDIACOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JOSEPH CUGNOT INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1565

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Cugnot pour des travaux de mise en place d'une borne incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 5 Novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise en place d'une borne incendie Rue Joseph Cugnot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera barrée au droit des travaux pour les besoins du chantier.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CHAPEAU ROUGE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1566

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 octobre 2019 par l'entreprise MICHEL LE DU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°24 Rue du Chapeau Rouge pour des travaux de ravalement de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 28 octobre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de ravalement de façade au n°24 Rue du Chapeau Rouge, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MICHEL LE DU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MICHEL LE DU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai Neuf
Interdiction temporaire

N°1.19.1567

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 24 octobre 2019 par l'entreprise TRANSPORT DEMENAGEMENTS HIBLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Quai Neuf à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du mercredi 27 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°5 Quai Neuf, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°7 Quai Neuf sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise TRANSPORT DEMENAGEMENTS HIBLE chargée des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 OCT. 2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TRANSPORT DEMENAGEMENTS HIBLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DENIS BERARDIER – RUE CHANOINE MOREAU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1568

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 octobre 2019 par l'entreprise SARL OUVRANS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place Denis Bérardier et rue Chanoine Moreau pour des travaux de réfection de toiture de l'Eglise de Locmaria pour le compte de la Ville de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 4 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réfection de toiture de l'Eglise de Locmaria pour le compte de la ville de Quimper Place Denis Bérardier et Rue Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 5 mois. Le présent arrêté est valable 6 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL OUVRANS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 24 octobre 2019
jeudi 24 octobre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SARL OUVRANS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.1569

EN COMPLEMENT DU N°1.19.1475

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 Octobre 2019 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°9 Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 novembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 24 octobre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SARL QUEAU STERVINOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LUDUDU
ARRETE PERMANENT
Annule et remplace les arrêtés précédents

N°1.19.157

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la réglementation relative aux insertions et aux régimes de priorité du 26 juillet 1974, notamment son article 43.14 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Rue de Lududu ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules et cycles de toute nature se fait en sens unique Rue de Lududu dans le sens du n°10 Avenue du Corniguel vers le n°2 Rue de Lududu.

ARTICLE 2 – Les véhicules et cycles de toute nature circulant Rue de Lududu doivent cédez le passage aux véhicules et cycles de toute nature circulant Avenue du Corniguel.

ARTICLE 3 – Une zone 30 est instaurée Rue de Lududu.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents.

ARTICLE 5 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 24 octobre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Gendarmerie
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place Terre au Duc – Marché de Noël
Interdiction temporaire
N° 1.19.1571

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place Terre au Duc;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le « Marché de Noël » est autorisé à s'installer sur la Place Terre au Duc du jeudi 5 décembre 2019 à 5 h 30 (arrivée des chalets) au lundi 6 janvier 2020 (enlèvement des chalets), suivant le plan joint.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 octobre 2019

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement

LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Marché aux sapins de Noël
Rue Amiral de la Grandière
Interdiction temporaire
N° 1.19.1572

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande de monsieur Jean-René LE GOUE du 14 novembre 2016;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue Amiral de la Grandière ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les producteurs de sapins de Noël sont autorisés à déballer, rue Amiral de la Grandière, sous l'auvent des Halles, du samedi 30 novembre 2019 au mardi 31 décembre 2019, excepté le dimanche 29 décembre, compte tenu de la corrida pédestre. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit afin de permettre aux producteurs de déballer.

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 28 octobre 2019

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1573

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par les entreprises « EUROVIA »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement du n°159 au n°165 route de Brest à l'occasion de travaux de terrassement de bâtiment.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 30 octobre 2019 à l'occasion de travaux de terrassement de bâtiment du n°157 au n°159 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Route de Brest entre le giratoire de Gourvily et le giratoire Edouard Menez. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement et limitée à 30 Km/h. Suivant l'avancement du chantier, la piste cyclable pourra être neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 4 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises « EUROVIA » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/10/2019**

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVICHARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1574

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24octobre 2019 par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°55 Chemin de Kervichard pour des travaux de pose de réseau HTA dans le cadre du lotissement de Kervalguen ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 12 novembre 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de pose de réseau HTA dans le cadre du lotissement de Kervalguen au n°55 Chemin de Kervichard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Chemin de Kervichard : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Chemin de Kervichard. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 28/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU MOUSTOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1575

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 octobre 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Monsieur CAMUSET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Chemin du Moustoir pour des travaux d'élagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 6 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux d'élagages au n°10 Chemin du Moustoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 28/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERIVOAL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1576

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 octobre 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°39 rue de Kerivoal à l'occasion de travaux d'élagage pour le compte de Mme Vennegues.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 7 novembre 2019 à l'occasion de travaux d'élagage au n°39 rue de Kerivoal, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerivoal. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MAQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1577

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 octobre 2019 par l'entreprise « Déménagement COLIN»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 rue du Maquis à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 7 novembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°21 rue du Maquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Maquis. Le stationnement sera interdit au droit des n°19 et 21 rue du Maquis sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise «DEMENAGEMENT COLIN» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Délégation générale par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VILLE DE QUIMPER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1578

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 octobre 2019 par le SDIS 29
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour un stage de manœuvres d'engins de pompiers sur la ville de Quimper;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 novembre 2019, à l'occasion d'un stage de manœuvre de véhicules de pompiers sur le territoire de la ville de Quimper, la circulation pourra être perturbée sur la ville de Quimper.
La durée prévisible des travaux est de 5 jours. La validité de l'arrêté est de 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par le SDIS 29 chargée des manoeuvres.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise TELEREP

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE JACQUES-LE VIOL / ALLÉE DOUR RU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1579

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 octobre 2019 par l'entreprise DANIEL MOQUET (EURL LOUVEL) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Jacques-le Viol et Allée Dour Ru a l'occasion de travaux d'aménagement extérieur.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 novembre 2019, durant les travaux d'aménagement extérieur au n°92 Avenue Jacques-le Viol, et n°11 Allée Dour Ru, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET (EURL LOUVEL) chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 29/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DANIEL MOQUET

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FEUNTEUNIC AR LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1580

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par l'entreprise ABB ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°2 rue Feunteunic Ar Lez ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 4 novembre 2019, pendant les travaux de ravalement au n°2 rue Feunteunic Ar Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Feunteunic Ar lez. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 rue Feunteunic Ar Lez sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ABB » chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 29/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par [illegible]
Le directeur [illegible] du l'espace public
Et des [illegible]
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION — STATIONNEMENT
RUE JULES VERNE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1581

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29/10/ 2019 par l'entreprise AXIONE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Jules Verne à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 6 novembre 2019, à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique rue Jules Verne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et la chaussée rétrécie. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores rue Jules Verne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur de la qualité de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1582

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 octobre 2019 par Mr DOXAINT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°11 rue de l'Hippodrome.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 15 novembre 2019, pendant les travaux de manutention n°11 rue de l'Hippodrome, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de l'Hippodrome. Le stationnement sera interdit sur trois emplacements au droit des n°9 et 11 de l'hippodrome.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par Mr DOXAINT chargé des travaux.
ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 29/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1583

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 octobre 2019 par l'entreprise « SARL OUVRANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguelen à l'occasion de travaux d'entretien de gouttière sur la toiture du musée Départemental Breton.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 novembre 2019 l'occasion de travaux d'entretien de gouttière au n°59 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée boulevard de Kerguelen. Pour les besoins du chantier une file de circulation pourra être neutralisée Boulevard de Kerguelen au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 3 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL OUVRANS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE / L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. OUVRANS

CIRCULATION ET STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CITE DE KERGUELEN

RUE DE DOUARNENEZ VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19. 1584

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 octobre 2019 par Mme Jourdan
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 cité de Kerguelen et au n° 8 rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du samedi 16 novembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°11 cité de Kerguelen et au n°8 rue de Douarnenez, le stationnement sera interdit au droit des n°9 et 11 cité de Kerguelen et au droit du 6 bis rue de Douarnenez . La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Mme Jourdan chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de la mobilité, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« Téléthon »
Les vendredi 6 et samedi 7 décembre 2019
N° 1.19.1585

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et Notamment son article 3 ;
Vu les demandes confirmées par Nolwenn Sonn de la Direction Solidarité ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public à l'occasion des animations Téléthon les vendredi 6 et samedi 7 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **A l'occasion de l'opération « Téléthon » l'Association Force T est autorisée à organiser :**

- **Le vendredi 6 décembre 2019 à l'occasion de la déambulation de 18 H 00 à 20 H 30 : Place Terre Au Duc, Rue Astor, Rue Saint François, Place Saint Corentin, Rue Kéréon, Rue des Boucheries, Rue Guéodet, Rue Elie Fréron : durant ce temps la circulation sera interdite Rue du Roi Gradlon.**

- **Le samedi 7 décembre 2019 à partir de 8 H 00 jusqu'à 20 H 00 : occupation de la Place Saint Corentin .**

Une sonorisation est autorisée sur le site les vendredi 6 et samedi 7 décembre 2019.
Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 2 : **L'Association Très Tôt Théâtre est autorisée à déambuler dans les rues de Quimper le samedi 7 décembre 2019 entre 15 H 00 et 19 H 00 : Place Saint Corentin, Rue Kéréon, Place Terre Au Duc, Rue du Chapeau Rouge, Place Terre Au Duc, Rue Astor, Rue Saint François, Rue Kéréon, Place Saint Corentin.**

ARTICLE 3 : **Afin d'assurer la sécurité les déambulations (ci-dessus désignées) l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipé de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.**

ARTICLE 4 : **L'Association Plogonnec Moto Club est autorisée à organiser une randonnée moto au profit du Téléthon le samedi 7 décembre 2019 de 12 H 00 à 19 H 00 voie empruntée sur la Commune Quimper Route de Pont Quéau dans le respect des dispositions du code de la route.**

ARTICLE 5 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction de la Solidarité
1 ex. Association Force T
1 ex. Plogonnec Moto Club
1 ex. Association Très Tôt Théâtre

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
AVENUE DES SAULES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1586

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules à l'occasion des travaux de remplacement d'une borne incendie;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du vendredi 15 novembre 2019, durant les travaux de remplacement d'une borne incendie Avenue des Saules, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités.
La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29/10/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DES FRERES MAILLET - PLACE CHARLES DE GAULLE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1587

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 octobre 2019 par l'entreprise E.R.S ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard des Frères Maillet et Place Charles de Gaulle pour des travaux de réparation de fuite de gaz au droit de l'école Saint Raphaël ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 30 octobre 2019, pendant les travaux de réparation d'une fuite de branchement gaz au droit de l'école Saint-Raphaël Boulevard des Frères Maillet et Place Charles De Gaulle, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.R.S chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 30/10/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE L EGLANTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1:19: 1588

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 octobre 2019 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°37Q chemin de l'Eglantine à l'occasion de travaux de branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 décembre 2019 à l'occasion de travaux de branchement EU au n°37Q chemin de l'Eglantine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de l'Eglantine. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT POL ROUX, PLACE DE LA TOURBIE, ESPLANADE FRANCOIS MITTERAND
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1589

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par la QUB ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Saint Pol Roux, Place de la Tourbie et Esplanade François Mitterrand à l'occasion du stationnement d'un bus scolaire de la QUB ;

ARRETE

ARTICLE 1 **A dater du 21 novembre 2019 et à l'occasion du stationnement d'un bus de la QUB dans le cadre « d'Opération Sécurité Jeunesse Collège » la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et réglementé comme suit:**

- **Le jeudi 21 novembre 2019 de 8h00 à 17h30 le stationnement sera interdit sur l'espace situé entre la place de la Tourbie et l'allée du clan des éclaireurs ;**
- **Le vendredi 29 novembre 2019 de 8h00 à 12h00 le stationnement sera interdit sur l'esplanade François Mitterrand devant le n°10 ;**
- **Le mardi 10 décembre 2019 de 8h00 à 12h00 le stationnement sera interdit au droit n°20 rue Saint Pol Roux sur 5 emplacements ;**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Mobilités de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la QUB chargée de la manifestation.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **30/10/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

Place de la Tourbie

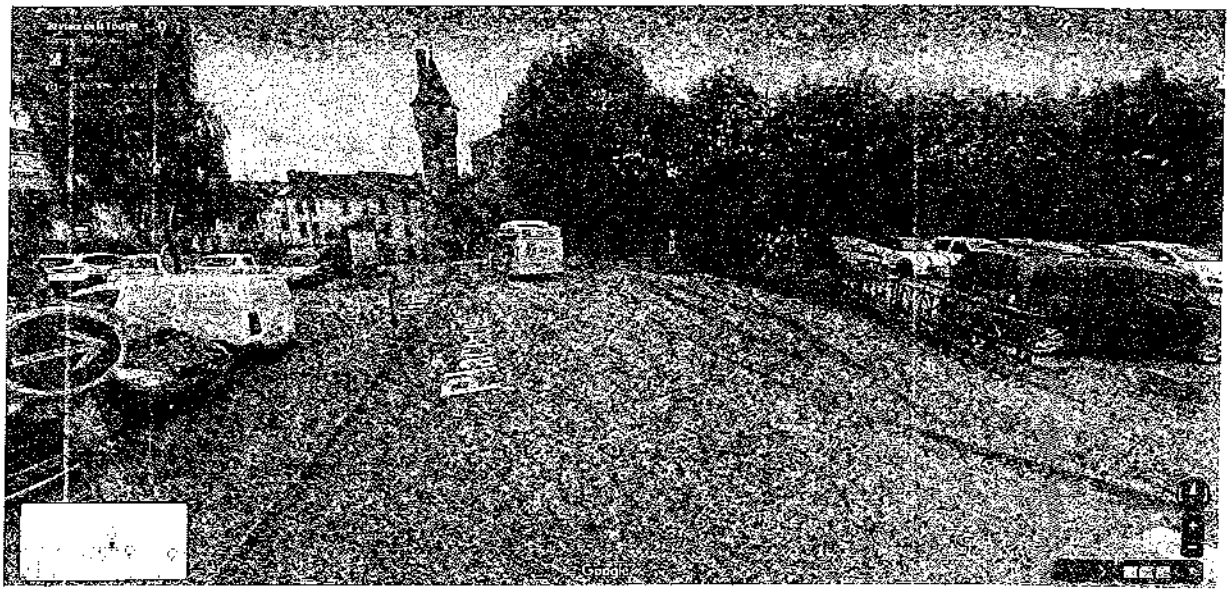

N°20 rue Saint Pol Roux

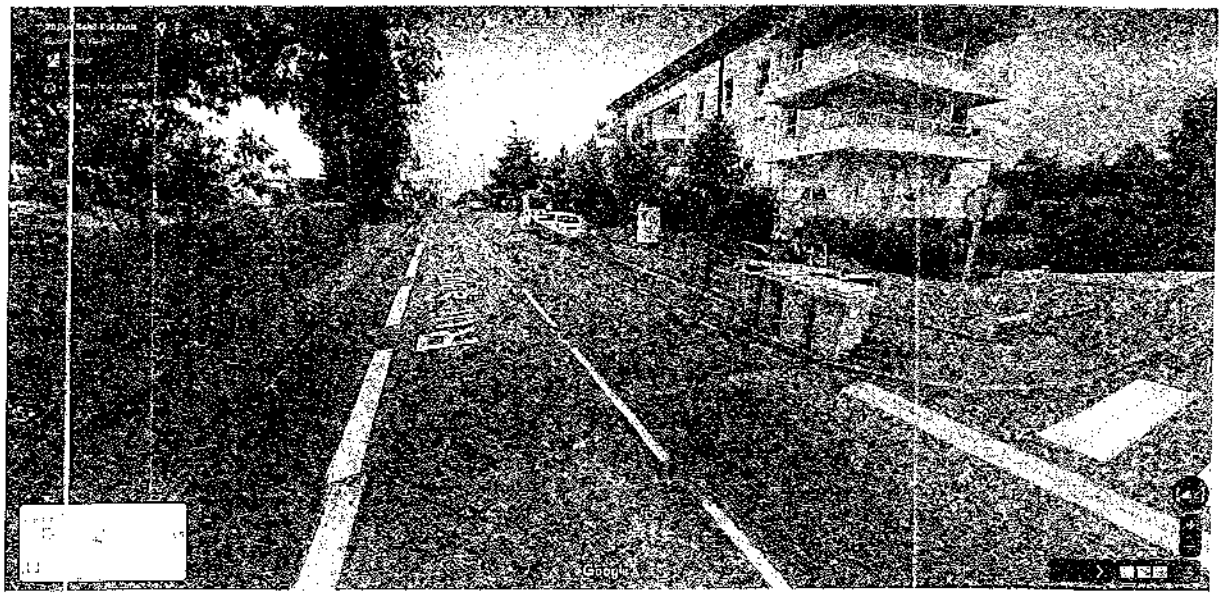

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU MERDY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1590

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 octobre 2019 par l'entreprise « ERS Fayat » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Merdy à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 7 novembre 2019 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°50 rue du Merdy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire si nécessaire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise ERS Fayat chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/10/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ERS Fayat

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la Directrice Générale
et par délégation
La Directrice des Espaces Verts, des Jardins, des Cimetières, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DES CAMELIAS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19. 1591

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise «GT Cornouaille »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue des Camélias à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 12 novembre 2019, durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°14 rue des Camélias, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT Cornouaille chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/10/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : GT Cornouaille

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour la maire par délégation
le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

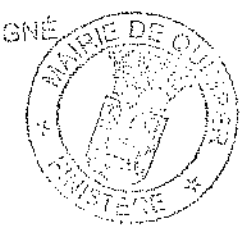

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE YANN D'ARGENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1592

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise « GT Cornouaille »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yann d'Argent à l'occasion des travaux de raccordement au réseau gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mardi 12 novembre 2019 à partir de 9h00 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°5 rue Yann d'Argent, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Yann D'argent (section de voie comprise entre la rue de Locronan et la rue de la Providence. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours, le présent arrêté est valable 1 semaine

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise GT Cornouaille chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. GT Cornouaille

P961

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE KERVOUYEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1593

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 octobre 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Kervouyec à l'occasion de travaux d'extension du réseau ENEDIS.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 12 novembre 2019 à l'occasion de travaux d'extension du réseau ENEDIS Chemin de Kervouyec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée probable des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES E&S chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 30/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Bouygues E&S

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MONSEIGNEUR DUPARC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1594

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 octobre 2019 par l'entreprise ERS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 rue Monseigneur Duparc à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 7 novembre 2019 à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°9 rue Monseigneur Duparc, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE SAINT-DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1595

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 octobre 2019 par l'entreprise ERS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 avenue de Saint Denis à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 5 novembre 2019 à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°20 avenue de Saint Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA PALESTINE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1596

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de la Palestine pour des travaux de remplacement d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 7 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement d'un tampon sur le réseau des eaux pluviales au n°13 rue de la Palestine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 30/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des systèmes
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE FALKIRK / PLACE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1597

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 30 octobre 2019 par l'entreprise « LE ROUX 3D »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Falkirk à l'occasion de travaux de dépose fenêtres;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 novembre 2019, durant les travaux de dépose des fenêtres au n°17 rue de Falkirk, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°17 rue de Falkirk ainsi que sur trois places de stationnement place Saint Mathieu conformément au plan joint. (Stationnement véhicules entreprise). La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 2 – De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité. Si nécessaire par l'installation de passages aménagés et protégés.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise LE ROUX 3D chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/10/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. LE ROUX 3 D

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE / RUE DU PALAIS / ALLEE DE LOCMARIA / RUE HAUTE RUE DU 19 MARS 1962 /RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1598

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise (SODILEC SODITEL).
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de la Tour d'Auvergne, rue du Palais, Allée de Locmaria, rue Haute, rue du 19 Mars 1962 et rue de Bénodet a l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 novembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques place de la Tour d'Auvergne, rue du Palais, Allée de Locmaria, rue Haute, rue du 19 Mars 1962 et rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des chantiers.

La durée estimée des travaux est quatre semaines (nuits). Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SODILEC-SODITEL – 580 rue Morane –Saulnier CS 30015 – 44151 ANCENIS Cedex est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SODILEC-SODITEL chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/10/2019

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SODILEC SODITEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TOUR D'AUVERGNE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1599

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 Octobre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°4Q Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 27 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°4Q Rue de la Tour d'Auvergne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 31/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * Finistère *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1600

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 octobre 2019 par l'entreprise A. Bertholom ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°11 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 décembre 2019, pendant les travaux de manutention n°11 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Toul Al Laer. Le stationnement sera interdit au droit du n°1 et 1 bis rue de Toul al Laër sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 31/10/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
La directrice des mobilités, de l'espace public
Et des parcours
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LOUISON BOBET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1601

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 octobre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue Louison Bobet pour des travaux de réalisation d'une antenne d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 7 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'une antenne d'eau potable au n°10 Rue Louison Bobet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 31/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

P971

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1602

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 octobre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Le Déan pour des travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 8 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement de lanternes d'éclairage public Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 31/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAGUE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE MENEZ PRAD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1603

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise BOUYGUES E&S;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Menez Prad pour des travaux de raccordement ENEDIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement ENEDIS Rue de Menez Prad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BOUYGUES E&S chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 31/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des passages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise BOUYGUES E&S

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DU LENDU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1604

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 octobre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route du Lendu pour des travaux de mise a la cote d'une chambre ORANGE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de mise à la cote d'une chambre ORANGE Route du Lendu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 31/10/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PARKING DE LA CROIX DES GARDIENS
ROUTE DU LOC'H
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1605

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 octobre 2019 par l'entreprise « QUARTA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Parking de la Croix des Gardien et route du Loc'h à l'occasion de travaux de levés topographiques.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 novembre 2019 à l'occasion de travaux de relevés topographique Parking de la Croix des Gardien et route du Loc'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Parking de la Croix des Gardien et route du Loc'h. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « QUARTA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/10/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités,
de l'espace public et des paysages
et Développement du territoire

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COMMANDANT EDMOND CARON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1606

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31/10/2019 par l'entreprise SPAC»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Commandant Edmond Caron à l'occasion de travaux de pose d'un caniveau d'eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 6 novembre 2019 à l'occasion de travaux de pose d'un caniveau d'eaux pluviales rue du Commandant Edmond Caron, la circulation des véhicules sera perturbée rue du Commandant Edmond Caron. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SPAC» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUISE DE BETTIGNIES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1607

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31/10/2019 par l'entreprise SPAC»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Louise de Bettignies à l'occasion de travaux de pose d'un tampon sur le réseau d'eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 6 novembre 2019 à l'occasion de travaux de pose d'un tampons d'eaux pluviales rue Louise de Bettignies, la circulation des véhicules sera perturbée rue Louise de Bettignies. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SPAC» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE DE KERGOLVEZ – RUE PAUL BORROSSI - RUE GUY ROLLAND INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1608

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 Octobre 2019 par l'entreprise QUARTA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kergolvez et Rues Paul Borrossi et Guy Rolland pour des travaux de relevés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de relevés topographiques Allée de Kergolvez, Rues Guy Rolland et Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise QUARTA

P978

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOURBIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1609

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 octobre 2019 par Mr DAVENET
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le à l'occasion de travaux de manutention au 8 place de la Tourbie.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 6 novembre 2019 à l'occasion de travaux de déblaiement de gravats au n°8 place de la Tourbie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du n°8 Place de la Tourbie sur deux emplacements.
La durée prévue des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de la signalisation de chantier seront assurés par Mr Davenet chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/11/2019**

Gaël GOUZIEN
Directeur général adjoint
Aménagement
et Développement du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES LE GOFFIC – RUE DU ROZOLEN – RUE JUDIKAEL – RUE PAUL GAUGUIN – RUE MARIE CURIE – AVENUE DE TY BOS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1610

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 Octobre 2019 par l'entreprise MOQUET QUIMPER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°70 Rue Charle Le Goffic, 63 Rue du Rozolen, 11 rue Judikael, 5 rue Paul Gauguin, 15 Rue Marie Curie et 128 Avenue de Ty Bos pour des travaux de revêtement d'entrée de garage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Novembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de revêtement d'entrée de garage aux n°70 Rue Charles Le Goffic, 63 Rue de Rozolen, 11 Rue Judikael, 5 Rue Paul Gauguin, 15 Rue Marie Curie et 128 Avenue de Ty Bos, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MOQUET QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/11/2019

P981

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise MOQUET QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël [illegible]
Directeur général adjoint
Aménagement
et Développement du Territoire



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1611

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 Octobre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de tirage de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 18 Novembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à la cote de tampons d'eaux pluviales Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 5 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Albert Einstein – ZA de Kerourvois – ERGUE-GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 5 – Pour les besoins du chantier, tous les tampons se trouvant sur trottoir ou stationnement peut se faire en journée à partir de 09h00.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B. .
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1612

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 Octobre 2019 par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'Odet pour des travaux de d'inspection des réseaux d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Novembre 2019, à partir de 8h00 pendant les travaux d'inspection des réseaux d'eaux pluviales Impasse de L'Odet la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Impasse de L'Odet : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

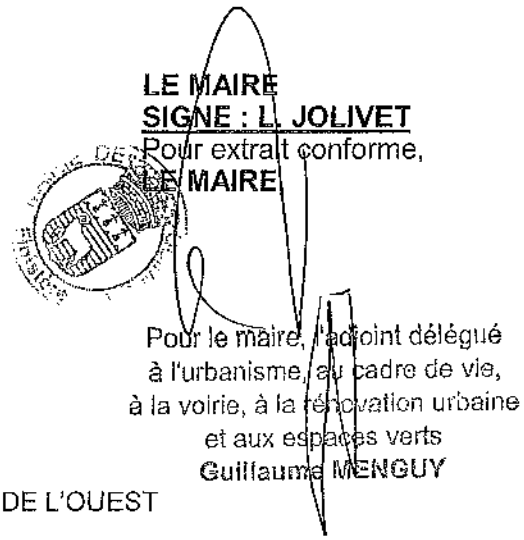

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1613

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 octobre 2019 par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 Rue de Bénodet pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°50 Rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESAEUX BRETAGNE SUD chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

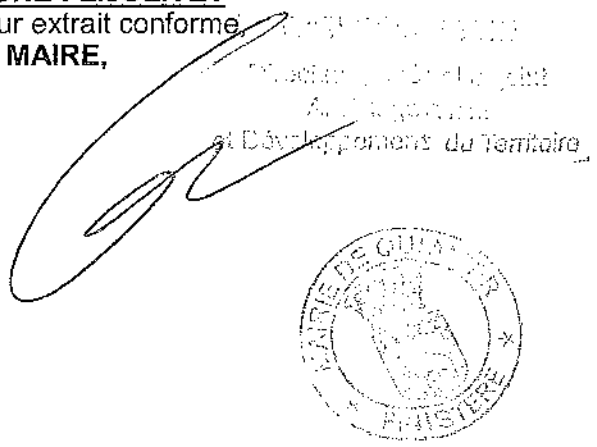

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1614

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 Octobre 2019 par l'entreprise SANCEO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Avenue de la Gare pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 19 novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°15 Avenue de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SANCEO

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

P989

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1615

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 28 novembre 2019, durant les travaux de manutention au n°9 rue Bourg les Bourgs (En coordination avec les travaux du Lycée Brizeux), le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER / RUE BOURG LES BOURGS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1616

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 31 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Toul Al Laer et rue Bourg les Bourgs à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 décembre 2019, durant les travaux de manutention au n°1 rue Toul Al Laer et au n°9 rue Bourg les Bourgs (En coordination avec les travaux du Lycée Brizeux), le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des chantiers selon les nécessités. Le présent arrêté est valable deux jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/11/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SANCEO

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNNIVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1617

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise « SNEF»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Juniville à l'occasion de travaux de grutage de matériel de télécommunication ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 28 novembre 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de grutage de matériel de télécommunication ORANGE rue Juniville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Juniville dans un sens entre la le Boulevard de Kerguelen et la rue des Réguaires. Pour les besoins du chantier la file de circulation du milieu sera neutralisée. Le stationnement sera interdit dans l'ensemble de la rue Juniville. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée et stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SNEF » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. AXIANS

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET – RUE JACQUES CARTIER – RUE DE L'HIPPODROME – BOULEVARD AMIRAL DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1618

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Octobre 2019 par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'Odet, Rue Jacques Cartier, Rue de L'Hippodrome et Boulevard Amiral de Kerguélen pour des travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Novembre 2019, à partir de 8h00 pendant les travaux de curage et d'inspection des réseaux d'eaux usées Impasse de L'Odet, Rue Jacques Cartier et Boulevard Amiral de Kerguélen la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Impasse de L'Odet, Rue Jacques Cartier et Boulevard Amiral de Kerguélen: la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 5 – A dater du Mercredi 27 Novembre, de 04h00 à 06h00 à l'occasion des travaux d'inspections des réseaux d'eaux usées Impasse de l'Odet, Rue Jacques Cartier, Rue de l'Hippodrome et Boulevard Amiral de Kerguélen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 3 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 6 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST – Kerconan Bihan – Route de Fouesnant – 29550 BENODET est autorisée à réaliser des travaux de nuit de 04h00 à 06h00. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 9 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 10 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 11 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 12 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 13 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TROMENIE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1619

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 Novembre 2019 par l'entreprise LE ROUX TP;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue de la Troménie pour des travaux de terrassement d'un bâtiment pour le compte d'ESPACIL ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 6 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de terrassement d'un bâtiment pour le compte d'ESPACIL au n°16 Rue de la Troménie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 – Un balayage de la chaussée sera réalisé « Midi et Soir » si nécessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE ROUX TP chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/11/2019

P997

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LE ROUX TP

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

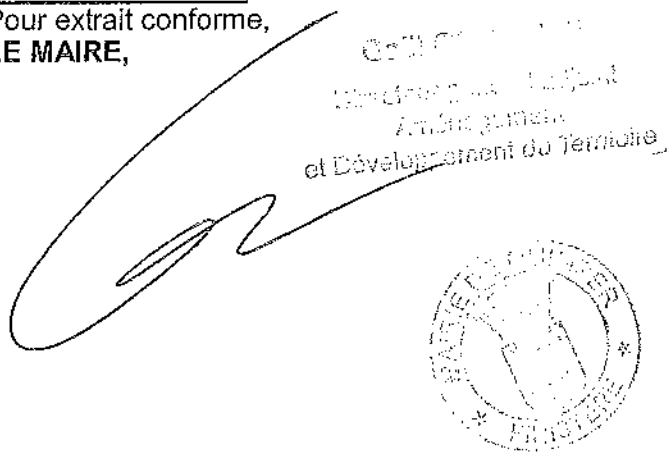

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1620

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 par Mr DURAND ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de pont L'Abbé à l'occasion de travaux d'approvisionnement de chantier;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 8 novembre 2019, durant les travaux d'approvisionnement de chantier au n°170 route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire
et Développement du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE KERGESTIN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1621

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 par l'entreprise « CEGELEC » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de kergestin a l'occasion de travaux de remplacement de mâts et luminaires;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 novembre 2019, pendant les travaux de remplacement de mâts et de luminaires rue de Kergestin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie et si nécessaire pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux suivant les besoins.
La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

P1000

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai de l'Odet
Interdiction temporaire

N°1.19.1622

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°56 Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 22 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°56 Quai de l'Odet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/11/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Goeselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1623

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de remplacement de luminaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du Mardi 12 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux de remplacement de luminaires Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise CEGELEC.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/11/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gesselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1624

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 octobre 2019 par l'entreprise « AUX Professionnels Réunis » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le vendredi 22 novembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (trois places de stationnement) suivant les besoins du chantier au droit du n°38 rue Max Jacob. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper aux frais de requérant. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Aux Professionnels Réunis chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/11/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Aux Professionnels Réunis

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU MAQUIS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1625

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 Octobre 2019 par l'entreprise Déménagement COLIN
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue du Maquis pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°21 Rue du Maquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagement COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 05/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Cécil Cosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménagement COLIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1626

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 par l'entreprise « CEGELEC »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Providence à l'occasion de travaux de raccordement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 novembre 2019, durant les travaux de raccordement électrique n°31 rue de la Providence. La circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

QUIMPER, **le 05/11/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation -- Stationnement
Les Echappées de Noël
Interdiction temporaire

N°1.19.1627

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par les MPT de Quimper le 12 novembre 2018 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de Voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et Notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation, le stationnement et L'occupation du domaine public communal du Centre-Ville à l'occasion des Echappées de Noël ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des animations de rues des « Echappées de Noël » dans le Centre-ville du samedi 21 au dimanche 29 décembre 2019, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Spectacles de rues :

Les organisateurs sont autorisés à organiser :

I – Le samedi 21 décembre 2019 :

Déambulation au Centre-Ville à partir de 16h00 : Belleza, les Quidams et Cercle Celtique de Plogonnec (conformément au plan).

II – Le dimanche 22 décembre 2019 :

Déambulation au centre-ville à partir de 16 H 00 : Compagnie K, l'Hémisphère de l'Ouest et le Bagad Moulin Vert (conformément au plan).

III – Le lundi 23 décembre 2019 :

Déambulation au centre-ville à partir de 18 H 00 : l'Hémisphère de l'Ouest et les Sœurs Bacaue (conformément au plan).

IV – Le vendredi 27 décembre 2019 :

Déambulation au centre-ville à partir de 17 H 30 : Swing Factory et le Bagad Kemper (conformément au plan).

V – Le samedi 28 décembre 2019 :

Déambulation au centre-ville à partir de 16 H 00 : Youplaboum, Task Compagnie et le Cercle Celtiqe Plomelin (conformément au plan).

VI - Le dimanche 29 décembre 2019 :

Déambulation au centre-ville à partir de 16 H 30 : Task Compagnie, Belleza et Bagad Ergué Armel (conformément au plan).

ARTICLE 2 – **Durant les déambulations, la circulation sera interdite à partir de 16h :**

- **Boulevard Moulin Au Duc**
- **Pont Médard**
- **Rue Kéréon**
- **Place Saint Corentin**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Rue Saint François**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Quai du Stéïr**
- **Rue Astor**
- **Rue René Madec**
- **Rue Saint Mathieu**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue du Chapeau Rouge**
- **Passage du Chapeau Rouge**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue du Sallé**
- **Rue Elie Fréron**
- **Rue du Lycée**

ARTICLE 3 –
Durant la période des animations, les bornes d'accès rue du Pichéry resteront hautes et la borne d'entrée rue du Chapeau Rouge sera baissée.

ARTICLE 4 - **Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public suivant les dates et heures des spectacles et déambulations (voir plans joints) des barrages anti-intrusion seront mis en place aux entrées du quartier piéton par les organisateurs.**

ARTICLE 5 – **Afin d'assurer la sécurité des usagers et des spectateurs de l'ensemble des animations : spectacles, déambulation l'encadrement des rassemblements sera assuré par des**

signaleurs en amont et en aval, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.
Des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs assureront le maintien des barrages de voies.

ARTICLE 6 - L'installation de sonorisation est accordée sur les sites des animations et heures indiqués à l'article 1.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 7 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de la manifestation. Les interdictions de circulation et les déviations seront mises en place par la Direction des déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper. Le maintien de cette signalisation sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 – Monsieur Le Directeur Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/11/2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Gle
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. DJMEPP
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. QUB
1 ex. Environnement
1 ex. MPT de Quimper

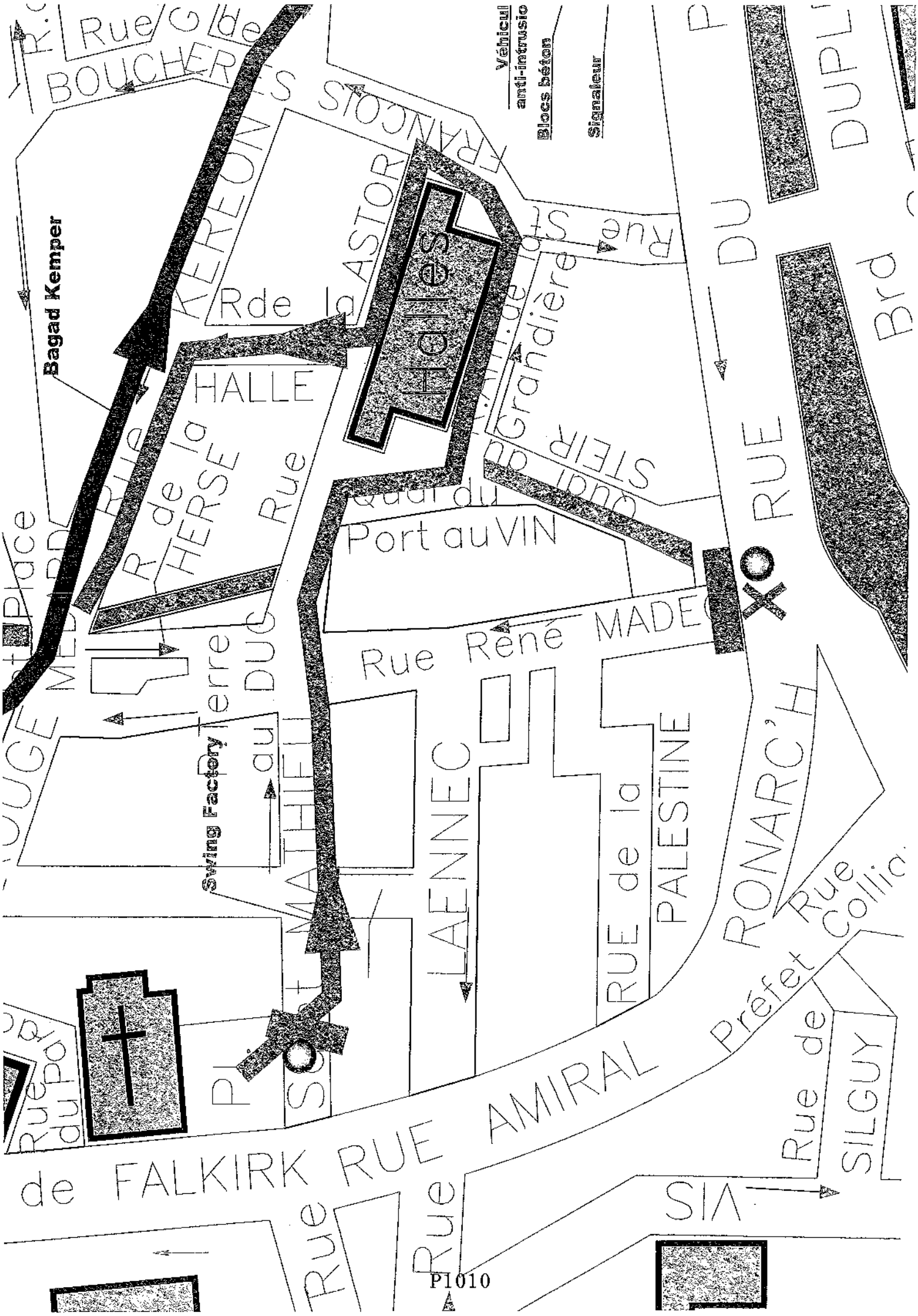
Véhicul
anti-intrusio
Blocs béton
Signaleur
Bagad Kemper
Halles
Rue de la
HALLE
Rue de la
HERSE
Rue
Quai du
Port au VIN
Rue René MADEC
Rue
Grandière
Rue St
Swing Factory
LAENNEC
RUE de la
PALESTINE
RONARC'H
Préfet
Rue de
SILGUY
de FALKIRK RUE AMIRAL
Rue
Rue
Rue
Rue
Place

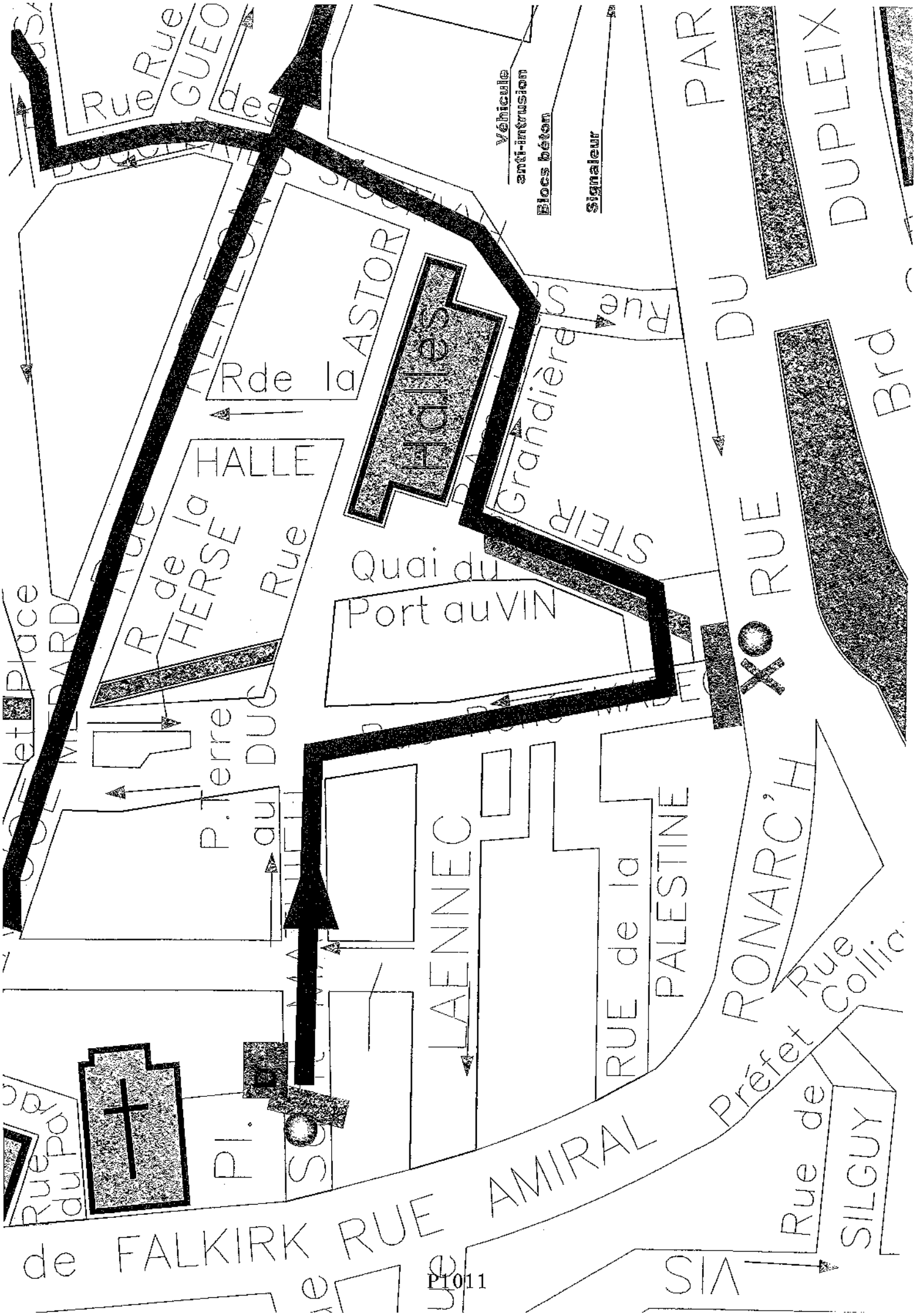
Véhicule anti-intrusion
Blocs béton
Signaleur
Rue GUEO
Rue des
ASTOR
Rde la
Halles
HALLE
R de la HERSE
Rue
Quai du Port au VIN
Grandière
STEIR
RUE
DU
DUPLEIX
Brd
Place
P. Terre au DUC
LAENNEC
RUE de la PALESTINE
RONARC'H
Rue Collia
Préfet
Rue de SILGUY
AMIRAL
de FALKIRK RUE
Pl.
SIA

LUTTE CONTRE LE BRUIT
Sonorisation espace public
Animation « Cyclo cross »
ARRÊTÉ TEMPORAIRE
1.19.1628

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1523-2 et R 1337-6 à R 1337-10 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;

Considérant que la demande du club Vélo Sport Quimpérois (VSQ) de sonoriser le stade du Corniguel, lors de la manifestation du « CYCLO CROSS » est propice à l'animation de Quimper ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le club VSQ est autorisé à sonoriser le stade du Corniguel, lors de la manifestation du CYCLO CROSS à Quimper, le samedi 16 novembre 2019 de 9 heures à minuit.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 2 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper, monsieur le commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 novembre 2019

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

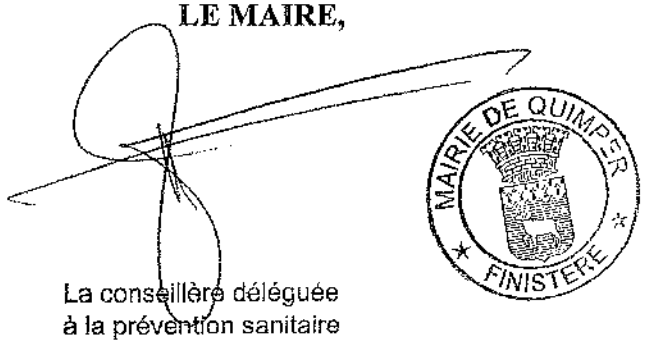

La conseillère déléguée
à la prévention sanitaire
Agnès TARDIVEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD MOULIN AU DUC / PARKING DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1629

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 octobre 2019 par l'entreprise « AXIONE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard moulin au Duc à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre Télécom pour réaliser une étude du réseau et tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 novembre 2019 à l'occasion de travaux d'ouverture de chambre Télécom pour réaliser une étude du réseau et tirage de la fibre optique Boulevard Moulin au Duc et Parking de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée boulevard Moulin au Duc et parking de la Providence. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon nécessités. La durée probable des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIONE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent : Axione

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Avenue des Oiseaux
Interdiction temporaire

N°1.19.1630

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par l'entreprise FANCH MACONNERIE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°85 Avenue des Oiseaux à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 13 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°85 Avenue des Oiseaux, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°83 Avenue des Oiseaux sur 1 emplacement. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise FANCH MACONNERIE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 05/11/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. FANCH MACONNERIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PRAIRIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1631

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par Mr GONTIER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Prairie à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 13 novembre 2019, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°23 rue de la Prairie (2 places de stationnement) selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/11/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Mr GONTIER

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

P1017

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TROMENIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1632

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 31 Octobre 2019 par l'entreprise LE FEUNTEUN CONSTRUCTION;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue de la Troménie pour des travaux de construction d'un bâtiment pour le compte d'ESPACIL ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de construction d'un bâtiment pour le compte d'ESPACIL au n°16 Rue de la Troménie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 6 – Un balayage de la chaussée sera réalisé « Midi et Soir » si nécessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE FEUNTEUN CONSTRUCTION chargée des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 05/11/2019

P1019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LE FEUNTEUN CONSTRUCTION

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1633

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 Novembre 2019 par les entreprises EUROVIA, JARDIN SERVICES, CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de réalisation d'un parking ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 18 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un parking Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises EUROVIA, JARDIN SERVICE et CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 05/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprises EUROVIA, JARDIN SERVICE et CEGELEC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1634

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 par l'entreprise DANIEL PAYSAGES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°177 Vieille Route de Rosporden des travaux d'élagage pour un particulier;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 26 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'élagage pour un particulier au n°177 Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 05/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise DANIEL PAYSAGES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HAUTE – RUE DU STIVEL – PLACE DU STIVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1635

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 Novembre 2019 par les entreprises EUROVIA, CEGELEC et BELLOCQ PAYSAGES.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue Haute pour des travaux d'aménagement du parking de Locmaria et de la Place du Stivel ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Novembre 2019, à partir de 8h00 pendant les travaux d'aménagement du parking de Locmaria et de la place du Stivel au n°16 Rue Haute, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Haute : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

- **Rue du Stivel : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre la Place du Stivel et la Rue Haute. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 4 mois. La validité de l'arrêté est de 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur 1 file au droit du chantier (file de droite interdite dans le sens Rue haute vers le giratoire du Frugy entre les numéros 12 et 16 de la rue Haute). Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Pour les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Place du Stivel au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie et rue barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par les entreprises EUROVIA, CEGELEC et BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 05/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume SAGEOT

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprises EUROVIA, CEGELEC et BELLOCQ PAYSAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1636

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 octobre 2019 par l'entreprise AYDIN;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13bis Rue Jean Jaurès pour des travaux d'aménagement d'un local en habitation pour le compte de Finistère Habitat ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'aménagement d'un local en habitation pour le compte de Finistère Habitat au n°13bis Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur la place livraison.
La durée estimée des travaux est de 8 mois. Le présent arrêté est valable 9 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AYDIN chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AYDIN

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Josselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
Circulation
Secteur Piétonnier
N° 1.19.1637

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée par la direction des cycles de l'eau et des déchets ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin et le Centre-Ville à l'occasion de l'animation « Semaine Européenne de réduction des déchets » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Direction des cycles de l'eau et des déchets est autorisée à occuper la Place Saint-Corentin du mercredi 20 novembre 8 H 00 au lundi 25 novembre 20 H 00, à l'occasion de l'animation « Semaine Européenne de réduction des déchets ».

Le mercredi 20 et le lundi 25 novembre 2019, la circulation des bus et des voitures sera interdite Place Saint Corentin sur la voie bus.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée le samedi 23 et dimanche 24 novembre 2019 de 9 H 00 à 19 H 00 et ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **06/11/2019**

LE MAIRE,
SIGNE : L.JOLIVET
Pour leur extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Direction des cycles de l'eau et des déchets

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1638

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 par l'entreprise SAS GUICHARD ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°31bis Rue Jean Jaurès pour des travaux de remplacement d'une vitrine cassée ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement d'une vitrine cassée au n°31bis Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS GUICHARD chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **06/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAS GUICHARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT PATERNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1639

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 4 novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Paterne pour des travaux de mise à niveau d'un citerneau Orange sur trottoir ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise à niveau d'un citerneau Orange sur trottoir Rue Sainte Paterne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FRANCOIS MENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1640

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour le compte de Mr et Mme NOURTIER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Rue François Menez pour des travaux d'abattage de pins ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 12 décembre 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'abattage de pins au n°23 Rue François Menez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue François Menez : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue François Menez. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – A dater du lundi 16 décembre 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'abattage de pins au n°23 Rue François Menez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue François Menez : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise KERNE ELAGAGE pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER.

La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1641

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 novembre 2019 par l'entreprise « TIF ALU» ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de nettoyage de chenaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du 18 novembre 2019, durant les travaux de nettoyage de chenaux au n°36 Quai de L'Odet le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier. La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TIF ALU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 7 novembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1642

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par l'entreprise MIROITERIE DE CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°35 Rue Max Jacob pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 15 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°35 Rue Max Jacob, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise MIROITERIE DE CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07 NOV. 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. MIROITERIE DE CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT GIRATOIRE RUE LOUISON BOBET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1643

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 Novembre 2019 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Giratoire Louison Bobet pour des travaux de plantation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 12 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de plantation Giratoire Louison Bobet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 07 NOV. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES P1037

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT HENT AR C'HAZ KOAD INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1644

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 novembre 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Hent Ar C'Haz Koad pour des travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 8 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réparation d'un branchement d'eaux usées au n°10 Hent Ar C'Haz Koad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 7 novembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Pardon Saint Corentin
Le dimanche 15 décembre 2019
N° 1.19.1645

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande confirmée par Le Recteur de la Cathédrale Saint Corentin de Eglise Catholique en Finistère ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public lors d'une procession au Centre-Ville le dimanche 15 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **A l'occasion de la Fête « le Saint patron de la Cathédrale et du diocèse Saint Corentin » le dimanche 15 décembre 2019, le Diocèse de Quimper et Léon et la Paroisse Saint Corentin est autorisé à déambuler Rue Falkirk, Rue du Chapeau Rouge, Place Terre Au Duc, Pont Médard, Rue Kéréon et Place Saint Corentin le dimanche 15 décembre 2019 à partir de 9 H 30.**

ARTICLE 2 : **la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée sur l'itinéraire ci-dessus désigné.**

Afin d'assurer la sécurité des déambulations l'encadrement sera assuré par le service d'ordre du Commissariat de Police de Quimper et des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté équipé de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 3 : **Une sonorisation est autorisée sur les voies concernées par la déambulation et la procession, elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 4 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les services de police seront appelés.**

ARTICLE 5 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 7 novembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. M. j C Hermet

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERVOALIC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1646

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 Novembre 2019 par l'entreprise BELBEOC'H 29;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kervoalic pour des travaux d'abatages d'arbres pour le compte de la ville de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'abattages d'arbres pour le compte de la ville de Quimper Allée de Kervoalic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier : la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux et l'allée de Kervoalic sera barrée à la circulation.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise BELBEOC'H 29 chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 07 NOV. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise BELBEOC'H 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1647

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 novembre 2019 par Aber Roussel Déménagement;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°2 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 12 novembre 2019, durant les travaux de manutention n°2 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit entre n°2 et le n°4 rue du Frout (quatre emplacements) selon nécessités. La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable jusqu'au 23 novembre 2019.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de stationnement interdit seront assurés par les services de la ville de Quimper aux frais du requérant, la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Aber Roussel Déménagement chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 7 novembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DDV
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Aber Roussel Déménagement

P1043

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE BOURG LES BOURGS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1648

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Bourg Les Bourgs pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 19 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°11 Rue Bourg Les Bourgs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 7 novembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Esplanade Famille Gabaï
Interdiction temporaire

N°1.19.1649

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande effectuée le 18 septembre 2019 par Ti Ar Vro ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Esplanade Famille Gabaï à l'occasion d'animations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le samedi 21 décembre et le lundi 23 décembre 2019, à l'occasion d'animations dans les locaux Ti Ar Vro et au Théatre Max Jacob, Esplanade Famille Gabaï le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit de 8 H 00 à 22 H 00 et réservé aux organisateurs.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 7 novembre 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DiMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ti Ar Vro
1 ex BAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
Place Saint-Corentin
Circulation
Secteur Piétonnier

N° 1.19. 1650

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 16 décembre 2018 par la Direction de la Culture ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu la demande formulée par la Ville de Quimper;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation de la place Saint-Corentin et le Centre-Ville à l'occasion de l'animation « mise en lumière de la Cathédrale et du musée des Beaux-Arts — Iliz Veur » ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Ville de Quimper est autorisée à occuper la Place Saint-Corentin et la rue du Roi Gradlon pour le montage et le démontage de l'animation « mise en lumière de la Cathédrale et du musée des Beaux-Arts » du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019 et le lundi 6 janvier 2020 de 8 H 00 à 24 H 00, le stationnement sera interdit du n°14 au n°20 place Saint Corentin et rue du Roi Gradlon pour permettre le stationnement du camion.
Durant cette période des essais pourront être réalisés et la circulation pourra être perturbée.

ARTICLE 2 : un spectacle est accordé du 13 décembre 2019 au 5 janvier 2020 de 18 H 30 à 22 H 00, la circulation et le stationnement sera interdit rue du Roi Gradlon et place Saint Corentin.

ARTICLE 3 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place à l'entrée de la rue du Roi Gradlon (1 véhicule anti-intrusion et blocs béton), à la sortie de la place Saint Corentin/rue du Frout (1 véhicule anti-intrusion) et à la sortie de la rue Elie Fréron (1 véhicule anti-intrusion) par les organisateurs.

Une extinction de l'éclairage aura lieu du n°14 au n°44 de la place Saint Corentin pendant toute la durée de l'animation. Un éclairage de substitution sera alors mis en place.

ARTICLE 4 – Une sonorisation est autorisée sur la place Saint Corentin du 13 décembre 2019 au 5 janvier 2020 de 18 H 30 à 20 H 45. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le jeudi 7 novembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de la Culture
1 ex. Ville de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.19.1651

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par l'entreprise Spectaculaires ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – l'entreprise « Spectaculaires » est autorisée à occuper l'Esplanade François Mitterrand pour le stationnement d'une remorque du lundi 9 au vendredi 13 décembre 2019.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 7 novembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex.DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DDC
1 ex. « spectaculaires »

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LE DEAN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1652

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 Novembre 2019 par madame COLIN Joëlle
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°47 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 15 novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°47 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame COLIN Joëlle chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 novembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme, au cadre de vie, à la voirie, à la rénovation urbaine et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame COLIN Joëlle

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Installation Cirque de Noël
Stationnement
Parking du Parc des Expositions
N° 1.19.1653

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de monsieur d'évènement cirque pour le cirque Médrano ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement parking du Parc des Expositions;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Cirque de Noël est autorisé à s'installer sur le parking du Parc des Expositions du lundi 9 décembre 2019 (arrivée des convois) au mardi 17 décembre 2019 jusqu'à 24 H 00 (départ des convois) pour présenter son spectacle. **Il devra se positionner dans le fond du parking.**

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit sur le parking du Parc des Expositions au droit des emplacements matérialisés, délimités par des barrières du 9 au 17 décembre 2019.

ARTICLE 3 : Une sonorisation est autorisée sur le site ci-dessus désigné jusqu'à minuit maximum. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation

ARTICLE 4 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 7 novembre 2019

DESTINATAIRES

3 ex, Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex sapeurs-pompiers
4 ex. affichage
1 ex. DVE
1 ex. secrétariat Voirie
1 ex. bureau stationnement

LE MAIRE,
SIGNE : Ludovic JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

P1051

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOURBIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1654

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 7 novembre 2019 par l'entreprise « ALT »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le à l'occasion de travaux de manutention aux n°4 et 6 place de la Tourbie.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 12 novembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention aux n°4 et 6 place de la Tourbie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit des n°4 et 6 Place de la Tourbie sur trois emplacements.
La durée prévue des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de de chantier seront assurés par l'entreprise « ALT » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 8 novembre 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gesgon
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES COLS VERTS
AVENUE DES GOELANDS
IMPASSE DES VANNEAUX
INTERDICTION TEMPORAIRE
Prolongation a l'arrêté 1.19.1165

N°1.19.1655

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 aout 2019 par l'entreprise SPAC pour le compte de la Direction de l'Environnement ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Cols Verts, Avenue des Goélands et impasse des Vanneaux durant les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 15 novembre 2019, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable Avenue des Cols Verts, Avenue des Goélands et impasse des Vanneaux la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite.

Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux et selon nécessités.

La durée prévisible des travaux est de 6 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 8 novembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1656

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 novembre 2019 par l'entreprise AXIANS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°26 Avenue de Keradennec pour des travaux d'ouverture d'une chambre télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 13 novembre 2019, à partir de 6h00, pendant les travaux d'ouverture d'une chambre télécom au n°26 Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 8 novembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE D'ECOSSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1657

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 7 novembre 2019 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place d'Ecosse pour des travaux de renouvellement des réseaux AEP, EU et EP dans le cadre de la rénovation des logements OPAC ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 14 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de renouvellement des réseaux AEP, EU et EP dans le cadre de la rénovation des logements OPAC Place d'Ecosse, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 8 novembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1658

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par l'entreprise « SARL OUVRANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Kerguelen à l'occasion de travaux d'entretien de gouttière sur la toiture du musée Départemental Breton.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 à l'occasion de travaux d'entretien de gouttière au n°59 Boulevard de Kerguelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée boulevard de Kerguelen. Pour les besoins du chantier une file de circulation pourra être neutralisée Boulevard de Kerguelen au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 7 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « neutralisation de file » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SARL OUVRANS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/11/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. METAFER

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P1057

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE NIVIRIT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1659

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 07/11/2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de Nivirit à l'occasion de travaux de pose de canalisation Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 novembre 2019 à l'occasion de travaux de pose de conduite Orange Chemin de Nivirit, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de Nivirit. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1660

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 novembre 2019 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°89 Rue de la Terre Noire pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mercredi 20 novembre 2019 à partir de 8h30, durant les travaux de création d'un branchement d'eaux usées au n°89 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de la Terre Noire entre la Rue Sergent Le Flao et l'Avenue des Saules. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est d'environ 2 jours, le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « Rue Barrée » et de la déviation seront réalisés par a ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DU COTEAU DU FRUGY INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1661

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 30 Octobre 2019 par l'entreprise « BRETAGNE BATI »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°7 Rue du Coteau du Frugy pour des travaux de démolition et construction d'un mur de soutènement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 Novembre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux de démolition et de construction d'un mur de soutènement au n°7 Rue du Coteau du Frugy, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue du Coteau du Frugy : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue Le Déan et la rue du Coteau Saint Julien. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – La circulation sera autorisée en double sens pendant la durée des travaux Rue du Coteau du Frugy.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Un balayage de la chaussée sera réalisé « matin et soir » si necessaire.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise « BRETAGNE BATI » chargées des travaux.

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise BRETAGNE BATI.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE DES GLYCINES – RUE DES ANCS – RUE DE LA CHAPELLE DE CUZON INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1662

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 octobre 2019 par l'entreprise DANIEL MOQUET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 9 et 11 rue Jean Baptiste Colbert, 12 rue Mozart et 21 rue de Leurgueric pour des travaux de terrassements, maçonneries et enrobés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 novembre 2019, pendant les travaux de terrassements, maçonneries et enrobés aux 9 et 11 rue Jean Baptiste Colbert, 12 rue Mozart et 21 rue de Leurgueric, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise DANIEL MOQUET chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DANIEL MOQUET

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE YVES QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1663

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 8 novembre 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yves Quinquis à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 novembre 2019 à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°1 Rue Yves Quinquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Yves Quinquis. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU PERE MAUNOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1664

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 novembre 2019 par l'entreprise « ABER ROUSSEL »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le à l'occasion de travaux de manutention au 2 rue du Père Maunoir.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 21 novembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°2 rue du Père Maunoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit face au n°2 rue du Père Maunoir sur 4 emplacements.
La durée prévue des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ABER ROUSSEL » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gosselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement
du Territoire

WCIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN SAVINA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1:19:1665

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12/11/19 par l'entreprise « GT CORNOUAILLE»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°13 rue Jean Savina à l'occasion de travaux de pose de réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 22 novembre 2019 à l'occasion de travaux de pose de réseau gaz au n°13 rue Jean Savina, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA FONTAINE – RUE DU MAQUIS INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1666

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 07 Novembre 2019 par madame PODEUR Séverine
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue de la Fontaine pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 29 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°27 Rue de la Fontaine, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face du n°31 Rue du Maquis sur 3 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par madame PODEUR Séverine chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Gaël Gasselin
Directeur Général Adjoint
Aménagement et Développement du Territoire

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Madame PODEUR Séverine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE GUENGAT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.1667

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 novembre 2019 par l'entreprise « KERNE ELAGAGE»;pour RTE
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Guengat à l'occasion de travaux d'entretien sur la ligne RTE;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 décembre 2019 durant les travaux d'entretien de la ligne RTE route de Guengat (carrefour Allée de Kergroac'h), la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon les nécessités du chantier.
La durée estimée des travaux est d'une demi-journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/11/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE STANG BIHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1668

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par l'entreprise RENE JONCOUR;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue de Stang Bihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 18 novembre 2019, pendant les travaux de construction d'un bâtiment au n°17 Rue de Stang Bihan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue de Stang Bihan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 9 mois. Le présent arrêté est valable 10 mois.

ARTICLE 2– La circulation des véhicules et cycles sortant du chantier devra se faire en direction du rond-point de la Croix des Gardiens pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RENE JONCOUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 9 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des parkings
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
CHEMIN DE KEREQUELLOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19 .1669

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par le Conseil Départemental du Finistère ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'installation des compteurs routiers ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Comptages routiers étalés sur une période de 1 mois à partir du 18 novembre 2019 et réalisée par le Conseil Départemental du Finistère, boulevard Dupleix – 29000 QUIMPER.
La pose et la dépose de compteurs risque d'occasionner une gêne du domaine public (accès piétons difficiles sur trottoirs au droit des compteurs et gêne de la circulation lors de la mise en place du matériel).

La voie impactée par ce comptage est : le chemin de Kerequellou.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le Conseil Départemental.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 13/11/2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

P1071

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Services Techniques Municipaux (toutes directions)
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. PCR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DU LEONARD
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19. 1670

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par l'entreprise « GT Cornouaille »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Léonard à l'occasion de travaux de raccordement gaz;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 20 novembre 2019, durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°16 rue du Léonard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux selon les nécessités. La durée estimée des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT Cornouaille chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **13/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MÉNGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Ent : GT Cornouaille

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEES DE LOCMARIA – PONT MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1671

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 Novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour Allées de Locmaria/Pont Max Jacob pour des travaux de reprise de tampon descellé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 25 Novembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de reprise de tampon descellé au carrefour Allées de Locmaria/Pont Max Jacob, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Albert Einstein – ZA de Kerourvois – ERGUE-GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 14/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROND POINT ALEXANDRE MASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1672

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rond-point Alexandre Massé à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 novembre 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de remise à niveau de tampons dans le giratoire Alexandre Massé. La circulation des véhicules et cycle de toute nature sera perturbée dans le giratoire Alexandre Massé et rue Luzel. Pour les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/11/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise COLAS

P1077

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JOSEPH CUGNOT INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1673

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Cugnot des travaux de fouilles sur réseau Télécom;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 28 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de fouilles sur réseau Télécom Rue Joseph Cugnot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 14/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le Directeur des marchés, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

P1078

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERGOAT AL LEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1674

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 Novembre 2019 par l'entreprise SARL ECO'OUATE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°94 Avenue de Kergoat Al Lez pour des travaux d'isolation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'isolation au n°94 Avenue de Kergoat Al Lez, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL ECO'OUATE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 14/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

[illegible]
[illegible] de l'espace public
[illegible] paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SARL ECO'OUATE

P1079

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VICTOR SEGALEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 1675

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par l'entreprise RSB.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 1 bis rue Victor Segalen à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 décembre 2019, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°1 bis rue Victor Segalen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Victor Segalen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «RSB» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur de la mobilité, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNE

P1080

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DUPLEIX INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1676

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement 34 Boulevard Dupleix des travaux du réseau d'extension d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'extension du réseau d'éclairage public au 34 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 14/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise GT CORNOUAILLE

P1081

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GUSTAVE FLAUBERT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1677

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Gustave Flaubert des travaux de réalisation d'un branchement GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 25 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF Rue Gustave Flaubert, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 14/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

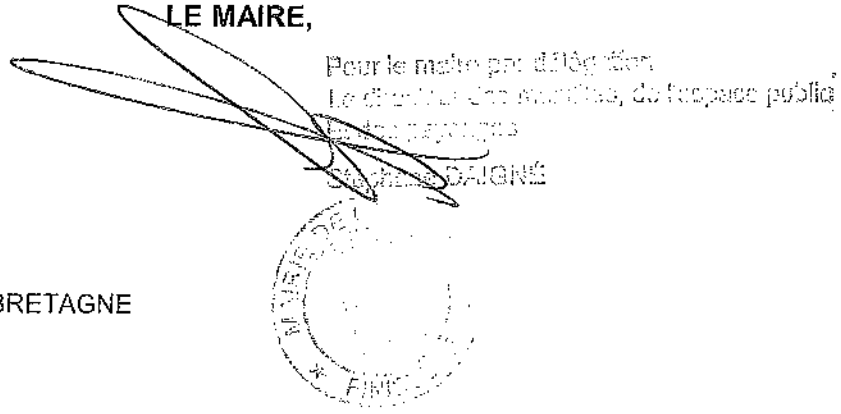

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Astor
Pont Astor
Rue Saint-François
Interdiction temporaire
N° 1.19.1678

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande des commerçants non-sédentaires des rues Astor et Saint-François du 15 mars 2018;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement rue Astor, rue Saint-François, Pont Astor ;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les commerçants non sédentaires de la rue Astor sont autorisés à déballer les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période de Noël, du samedi 7 décembre 2019 au samedi 4 janvier 2020 aux heures habituelles, excepté le dimanche 29 décembre 2019 après-midi compte tenu de la corrida pédestre.

- Rue Astor
- Pont de la rue Astor
- Rue Saint-François

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 14 novembre 2019

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement

LE MAIRE,

Pour extrait conforme,
LE MAIRE
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

P1085

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE HAUTE – RUE DU STIVEL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1679

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 novembre 2019 par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3bis Rue du Stivel à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres télécoms et de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 20 novembre 2019, entre 20h30 et 6h00, durant les travaux d'ouverture de chambres télécoms et de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique Rue Haute et Rue du Stivel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ERT TECHNOLOGIES – 22 Rue de l'Eau Blanche – 29200 BREST est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 14/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. ERT TECHNOLOGIES

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

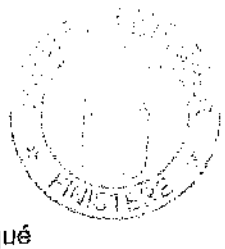

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1680

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 Novembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de réparation d'une fuite d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Vendredi 15 Novembre 2019, à partir de 08h30, pendant les travaux de réparation d'une fuite d'adduction d'eau potable au n°16 Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 15/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUIS DE CARNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1681

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par l'entreprise ERS FAYAT ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°55 Rue Louis de Carné pour des travaux de création d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 22 novembre 2019, à partir de 8h30, pendant les travaux de création d'un branchement gaz au n°55 Rue Louis de Carné, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERS FAYAT chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 15/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ERS FAYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement

Place Terre au Duc – Marché de Noël - Interdiction temporaire
N° 1.19.1682
Annule et remplace l'arrêté n°1.19.1571 du 28 novembre 2019

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles :
L.2211-1, L.2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5°
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.12.678 du 27 juin 2012 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Place Terre au Duc;
Sur proposition de la directrice générale des services ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le « Marché de Noël » est autorisé à s'installer sur la Place Terre au Duc du jeudi 5 décembre 2019 à 5 h 30 (arrivée des chalets) au lundi 6 janvier 2020 (enlèvement des chalets), suivant le plan joint.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée sur le site ci-dessus désigné du 7 au 31 décembre 2019, de 11H00 à 21H00. Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 3 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 15 novembre 2019

LE MAIRE,

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :
3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Bureau du stationnement

P1092

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER
ROND POINT ALEXANDRE MASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1683

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2019 par l'entreprise «BES»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rond-point Alexandre Massé et rue de Toul AL Laer à l'occasion de travaux de pose de réseaux électrique pour l'éclairage des remparts.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 novembre 2019 à l'occasion de travaux de pose de réseaux électrique rond-point Alexandre Massé et rue Toul Al Laër, la circulation des véhicules sera perturbée rond-point Alexandre Massé et et rue Toul Al Laër entre la Place Massé et la rue Verdelet. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 1 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BES » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

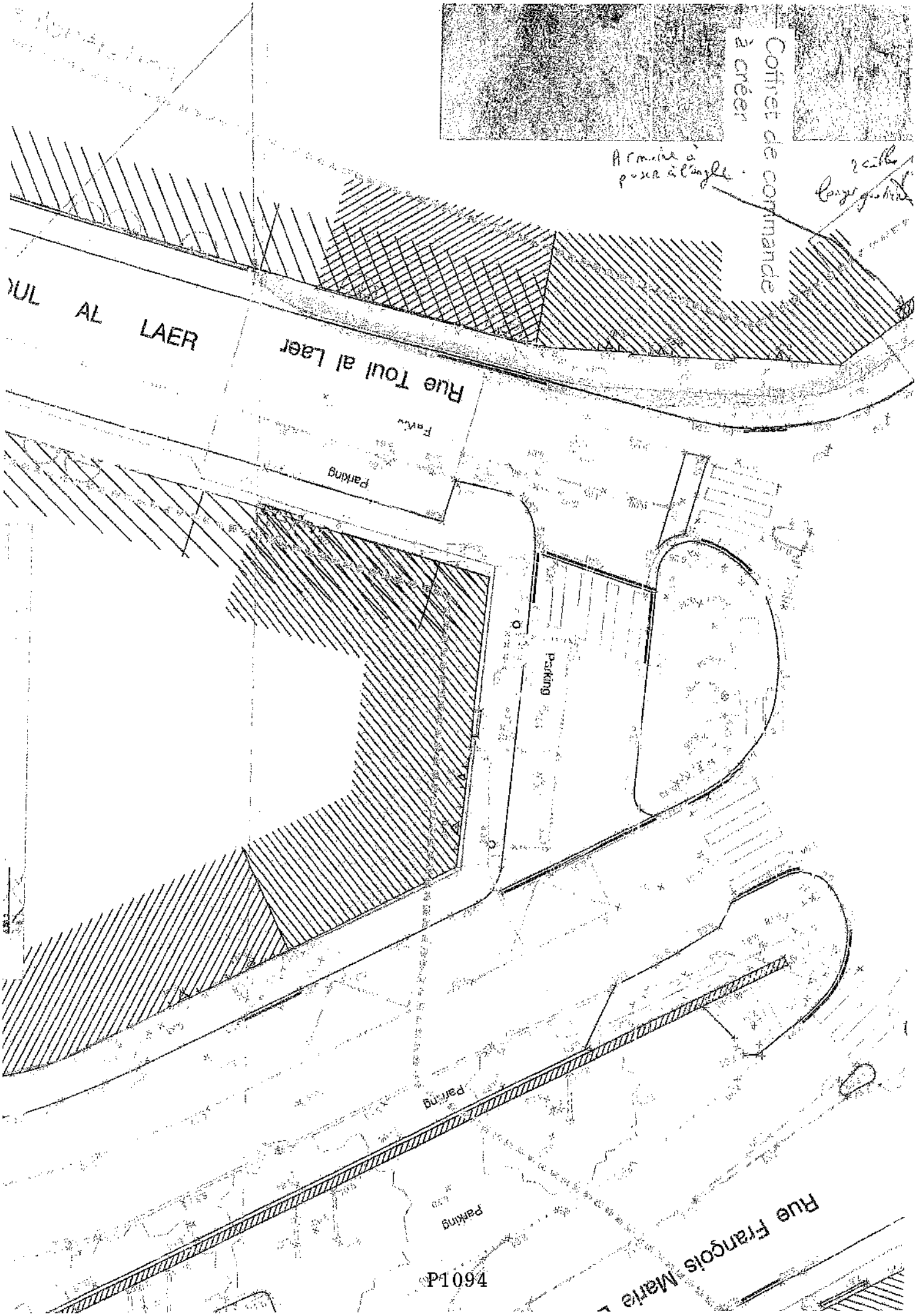
Coffret de commande à créer
Armoire à poser à l'angle
Rue Toul al Laer
Parking
Parking
Parking
Parking
Rue François-Marie

Google Maps quimper rue des remparts

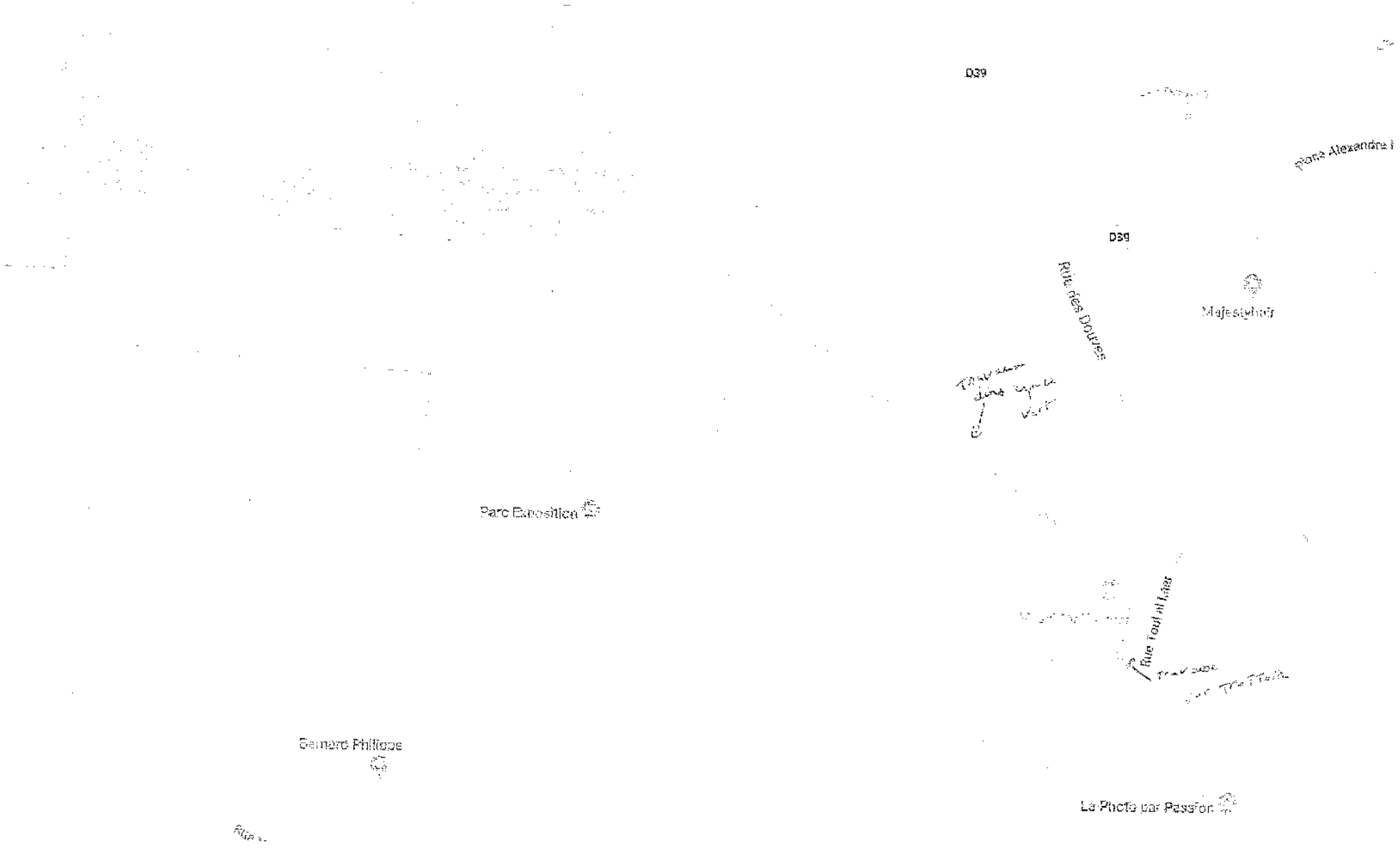

P1095

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1684

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par l'entreprise « GT CORNOUAILLE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de Kergueien pour des travaux de pose de radar pédagogique.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 novembre 2019, pendant les travaux modification Boulevard de Kerguelen. La circulation des véhicules et cycle de toute nature sera perturbée Boulevard de Kerguelen. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée estimée des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 15/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

P1097

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PARKING DE LA GLACIERE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1685

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 novembre 2019 par l'entreprise KORNOG GEOTECHNIQUE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Parking Glacière pour des travaux de grutage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 novembre 2019, 9h00, pendant les travaux de grutage au parking de la Glacière, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KORNOG GEOTECHNIQUE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/11/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. KORNOG GEOTECHNIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« Fête des sapins Ecole Kergoat Ar Lez »
Le dimanche 1 décembre 2019
N° 1.19.1686

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Kergoat Ar Lez le 14 novembre 2019 ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation Avenue de Kergoat Ar Lez à l'occasion de la fête des sapins de l'école Kergoat Ar Lez le dimanche 1 décembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1 - **A l'occasion du défilé de l'école de Kergoat Ar Lez organisé par l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Kergoat Ar Lez le dimanche 1er décembre 2019 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Avenue de Kergoat Ar Lez (entre la rue de la Fontaine et la rue Louis Pasteur) pendant la déambulation organisée de 17 H 30 à 19 H 00.**

ARTICLE 2 - **Afin d'assurer la sécurité des déambulations l'encadrement sera assuré par des signaleurs en amont et en aval et sur chaque côté, équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.**

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs. La signalisation de déviation sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie.**

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. **A.P.E de Kergoat Ar Lez**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE RAMZ KOZ – RUE JACQUES CAMBRY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1687

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 novembre 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°21 Rue Ramz Koz et au n°15 Rue Jacques Cambry pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 4 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°21 Rue Ramz Koz et au n°15 Rue Jacques Cambry, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 15/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme;
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A.BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT

BOULEVARD DUPLEIX – BOULEVARD DE CRE[illegible]WEN – ROUTE DE L'INNOVATION – ROUTE DE LOCRONAN – ROUTE DE BENODET – ROU[illegible]DOUARNENEZ – RUE DE DOUARNENEZ – RUE VICTOR HUGO – RUE YVES WOHLFATH

INTERDICTION TEMPORAIRE

N° 1.19.1688

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 novembre 2019 par l'entreprise « SOGETREL »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur de Penhars à l'occasion de travaux d'ouverture de chambres télécoms et de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 décembre 2019, entre 20h30 et 6h00, durant les travaux d'ouverture de chambres télécoms et de tirage de câbles pour le déploiement de la fibre optique Boulevard Dupleix, Boulevard de Créac'h Gwen, Route de L'Innovation, Route de Locronan, Route de Bénodet, Route de Douarnenez, Rue de Douarnenez, Rue Victor Hugo et Rue Yves Wohlfath, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités au droit du chantier.

La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SOGETREL – 3 Rue Fernand Forest – 29850 GOUESNOU est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 15/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SOGETREL

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU CHATEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1689

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 14 novembre 2019 par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES pour le compte du « Logis Breton »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Château pour des travaux d'enlèvement de deux troncs dangereux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 28 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux d'enlèvement de deux troncs dangereux Rue du Chateau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAS BELLOCQ PAYSAGES chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SAS BELLOCQ PAYSAGES

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,





P1103

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
CHEMIN DE PRATEYER, PLACE THÉOPHILE BONNEMAISON, PLACE PIERRE ROUMEGOU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1690

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par la QUB ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°49 Chemin de Prateyer, Place Théophile Bonnemaison et Place Pierre Roumégou à l'occasion du stationnement d'un bus de la QUB ;

ARRETE

ARTICLE 1 **A dater du 11 décembre 2019 et à l'occasion du stationnement d'un bus de la QUB dans le cadre d'animation de Noël, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront perturbés et réglementés comme suit (voir plan) :**

- **Le mercredi 11 décembre 2019 de 9h00 à 12h30 le stationnement sera interdit au droit du n°49 chemin de Prateyer (devant la MPT du Moulin Vert)**

- **Le mercredi 11 décembre 2019 de 14h00 à 17h30 le stationnement sera interdit sur la place Théophile Bonnemaison ;**

- **Le mercredi 18 décembre 2019 de 9h00 à 12h30 le stationnement sera interdit sur la place Pierre Roumégou (devant la MPT de Ergué Armel face au square Jean Foucaud) ;**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Mobilités de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la QUB chargée de la manifestation.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **18/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

QUIMPER Finistère

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

Place Théophile Bonnemaison (MPT de Kerfeunteun)



49 Chemin de Prateyer (MPT du Moulin vert)

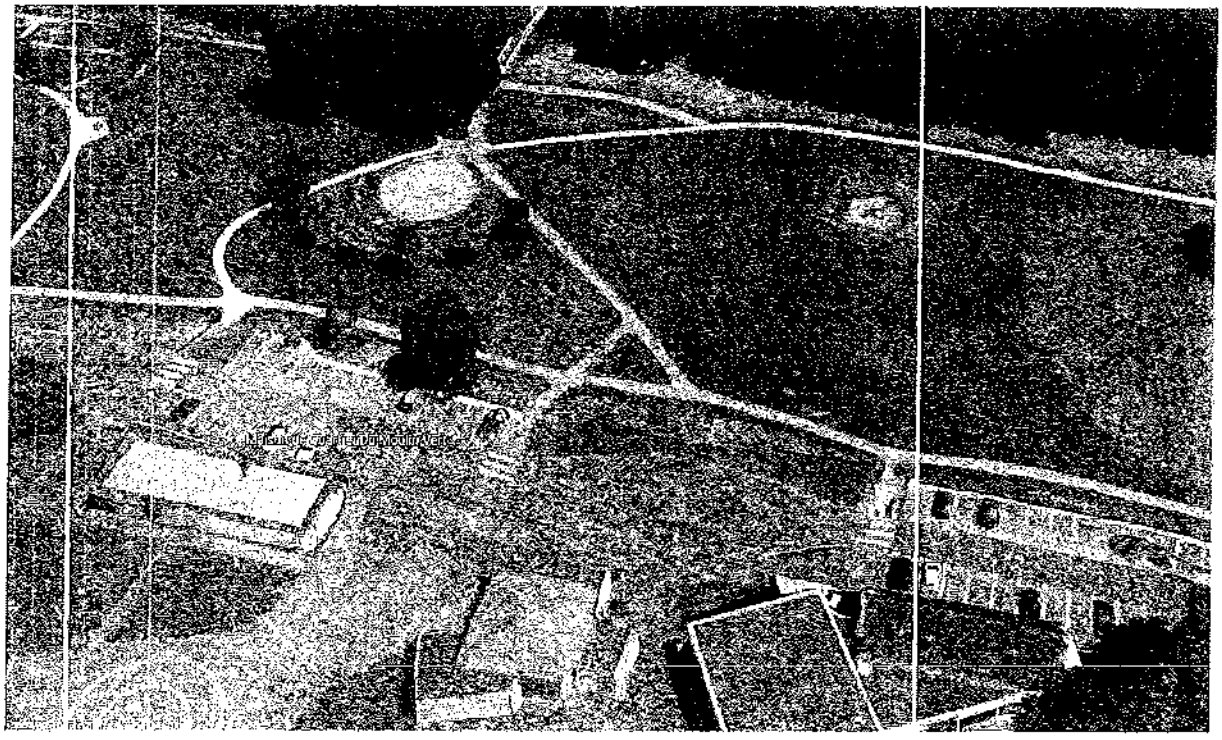

Place Pierre Roumégou (MPT d'Ergué-Armel)

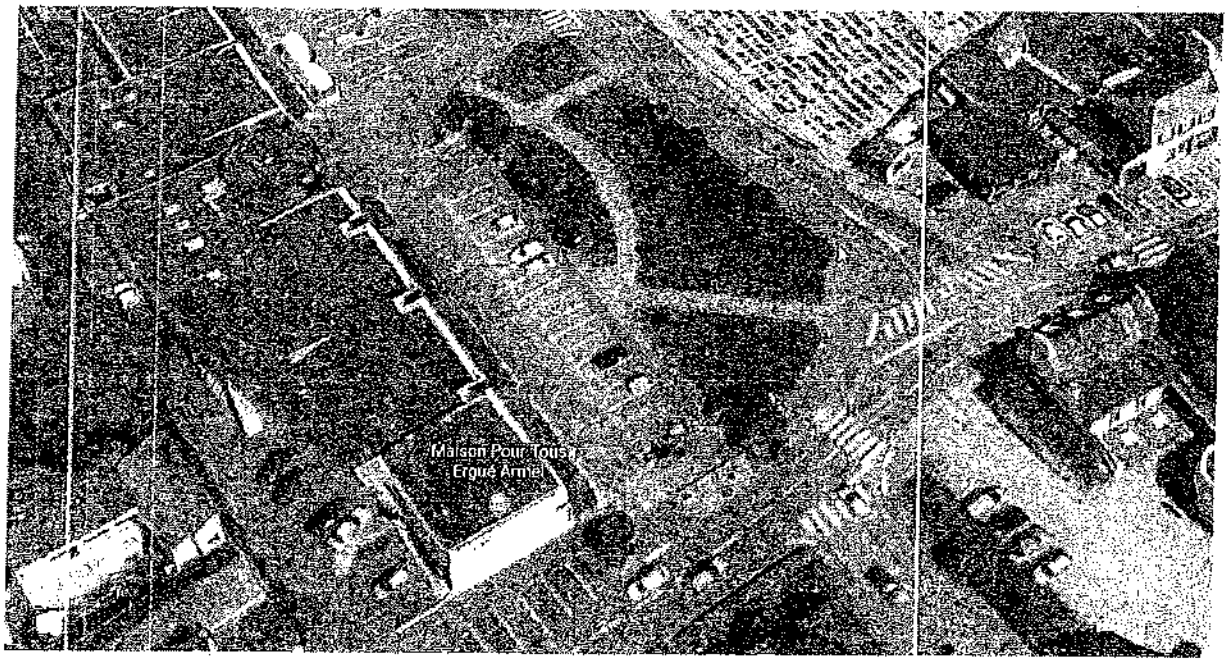

Zone de l'animation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE SAINT ALOR
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1691

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 Novembre 2019 par l'entreprise EVENO ISOLAINN;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n18 Rue Saint Alor pour des travaux d'isolation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'isolation au n°18 Rue Saint Alor, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EVENO ISOLAINN chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 18/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise EVENO ISOLAINN

P1109

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE MAURICE BON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1692

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 Novembre 2019 par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Allée Maurice Bon pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 4 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°16 Allée Maurice Bon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 18/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménagements A. BERTHOLOM

P1110

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1693

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 novembre 2019 par l'entreprise « Etanchéité d'Amor »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de ravalement;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 décembre 2019 durant les travaux de ravalement au n°73 rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon nécessités. La durée estimée des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable trois semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Etanchéité d'Amor chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Etanchéité D'Armor

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Occupation du domaine public
« La parade de Noel »
Le dimanche 15 décembre 2019

N° 1.19.1694

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par Madame Quennesson, Magasin Carrefour ;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'occasion de «la parade de Noel » le dimanche 15 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **A l'occasion de « La parade de Noel » le Magasin Carrefour est autorisé à organiser le dimanche 15 décembre 2019 entre 13h00 et 17 H 00 une parade de Noel qui empruntera la rue du Poher, la rue de Bénodet, le boulevard de Creach Gwenn, l'allée de Lanniron, le chemin de Poulguinan, Rue du Commandant Avril, Rue Jean Baptiste Bousquet, Place Bérardier, Allée du Banellou dans le respect du code de la route.**
Durant ce temps la circulation sera perturbée.
Le stationnement sera interdit Place Bérardier sur les 12 places centrales et réservées à l'organisateur.
Afin d'assurer la sécurité de cette animation l'encadrement sera assuré par des signaleurs équipés de vêtements réflectorisés chargés d'assurer la sécurité sous la responsabilité des organisateurs, dans le respect des dispositions du code de la route.

ARTICLE 2 : **Une sonorisation est autorisée sur le parcours le dimanche 15 décembre 2019 entre 13h00 et 17 H 00. Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 3 – **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront aux ordres que les signaleurs seront appelés à leur donner sous les responsabilités des organisateurs.**

ARTICLE 4 – **L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.**

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires

Fait à QUIMPER, le 18/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Direction economique
1 ex. Magasin Carrefour

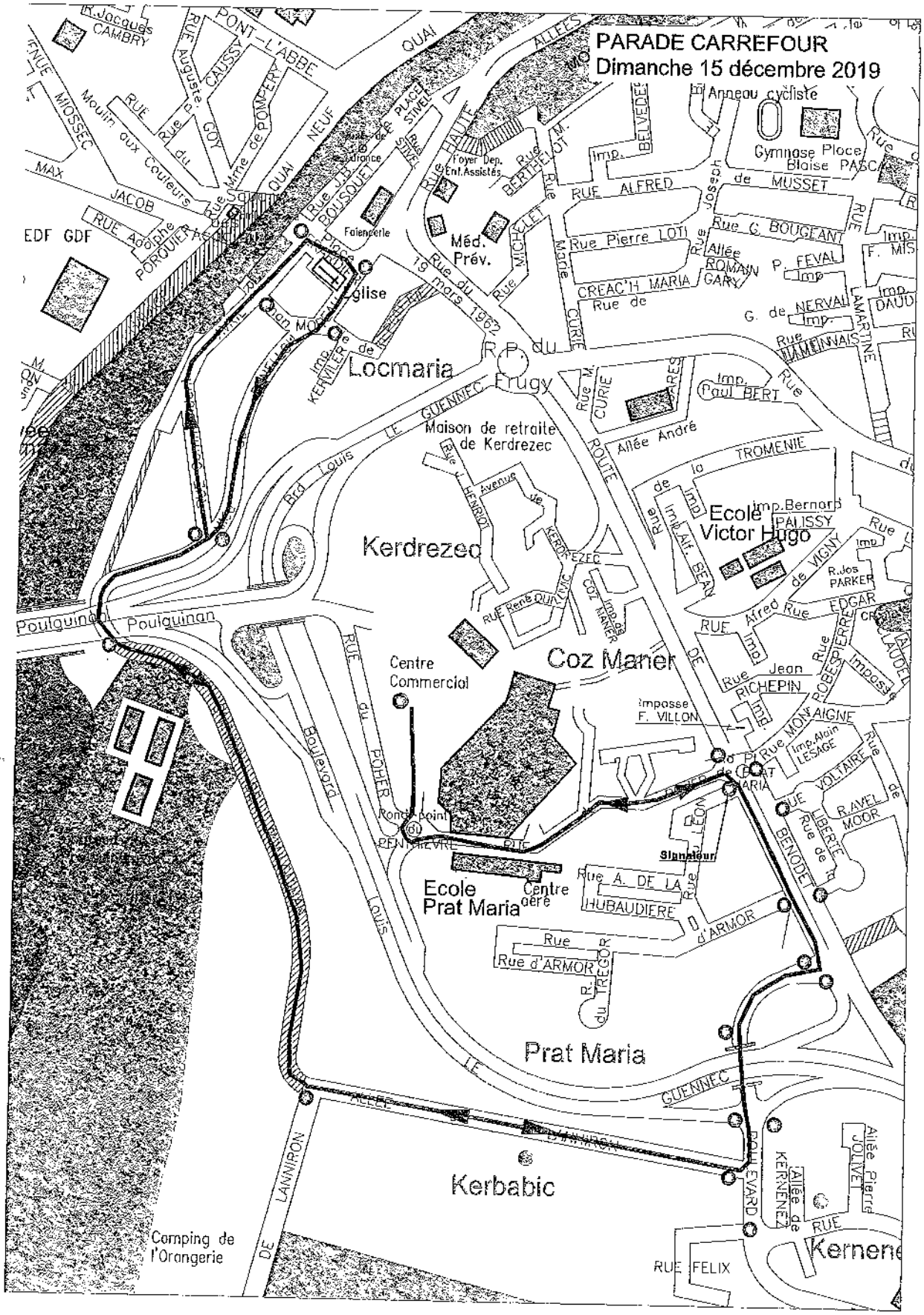
PARADE CARREFOUR
Dimanche 15 décembre 2019
Anneau cycliste
Gymnase Ploce
Blaise PASCAL
Foyer Dep. Ent.Assistés
Méd. Prév.
Faïencerie
Eglise
Locmaria
R.P. du Frugy
Maison de retraite de Kerdrezec
Kerdrezec
Ecole Victor Hugo
Coz Maner
Centre Commercial
Ecole Prat Maria
Centre aéré
Prat Maria
Kerbabic
Camping de l'Orangerie
Kernene
Poulguinan
Signaleur
EDF GDF
RUE ALFRED de MUSSET
Rue G. BOUGLANT
Rue Pierre LOTI
CREAC'H MARIA
Rue de G. de NERVAL
Rue LAMENNAIS
Rue LAMARTINE
Allée André TROMENIE
Imp. Paul BERT
Rue M. CURIE
ROUTE de KERDREZEC
Avenue de KERDREZEC
Bld Louis LE GUENNEC
Rue René QUINIO
Rue Jean RICHEPIN
Rue Alfred de VIGNY
Rue EDGAR PALISSY
Rue ROBESPIERRE
Rue MONTAIGNE
Rue VOLTAIRE
Rue RAVEL
Rue de LIBERTE
Rue BENODET
Rue A. DE LA HUBAUDIERE
Rue d'ARMOR
Rue du POHER
Boulevard LOUIS LE GUENNEC
Rue du 19 mars 1962
Rue Jean MOULIN
Rue Adolphe PORQUIER
Rue Augustin CAUSSY
Rue du Moulin aux Couleurs
Rue Jacques CAMBRY
Rue MAX JACOB
Rue MIOSSEC
Rue du PONT-L'ABBE
QUAI NEUF
QUAI
ALLEES
Rue HALTE
Rue BERTHELOT
Rue MICHELET
Rue Marie CURIE
Rue J.B. BOUSQUET
Rue Mme de POMPERY
Rue du GOY
Rue de la PLACE STIVELL
Rue de la FAIENCERIE
Rue du LANNIRON
Allée Pierre JOLIVET
Allée de KERNENEZ
RUE FELIX
Allée ROMAIN GARY
Imp. BELVEDERE
Imp. Alf. SEAN
Imp. Bernard PALISSY
Imp. Alain LESAGE
Impasse F. VILLON
Impasse
Rond Point

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1695

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 octobre 2019 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 19 décembre 2019 durant les travaux de manutention au n°13 rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (3 places de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/11/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire par délégation
Le Directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Le Déan – Rue Jean Pierre Calloc'h
Interdiction temporaire
N°1.19.1696
En complément N°1.19.1270

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 septembre 2019 par l'entreprise PIERRE POUPON ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Rue Le Déan et au n°12 Rue Jean Pierre Calloc'h à l'occasion de travaux de rénovation des façades de l'immeuble ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 18 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux de rénovation des façades de l'immeuble au n°38 Rue Le Déan et au n°12 Rue Jean Pierre Calloc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise PIERRE POUPON.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/11/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent PIERRE POUPON

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
CHEMIN DE L'EGLANTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1119-1697

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 novembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de l'Eglantine à l'occasion de travaux de remplacement de tampon cassé.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 20 novembre 2019 à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon Chemin de l'Eglantine la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de L'Eglantine. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE SAINT-DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1698

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 novembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 avenue de Saint Denis à l'occasion de travaux de branchement d'eaux pluviales.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 novembre 2019 à l'occasion de travaux de branchement d'eaux pluviales au n°28 avenue de Saint Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par feux tricolores.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
la directrice des mobilités, de l'espace public
et des travaux
la DA.SIG

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DES FRERES MAILLET
RUE DU GUESCLIN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1699

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 18 novembre 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard des Frères des Maillets à l'occasion de travaux de renouvellement d'une vanne AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 décembre 2019 à l'occasion de travaux de renouvellement d'une vanne AEP au carrefour de la rue du Guesclin et du Boulevard des Frères Maillet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au carrefour de la rue du Guesclin et du Boulevard des Frères Maillet. La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE CREAC'H GWEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1700

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 Novembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de Créac'h Gwen pour des travaux de remplacement de poteau incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 3 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement de poteau incendie Boulevard de Créac'h Gwen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TROMENIE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1701

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Rue de la Troménie pour des travaux de mise à la cote de tampons;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de mise à la cote de tampons au n°16 Rue de la Troménie, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

P1125

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE KERVOALIC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1702

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Novembre 2019 par les entreprises SPAC et VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Kervoalic pour des travaux de remplacement de conduite d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement d'adduction d'eau potable Allée de Kervoalic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou sera barrée. Une déviation sera mise en place.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises SPAC et VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 19/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprises SPAC et VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DOCTEUR GUILLARD – RUE DU MERDY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1703

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 Novembre 2019 par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°1 Rue Docteur Guillard et 19 Rue du Merdy pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 11 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°1 Rue du Docteur Guillard et 19 Rue du Merdy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,
Le Directeur de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménagements A. BERTHOLOM

P1129

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GAMBETTA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1704

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre I ;
Vu la demande formulée le 18 novembre 2019 par l'entreprise « VEOLIA EAU » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Gambetta à l'occasion de travaux de renouvellement d'un poteau incendie.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 3 décembre 2019 durant les travaux de renouvellement d'un poteau incendie rue Gambetta, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1705

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2019 par l'entreprise LE NOUY COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13 Rue de la Terre Noire pour des travaux de rénovation de toiture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 novembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de rénovation de toiture au n°13 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit face au n°21 Rue de la Terre Noire sur 2 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE NOUY COUVERTURE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LE NOUY COUVERTURE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MICHELET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1706

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Novembre 2019 par l'entreprise Déménagements MALLET;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Michelet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 7 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue Michelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements MALLET chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/11/2019

P1133

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménagements MALLET

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE OLIVIER PERRIN VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1707

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2019 par Monsieur Avril
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation rue Olivier Perrin à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 7 décembre 2019, à l'occasion de travaux de manutention au N°10 rue Olivier Perrin, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Olivier Perrin. Le stationnement sera interdit face aux N°21 et 21 bis rue Olivier Perrin sur deux emplacements. La durée prévisible des travaux est de 1 jour et la validité de l'arrêté est de 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » sera assurée par Monsieur Avril chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1708

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2019 par Madame Lecoustour
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 1 bis Rue Toul Al Laër pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 30 novembre 2019, pendant les travaux de manutention au 1 bis Rue Toul Al laer, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit au droit du 1 et 1bis rue Toul Al Laër sur deux emplacements.
La durée prévisible des travaux est de 2 journée. La validité de l'arrêté est de 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par Mme Lecoustour chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/11/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise TELEREP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DUPLEIX INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1709

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Novembre 2019 par la Direction du Patrimoine de l'Energie et de la Logistique
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Boulevard Dupleix pour des travaux de mise en place d'un câble en « aérien provisoire » pour la mise en lumière du Théâtre Max Jacob ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 20 Novembre 2019, de 09h00 à 11h30, pendant les travaux de mise en place d'un câble en « aérien provisoire » pour la mise en lumière du Théâtre Max Jacob au n°2 Boulevard Dupleix, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 matinée. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la direction « DIPEL » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction DPEL

P1137

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Quai du Steïr
N° 1.19.1710

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de monsieur Thierry Ricordel du 12 octobre 2017,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation Quai du Steïr ;
Sur proposition de la directrice générale des services municipaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry Ricordel est autorisé à installer son manège enfantin Quai du Steïr, près de la BNP, du samedi 7 décembre 2019 (montage) au samedi 4 janvier 2020 (démontage).

ARTICLE 2 : Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, le 19 novembre 2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gale
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Sapeurs-Pompiers
4 ex. Affichage
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Secrétariat voirie
1 ex. Q.U.B.
1 ex. intéressé

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1711

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 novembre 2019 par l'entreprise « SAS LE PAPE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 route de Brest pour des travaux d'aménagement de trottoir au droit du bâtiment neuf;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 25 novembre 2019, pendant les travaux de réfection du trottoir au n°5 route de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°5 route de Brest. Pour les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAS LE PAPE » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EGE 29

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1712

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement face au n°2 Quai de l'Odet pour des travaux de mise en place d'une borne « arrêt minute » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise en place d'une borne « arrêt minute » face au n°2 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier (file de gauche interdite) entre la rue du Parc et le pont Max Jacob. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE CHARLES LE GOFFIC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1713

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Novembre 2019 par l'entreprise AXIANS RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Charles Le Goffic pour des travaux de tirage de fibres « ORANGE »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de tirage de fibres « ORANGE » Rue Charles Le Goffic, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AXIANS RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE FRANCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1714

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2019 par la Direction des Mobilités de l'Espace Public et des Paysages ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux d'entretien du terre-plein central ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 26 novembre 2019, pendant les travaux d'entretien du terre-plein central Boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Boulevard de France (Phase 1 entre 9h00 et 11h30) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Boulevard de France entre le rond-point de Kermoysan et le rond-point de l'Acadie dans le sens rond-point de Kermoysan vers rond-point de l'Acadie.**

- **Boulevard de France (Phase 2 entre 14h00 et 16h30) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier, la file de gauche sera interdite dans le sens rond-point de l'acadie vers rond-point du Quebec.**

La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La DIMEPP chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20/11/2019

P1143

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND
N°1.19.1715

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 5 novembre 2019 par l'association Motards de Quimper
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public esplanade François Mitterrand;

ARRETE

ARTICLE 1 – **L'installation d'un stand pour l'inscription à la ballade des pères Noel à moto au profit de l'association cœur de breizh est autorisée sur l'esplanade François Mitterrand le dimanche 15 décembre 2019 de 12h00 à 14 H 00.**

ARTICLE 2 - **La circulation des piétons sera préservée.**

ARTICLE 3 - **Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.**

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques
1 ex. CCAS

Fait à QUIMPER, **le 20/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Louis Hemon
Interdiction temporaire

N°1.19.1716

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Louis Hémon à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 27 janvier 2020, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Louis Hemon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/11/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire

N°1.19.1717

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – **A dater du mardi 28 janvier 2020, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°20 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 5 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20/11/2019

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphanie DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STEIR
RUE DU PICHERY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1718

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 novembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pen Ar Steïr et rue du Pichery à l'occasion de pose de borne d'arrêt minute rue Pen Ar Steïr.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 décembre 2019, pendant les travaux de pose de borne arrêt minute rue de Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Pen Ar Steïr et rue du Pichery. Pour les besoins du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

P1148

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LECONTE DE LISLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1719

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'entreprise ATP D'ARMOR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Leconte de Lisle à l'occasion de travaux de démolition d'un garage au 4 Place Pierre de Ronsard.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 décembre 2019, à l'occasion de travaux de de démolition d'un garage au n°4 Place Pierre de Ronsard, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Leconte de Lisle. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier et celle du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ATP D'ARMOR chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ



P1149

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
IMPASSE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1720

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 14 novembre 2019 par Monsieur MENEZ
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de kerlerec à l'occasion de travaux de démolition intérieure

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 décembre 2019, durant les travaux de démolition intérieure au n° 24 Impasse de Kerlerec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdite au droit des travaux suivant les besoins du chantier.
La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable un mois

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 20/11/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement (si rue barrée)
1 ex. Pétitionnaire

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE FEUNTEUNIC AR LEZ INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1721

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de manutention au n°32 rue de Brest;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 4 décembre 2019 à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°32 rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Feunteunic Ar lez. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 rue Feunteunic Ar Lez sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée » seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SANCEO DEMENAGEMENTS» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

P1.151

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE ANDRE JARLAN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1722

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 novembre 2019 par l'entreprise SARL BELBEOC'H ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée André Jarlan pour des travaux de nettoyage de mur et d'abattage des végétaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 décembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de nettoyage de mur et d'abattage des végétaux Allée André Jarlan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL BELBEOC'H chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL BELBEOC'H

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA FRANCE LIBRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1-19-1723

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 2019 par Mme Le Nouy
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°50 avenue de la France libre à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du samedi 30 novembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°50 avenue de la France Libre, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue de la France Libre. Le stationnement sera interdit au droit du n°50 avenue de la France Libre. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par Madame Le Nouy chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE SAINT POL ROUX, PLACE DE LA TOURBIE, ESPLANADE FRANCOIS MITTERAND
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1724
MODIFICATIF DU N°1.19.1589

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par la QUB ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Saint Pol Roux, Place de la Tourbie et Esplanade François Mitterrand à l'occasion du stationnement d'un bus scolaire de la QUB ;

ARRETE

ARTICLE 1 **A dater du 29 novembre 2019 et à l'occasion du stationnement d'un bus de la QUB dans le cadre « d'Opération Sécurité Jeunesse Collège » la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et réglementé comme suit:**

- **Le vendredi 29 novembre 2019 de 8h00 à 12h00 le stationnement sera interdit sur l'esplanade François Mitterrand devant le n°10 ;**
- **Le mardi 3 décembre 2019 de 8h00 à 15h00 le stationnement sera interdit sur l'espace situé entre la place de la Tourbie et l'allée du clan des éclaireurs ;**
- **Le mardi 10 décembre 2019 de 8h00 à 12h00 le stationnement sera interdit au droit n°20 rue Saint Pol Roux sur 5 emplacements ;**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Mobilités de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la QUB chargée de la manifestation.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **21/11/2019**
LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P1154

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1725

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 Novembre 2019 par l'entreprise D.O.D.E. ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°33Bis Avenue de la Gare pour des travaux de manutention pour le compte du CREDIT AGRICOLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 27 Novembre 2019, à partir de 8h00 pendant les travaux de manutention pour le compte du CREDIT AGRICOLE au n°33Bis Avenue de la Gare, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de la Gare : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise D.O.D.E. chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise D.O.D.E

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNIVILLE
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1726

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par l'entreprise D.O.D.E;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Juniville pour des travaux de manutention au n°2 rue du Frout.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 29 novembre 2019, pendant les travaux de manutention au n°2 rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Juniville. Lors des manœuvres des véhicules, un « homme trafic » régulera la circulation des véhicules.
Le stationnement sera interdit face aux n°3 et 5 rue Juniville sur trois emplacements.
La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « D.O.D.E» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 21/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

P1157

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JOSEPH CUGNOT – RUE ALBERT STEPHAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1727

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'entreprise AXIONE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Joseph Cugnot et Rue Albert Stéphan pour des travaux d'ouverture de chambres « Orange »;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 28 Novembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'ouverture de chambres « Orange » Rue Joseph Cugnot et Rue Albert Stéphan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 21/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AXIONE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public,
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1728

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 28 novembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux pluviales, Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 SAINT-EVARZEC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 21/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent

(Annule et remplace l'arrêté n°1.19.988)
N° 1.19.1729

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- Penhars :

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- Kerfeunteun :

1 – Rue Toul Al Laër au n°11
3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis
4 - Parking de Lattre de Tassigny
1 – Rue Juniville face au n°5.

- Penhars :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2
6 - Place de la Tour d'Auvergne
1 - Quai de l'Odet côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stéïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- Ergué Armel :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- SECTEUR ZONE BLEUE :

- Kerfeunteun :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- Ergué Armel :

1 – Place du Styvel au n°5
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.
1- Rue du Docteur Guillard n°1

- SECTEUR GRATUIT :

- Kerfeunteun :

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet

2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens
1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Isle
1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux
1 – Rue Jacqueline Domergue au n°3
2 – Rue de l'école de Pont Aven au n°7

Penhars :

Secteur Kermoysan

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 , 1 au n°9 et 11
2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
4 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2 et 10
3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
11 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20.
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

2 – Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.
1 – Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
3 – Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
3 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199
1 – Rue du Lavoir au n°3
1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
1 – Avenue du Corniguel n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
2 – Allée de Roz Avel n°1
6 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 1 au n°5
1 — Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
1 – Avenue des Saules devant le n°35
1 - Avenue des Cormorans face au n°1, Chemin des Justices
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
1 – Rue Nicolas Boileau face au n°10
1 – Allée de Roz Avel au n°5

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22
1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.
1 – Chemin de Prateyer au n°20

Ergué Armel :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n°140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73
5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17
4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Avenue Kergoat Ar Lez n°68
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
2 – Parking Léon Fleuriot
1 - Rue Antoine de la Hubaudière
2 - Allée Urbain Couchouren n°14

1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
1 - Rue Galaad
2 - Rue Max Dormoy n°21et n°14
1 – Rue Léo Lagrange n°52
- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
1 – Rue Antoine de la Hubaudière au n°23
2 – Rue de de l'Ile de Groix en face du n°42 et n°66
1 – Impasse Charles Cottet au n°8
1 – Place du Cosmos
1 –Chemin de Kervir au n°36
1 – Avenue de la libération au n°17
1- En face n°32 rue de la Tour d'Auvergne

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.19.988 du 27 juin 2019.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/11/2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex.DIMEPP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B
1 ex. A.P.F.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Louis Hemon
Interdiction temporaire

N°1.19.1730

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Louis Hémon à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 8 janvier 2020, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue Louis Hemon, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/11/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JOSEPH CUGNOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1731

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Joseph Cugnot des travaux de réalisation de branchement d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation de branchement d'eaux pluviales au n°11 Rue Joseph Cugnot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 21/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
L'Adjoint au Directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1732

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°106 Vieille Route de Rosporden des travaux d'aiguillage de conduites Télécom ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'aiguillage de conduites Télécom au n°106 Vieille Route de Rosporden la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 21/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU DOCTEUR PICQUENARD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1733

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21/11/2019 par l'entreprise « AXIANS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Docteur Picquenard à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 25 novembre 2019 à l'occasion de travaux de remplacement de poteaux ORANGE rue du Docteur Picquenard, la circulation sera perturbée. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée par panneaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « AXIANS» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 21/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN JAURES INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1734

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 Novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Rue Jean Jaurès sur « l'Esplanade Famille Gabaï » pour des travaux de de mise en place d'armoires de Fibres Optiques « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de mise en place d'armoires de Fibres Optiques « ORANGE » au n°10 Rue Jean Jaures sur « l'Esplanade Famille Gabaï », la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 21/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

P1176

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de Douarnenez
Interdiction temporaire

N°1.19.1735

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par Monsieur MAHERAULT BENJAMIN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue de Douarnenez à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du samedi 30 novembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°8 Rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur MAHERAULT BENJAMIN.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 21/11/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur MAHERAULT BENJAMIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1736

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par l'entreprise LDPC ARTIQUE DEMECO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°40 Rue Max Jacob à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A dater du mardi 10 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°40 Rue Max Jacob, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Mobilités, de l'espace public et des paysages de la Mairie de Quimper pour l'entreprise LDPC ARTIQUE DEMECO chargée des travaux.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **21/11/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LDPC ARTIQUE DEMECO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1737

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 décembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à niveau d'un tampon d'eaux pluviales, au n°60 Quai de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 SAINT-EVARZEC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 22 novembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE BOURG LES BOURGS – RUE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1738

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au carrefour Rue Bourg Les Bourgs et Rue de Pont L'Abbé pour des travaux de réparation de conduite Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 décembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de conduite Orange au carrefour Rue Bourg Les Bourgs et Rue de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risqués de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 22 novembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE PIERRE MENDES FRANCE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1739

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Pierre Mendes France pour des travaux de dépose de câbles Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 décembre 2019, 9h00, pendant les travaux de dépose de câbles Orange Avenue Pierre Mendes France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 22 novembre 2019**
LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE SAINT MATHIEU INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1740

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par l'entreprise CEGELEC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Saint Mathieu pour des travaux remplacement d'éclairage public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 2 décembre 2019, entre 8h30 et 11h00 à l'occasion des travaux de remplacement d'éclairage public Rue Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Saint Mathieu : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Saint Mathieu entre la Rue Amiral Ronarc'h et la Place de la Tour d'Auvergne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est d'1/2 journée. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 22 novembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CEGELEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
« Quimper sur glace »
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1741

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 225 ;
Vu la demande confirmée le 8 novembre 2018 par la Direction du Sport ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation des jardins de l'Evêché à l'occasion de l'animation « Quimper sur glace » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Société Colors production est autorisée à installer une patinoire et ses dépendances dans les jardins de l'Evêché à l'occasion de l'animation « Quimper sur glace » du lundi 2 décembre 2019 (montage à partir de 6 H 00) au vendredi 10 janvier 2020 (démontage, nettoyage).

ARTICLE 2 – Durant les travaux de livraison, de déchargement et d'enlèvement des éléments de la patinoire la circulation sera réglementée comme suit :

- **Pour le montage du lundi 2 décembre au vendredi 6 décembre 2019, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la file de droite sur le Boulevard de Kerguélen portion comprise entre les Rues Juniville et du Roi Gradlon. La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier.**

- **Le mercredi 4 décembre 2019, entre 2h00 et 6h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le Boulevard de Kerguélen portion comprise entre les Rues Juniville et du Roi Gradlon (en cas d'intempérie ou de force majeure l'opération pourra avoir lieu le jeudi 5 ou vendredi 6 décembre)**

- **Pour le démontage du lundi 6 janvier au vendredi 10 janvier 2020 la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite sur la file de droite sur le Boulevard de Kerguélen portion comprise entre les Rues Juniville et du Roi Gradlon. La circulation piétonne sera interdite sur le trottoir au droit du chantier.**

- **Le mercredi 8 janvier 2020, entre 2h00 et 6h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur le Boulevard de Kerguélen portion comprise entre les Rues Juniville et du Roi Gradlon (en cas d'intempérie ou de force majeure l'opération pourra avoir lieu le jeudi 9 ou vendredi 10 janvier 2020)**

ARTICLE 3 – La sonorisation est autorisée du vendredi 13 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 suivant les horaires :

- **Le vendredi 13 décembre de 17 H 00 à 22 H 00**
- **Du samedi 14 décembre 2019 au dimanche 5 janvier 2020 de 9h00 à 21h00**

Toutes les dispositions nécessaires devront êtres prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des évènements.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 5 – l'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 NOV. 2019

lundi 25 novembre 2019

LE MAIRE
Signé : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex Direction du Sport
1 ex. Société Colors production

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1742

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 novembre 2019 par l'entreprise KERNE ELAGAGE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Chemin du Quinquis des travaux de d'élagages pour le compte de madame SALAUN ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 décembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de d'élagages pour le compte de madame SALAUN au n°23 Chemin du Quinquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le 25 NOV. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PONT DE L'EAU BLANCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1743

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 22 novembre 2019 par l'entreprise HELIOS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Pont de l'Eau Blanche pour des travaux de changement de garde-corps accidentés ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 28 Novembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de changement de garde-corps accidentés sur le Pont de l'Eau blanche dans le giratoire Philippe Le Bon vers le giratoire de l'Eau Blanche, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise HELIOS et le Conseil Départementale chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, Le lundi 25 novembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise HELIOS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
RUE DU PERE MAUNOIR
INTERDICTION TEMPORAIRE VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
N°1.19.1744

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 novembre 2019 par l'entreprise « A. BERTHOLOM »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le à l'occasion de travaux de manutention au 2 rue du Père Maunoir.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 décembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°2 rue du Père Maunoir, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit face au n°2 rue du Père Maunoir sur 4 emplacements.

La durée prévue des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « A. BERTHOLOM » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le** 25 NOV. 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

P1191

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de l'Yser
Interdiction temporaire

N°1.19.1745

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 22 novembre 2019 par l'entreprise SARL LE MENN COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue de l'Yser à l'occasion de travaux de réfection de toiture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 2 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux de réfection de toiture au n°5 Rue de l'Yser, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SARL LE MENN COUVERTURE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 25 NOV. 2019

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL LE MENN COUVERTURE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE SAINT DENIS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1746

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 21 novembre 2019 par l'entreprise « QUARTA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue Saint Denis à l'occasion de travaux de levés topographiques.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 décembre 2019 à l'occasion de travaux de relevés topographique Avenue Saint Denis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Avenue Saint Denis. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « QUARTA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 25 novembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Dimepp
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TERRE NOIRE – RUE BERTRAND DE ROSMADEC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1747

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 25 novembre 2019 par l'entreprise AXIONE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rues de la Terre Noire et Bertrand de Rosmadec pour des travaux d'ouverture de chambre télécom sur trottoir et d'intervention avec nacelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 décembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'ouverture de chambre télécom sur trottoir et d'intervention avec nacelle Rues de la Terre Noire et Bertrand de Rosmadec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIONE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Vis
Interdiction temporaire

N°1.19.1748

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 novembre 2019 par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 4 décembre 2019, 12h00, pendant les travaux de manutention au n°18 Rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise CELTIC DEMENAGEMENTS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/11/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane RAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Celtic Déménagements

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ERNEST HELLO
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1749

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 novembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Ernest Hello à l'occasion de travaux de réparation de canalisation Orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 11 décembre 2019 à l'occasion de travaux de réparation de conduite Orange rue Ernest Hello, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Ernest Hello. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 15 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1750

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 novembre 2019 par l'entreprise «BERTHOLOM »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 30 décembre 2019 durant les travaux de manutention au n°13 rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (3 places de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « BERTHOLOM » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/11/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DUPLEIX – PONT SAINT CATHERINE – RUE DU ROI GRADLON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1751

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Novembre 2019 par l'entreprise ERT Technologies ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Dupleix, Pont Saint Catherine et Rue du Roi Gradlon pour des travaux de remplacement d'un câble optique cassé pour le compte AG2R ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 28 Novembre 2019, de 04h00 à 06h30 à l'occasion des travaux de remplacement d'un câble optique cassé pour le compte AG2R Boulevard Dupleix, Pont Saint Catherine et Rue du Roi Gradlon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise ERT Technologies – 22 Rue de l'Eau Blanche – 29200 BREST est autorisée à réaliser des travaux de nuit de 04h00 à 06h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.*

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ERT Technologies chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise ERT Technologies

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES BAUDELAIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1752

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 octobre 2019 par l'entreprise « ABER ROUSSEL »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 rue Charles Baudelaire à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 décembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°3 rue Charles Baudelaire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Rue Charles Baudelaire. Le stationnement sera interdit au droit du n°3 rue Charles Baudelaire sur trois emplacements. La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ABER ROUSSEL» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 26/11/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
IMPASSE DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1753

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 26 Novembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de l'Odet pour des travaux de reprise de tampon descellé ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Jeudi 28 Novembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de reprise de tampon descellé Impasse de l'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Albert Einstein – ZA de Kerourvois – ERGUE-GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE GALAAD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1754

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 26 Novembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°30 Rue Galaad pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 11 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°30 Rue Galaad, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 26/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise GT CORNOUAILLE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Par le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

P1205

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Circulation - Stationnement
Centre Ville
Interdiction temporaire
N°1.19.1755

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement au Centre Ville à l'occasion d'un rassemblement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un rassemblement au Centre Ville le jeudi 5 décembre 2019 le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit à partir du mercredi 4 décembre dès 20 H 00 :

- **Rue Olivier Morvan**
- **Rue Sainte Thérèse**
- **Rue Jean Jaurès entre les Rues Théodore Le Hars et Sainte Thérèse**
- **Boulevard Dupleix entre la Rue Olivier Morvan et le Pont de la poste.**
- **Place de la Résistance**

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite jeudi 5 décembre 2019:

- **Rue Jean Jaurès entre les Rues Théodore le Hars et Sainte Catherine**
- **Rue Saint Thérèse.**

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire en place. La mise en oeuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par la Direction des Déplacements et de la Voirie.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires .

DESTINATAIRES

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du Stationnement
1 ex. Q.U.B.

Fait à QUIMPER, **le 03/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Arrêt
Protection des transports de fonds
Arrêté permanent

N°1.19.1756

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.22, L.13.3 ;
Vu la loi n°200-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par des entreprises privées ;
Vu le décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe d'autoriser l'arrêt aux convoyeurs sur les rues et places ci-dessous désignées ;
Monsieur Le Commissaire Principal de Police entendu ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêt est autorisé aux transports de fonds dans le cadre de leur mission :

1 – sur le trottoir :

- **23 rue de Stang Bihan**
- **Boulevard Amiral de Kerguélen (entre la Cité de Kerguélen et la Rue Juniville)**
- **26, Rue du Parc**
- **33, Rue René Madec**
- **30, Rue Saint Mathieu**
- **Boulevard de Bretagne**
- **Rue du Dauphiné**
- **6, Rue Falkirk**
- **Place Victor Schoelcher (devant le Centre Commercial)**
- **Rue du Docteur Guillard**
- **95, Route de Bénodet (partie privée)**
- **35 bis, Avenue de la Gare**
- **1, Avenue du Braden**

2 – sur la zone de stationnement où le stationnement sera interdit :

- **26, Avenue de la France Libre**
- **111, Route de Pont l'Abbé**
- **30, Rue Amiral Ronarc'h**
- **68, Quai de l'Odet**
- **72, Route de Bénodet (parking privé)**
- **15, Avenue de la Gare**

- **36, Avenue Léon Blum (parking privé)**
- **29, Avenue de la Gare**
- **33 bis avenue de la Gare.**

3 – sur la chaussée :

- **3, Rue Saint François**
- **8, Quai du Stéïr**
- **87 bis, Avenue de la France Libre**
- **17, Avenue de la France Libre**
- **Rue Luzel**
- **22, Place saint Corentin**
- **5, Rue Saint François**
- **2, Rue du Parc**
- **30, Rue Laënnec**
- **17 et 36, Rue Kéréon**
- **43, Avenue de la France Libre.**

ARTICLE 2 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.12.1178 du 31 octobre 2012.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/11/2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1757

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 27 novembre 2019 par l'entreprise TOIT ET BOIS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°70 Rue de la Providence pour des travaux de livraison ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 2 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de livraison au n°70 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise TOIT ET BOIS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 27/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. TOIT ET BOIS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

P1209

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LUDUDU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1758

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 novembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement face au n°6 Rue de Lududu pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 5 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention face au n°6 Rue de Lududu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 28/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNE

P1210

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DU GRAND GUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1759

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 Novembre 2019 par l'entreprise « KERNE-ELAGAGE »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route du Grand Guélen pour des travaux d'abattages et d'élagages pour le compte de SYMORECO;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 décembre 2019, à partir de 9h00 pendant les travaux d'abattages et d'élagages Route du Grand Guélen, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route du Grand Guélen : la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits entre la Rue Louis Le Bourhis et le Chemin de Keraudren. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise « KERNE-ELAGAGE » chargées des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 28/11/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise KERNE-ELAGAGE.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
ROUTE DE PONT L'ABBE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1760

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 novembre 2019 par l'entreprise « West Médiacom »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°196 Route de Pont l'Abbé à l'occasion de travaux de tirage de câbles fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 décembre 2019 à partir de 20h30, durant les travaux de tirage de câbles de fibre optique au n°196 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alterné par feux tricolores ou réglée manuellement. La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise West Médiacom chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 28/11/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. West Médiacom

P1213

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE MARGUERITE FAYOU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1761

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 novembre 2019 par l'entreprise SARL BELBEOC'H pour le compte de Monsieur KEROUEDAN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement face au n°28 Avenue Marguerite Fayou pour des travaux d'abattage d'arbre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 8 janvier 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux d'abattage d'arbre face au n°28 Avenue Marguerite Fayou, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SDEF-CEGELEC chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 28/11/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL BELBEOC'H

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HENRI DE BOURNAZEL
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1762

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 novembre 2019 par l'entreprise SANCEO
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 rue Henri de Bournazel à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 janvier 2020 à l'occasion de travaux de manutention au n°8 rue Henri de Bournazel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Henri de Bournazel. Pour les besoins du chantier la circulation sera alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 28/11/2019

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE BRIZEUX, RUE DE KERGARIOU, RUE VALENTIN, RUE DES BOUCHERIES, RUE KEREON ET RUE DU ROI GRADLON
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1763

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 novembre 2019 par l'entreprise WEST MEDIACOM
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour les travaux d'ouverture de chambres télécoms pour le tirage de la fibre optique;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 décembre 2019, entre 20h30 et 6h00 durant les travaux de tirage de la fibre optique, Rue Brizeux, rue Valentin, rue de Kergariou, rue des Boucheries, rue Kereon et rue du Roi Gradlon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, la chaussée sera rétrécie au droit des chantiers.
Le stationnement sera interdit au droit des chantiers.
La durée estimée des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 4 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise WEST MEDIACOM - 15 Rue Maurice de Tresiguidy – 29190 PLEYBEN est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise WEST MEDIACOM chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 28/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. WEST MEDIACOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE VIS – RUE GAMBETTA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1764

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 novembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Vis et Rue Gambetta pour des travaux de remplacement de poteaux incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 3 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de remplacement de poteaux incendie Rue Vis et Rue Gambetta, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 29/11/2019

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT
Débroussaillement de végétation
4 rue Diderot
29000 QUIMPER

ARRETE TEMPORAIRE 1.19.1765

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 23 et 32 du Règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 relatif à la destruction des chardons ;

Considérant le courrier recommandé de mise en demeure en date du 9 août 2019, adressé à madame DAOUFARS Hélène concernant l'entretien de sa parcelle cadastrée section CH N° 111 située 4 rue Diderot à Quimper ;

Considérant que, compte tenu de la proximité d'habitations, le terrain présente des risques de nuisances et de dangers et porte ainsi atteinte à la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à l'avance de la végétation sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sécurité et la commodité de passage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Madame DAOUFARS Hélène, demeurant 100 route de Plomelin à Quimper, propriétaire du terrain sis 4 rue Diderot à Quimper, est mise en demeure de procéder au débroussaillement et au nettoyage, sous le délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification.

ARTICLE 2 -

A défaut de respecter le délai prescrit, le débroussaillement et le nettoyage seront effectués d'office aux frais du propriétaire du terrain.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Quimper dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de la ville si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 -

Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 29 novembre 2019

Pour extrait conforme,

LE MAIRE
SIGNÉ : L. JOLIVET

Pour extrait conforme,

LE MAIRE,

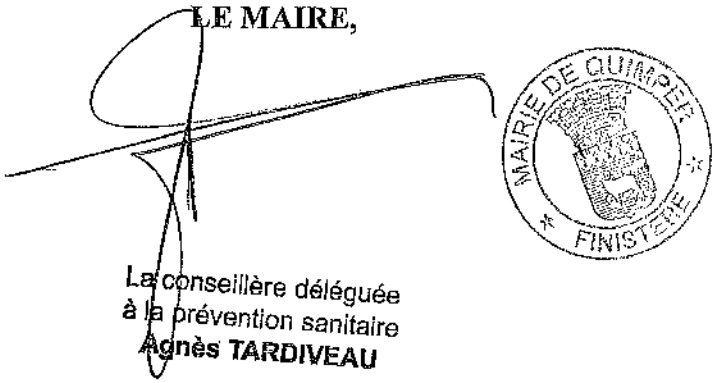

La conseillère déléguée
à la prévention sanitaire
Agnès TARDIVEAU

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Administration générale
1 ex. Police
1 ex. Direction des déplacements et de la voirie
1 ex. Bureau hygiène

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1766

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 28 Novembre 2019 par l'entreprise D.O.D.E. ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°29 Avenue de la Gare pour des travaux de manutention pour le compte du CREDIT AGRICOLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 10 Décembre 2019, à partir de 8h00 pendant les travaux de manutention pour le compte du CREDIT AGRICOLE au n°29 Avenue de la Gare, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Avenue de la Gare : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements.**

La durée prévisible des travaux est de 1 jour. La validité de l'arrêté est de 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnements interdits » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise D.O.D.E. chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le vendredi 29 novembre 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise D.O.D.E

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Conseiller aux biens immobiliers, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Vis
Interdiction temporaire

N°1.19.1767

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 28 novembre 2019 par l'entreprise K-VANNES KLERIS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°18 Rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - A dater du vendredi 6 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°18 Rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise K-VANNES KLERIS.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/11/2019

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. K-VANNES KLERIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT L'ABBE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1768

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 novembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°154 Route de Pont l'Abbé pour des travaux de pose d'un coffret mural ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose d'un coffret mural au n°154 Route de Pont l'Abbé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 29/11/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1769

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 novembre 2019 par l'entreprise « SANCEO » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de la Tour d'Auvergne à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 26 décembre 2019 durant les travaux de manutention au n°22 Place de la Tour d'Auvergne, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier et selon nécessités. Le présent arrêté est valable un jour.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SANCEO chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 29 novembre 2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JULES NOEL – RUE VICTOR HUGO
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1770

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 novembre 2019 par l'entreprise SOGETREL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Jules Noel et Rue Victor Hugo pour des travaux d'ouverture de chambres télécoms, de tirage de câbles et de raccordement d'habitations pour le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 9 décembre 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'ouverture de chambres télécoms, de tirage de câbles et de raccordement d'habitations pour le déploiement de la fibre optique Rue Jules Noel et Victor Hugo, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Jules Noel : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Jules Noel entre la Rue Saint Marc et la Rue de Douarnenez. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

- **Rue Victor Hugo : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Victor Hugo entre la Rue du Pontigou et le rondpoint du Cosquer. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SOGETREL chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, vendredi 29 novembre 2019

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SOGETREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PERCEVAL
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1771

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 Novembre 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°38 Rue Perceval pour des travaux de réparation d'un branchement GRDF;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 2 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation d'un branchement GRDF au n°38 Rue Perceval, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE LEON BLUM
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1772

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 Novembre 2019 par l'entreprise JARDIN SERVICE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°87 Avenue Léon Blum pour des travaux de remplacement de 2 palmiers pour le compte de la ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 4 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de remplacement de 2 palmiers pour le compte de la ville au n°87 Avenue Léon Blum devant la mairie d'Ergué-Armel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JARDIN SERVICE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le Maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MAURICE BON INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1773

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 29 Novembre 2019 par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 Allée Maurice Bon pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 12 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°16 Allée Maurice Bon, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 02/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménagements A. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE KEREON ,PLACE MAUBERT
N°1.19.1774

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée le 27 novembre 2019 par **La MJC de Kerfeunteun**
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public rue Kéréon;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'installation d'une animation organisée par la MJC de Kerfeunteun est autorisée rue Saint François (carrefour rue Astor) le samedi 14 décembre 2019 de 17 H 00 à 19 H 00.

ARTICLE 2 – Une sonorisation est autorisée sur le site de 17 H 00 à 19 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations Publiques
1 ex. MJC de Kerfeunteun

Fait à QUIMPER, **le 02/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

STATIONNEMENT
RUE DE KERLEREC
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.19.1775

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 décembre 2019 par L'entreprise « ROPARS »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Kerlerec à l'occasion de travaux de maçonnerie;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 janvier 2020, à l'occasion de travaux de maçonnerie, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°24 rue de Kerlerec (4 places de stationnement). La durée estimée des travaux est de deux semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons au droit du chantier, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être assuré en toute sécurité. Si nécessaire par l'installation de passages aménagés et protégés

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
[illegible] de l'espace public

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent : ROPARS Maçonnerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DES SAULES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1776

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 décembre 2019 par l'entreprise « RSB » :
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue des Saules à l'occasion de travaux de raccordement au réseau gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 9 décembre 2019 durant les travaux de raccordement au réseau gaz au n°10 Avenue des saules, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée et pourra se faire en sens unique alterné réglée par feux tricolores ou manuellement suivant les besoins du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est de deux jours. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise RSB chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/12/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. RSB

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Stationnement
Personnes à mobilité réduite
Arrêté Permanent

(Annule et remplace l'arrêté n°1.19.1729)
N° 1.19.1777

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu la loi n°93-121 (article. 85 modifiant l'article L 131-4 du Code des Communes) ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la loi n°91-683 du 13 juillet 1991 (article 2) relative à la voirie publique ou privée et la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 ;
Vu la loi du 18 mars 2015 qui rend gratuit le stationnement sur voirie pour les détenteurs d'une carte de stationnement européenne (GIG-GIC) ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement des personnes à mobilité réduite dans divers emplacements de la Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite des emplacements sont réservés sur la voie publique sur les emplacements ci-dessous désignés :

- **ZONE REGLEMENTEE :**

- **Kerfeunteun :**

1 – Rue des Gentilshommes au n°2
1 - Rue de Kergariou n°10
1 - Place Claude Le Coz
4 - Place Saint Corentin dont 2 au n°22, 1 au n°14 et 1 au n°16

- **Penhars :**

2 – Rue René Madec face au Square Jean Moulin
5 - Boulevard Moulin Au Duc face an n°9

- **SECTEUR PAYANT :**

- **Kerfeunteun :**

1 – Rue Toul Al Laër au n°11
3 - Rue du Parc dont 2 face au n°2 et 1 face au n°16 bis
1 - Boulevard de Kerguélen face au n°37 la Poste
2 - Place Toul Al Laër face au n°4
1 - Rue des Réguaires au 16 bis
4 - Parking de Lattre de Tassigny
1 – Rue Juniville face au n°5.

- Penhars :

4 - Place Saint Mathieu
1 - Rue Amiral Ronarc'h au n°34
1 - Rue Préfet Colignon au n°8
1 - Rue de Douarnenez au n°2
6 - Place de la Tour d'Auvergne
2 - Quai de l'Odet au n°46 et 1 côté opposé au n°44
3 - Parc de la Glacière
4 – Parking de la Providence
9 – Parking du Stëïr dont 1 HandiQUB
12 - Parking du Théâtre de Cornouaille.

- Ergué Armel :

4 - Boulevard Dupleix dont 2 face au n°38, 1 face au n°32 et 1 face au n°16
3 - Parking Théodore Le Hars
2 - Place de la Résistance arrêt bus QUB
7 - Parking de la Gare Routière
2 - Parking Gare S.N.C.F.
4 – Allées de Locmaria entre les Ponts Max Jacob et de la Cale Saint Jean
3 – Avenue de la Libération P. Sceta Parc
4 - Rue Aristide Briand au n°26, n°19 et 2 emplacements au n°34
1 – Allée Truffaut face au n°3
1 - Rue Sainte Thérèse au n°1
4 - Rue Jean Jaurès 1 au 13 ter, 1 au n°17 et 2 entre le n°35 et 33 ter.

- SECTEUR ZONE BLEUE :

- Kerfeunteun :

1 - 52 et 54, Avenue de la France Libre
2 - Place Charles de Gaulle dont 1 au n°13 et 1 sur la place.

- Ergué Armel :

1 – Place du Styvel au n°5
3 - Rue Le Déan dont 1 au n°14, 1 au n°28 et 1 au n°32
4 - Avenue de la Libération dont 1 au n°14 A , 1 au n°14 F et 2 sur le Parking au n°16 ter et 2 au n°4 ter
2 – Rue Saint Julien devant le n°1 et le n°5
1 – Rue Jacques Cartier n°2.
1- Rue du Docteur Guillard n°1

- SECTEUR GRATUIT :

- Kerfeunteun :

1 - Place de la Tourbie n°12 bis
1 - Cité de Kerguélen n°7
1 - Rue Etienne Gourmelen n°19,
2 - Rue de l'Hippodrome au n°9
1 - Rue Rouget de l'Isle n°2
2 - Parking Saint Charles - Rue Saint Charles
2 - Rue Teilhard de Chardin devant la M.P.T. face au n°5
1 - Boulevard des Frères Maillet n°10 bis
1 - Parking Boulevard des Frères Maillet

2 - Parking Jean Jaouen
3 - Parking de la Croix des Gardiens
1 - Route du Loc'h n°8.
1 - Parking Rue Furic du Reun
1 - Place Guy Ropartz
1 - Rue Henri Dunant n°30
3 - Parking de l'Abattoir Rue Rouget de l'Isle
1 - Parking Rue Chanoine Kerbrat
2 - Place Charles de Gaulle dont sur le Parking et 1 au n°13
3 - Allée Meilh Stang Vihan sur le Parking du Crématorium
1 - Rue de Kerhuel sur le parking
1 - Route de Brest – «Ex. Ecole Saint Corentin »
2 - Place Mesgloaguen face au n°12
2 - Parking du Stade de Penvillers (à l'arrière des tribunes) accès par la Rue Léon Jouhaux
1 - Place Stang Ar Hoat face au n°4, Rue Stang Ar Hoat
1 - Rue Joseph Salaun.
3 – Route du Loc'h Parking au n°1
1 - Rue Stang Bihan au droit du Stade de Penvillers
1 – Rue Léon Jouhaux face au n°1
2 – Place Jean Marin dont 1 face face au n°177 et 1 place face au n°175
1 – Rue Laperrine face au n°6
2 – Avenue de la France Libre au 97 bis et au n°86.
- Centre Hospitalier de Gourmelen 1, Rue Etienne Gourmelen
- Parkings des Centres Commerciaux
1 – Rue Jacqueline Domergue au n°3
2 – Rue de l'école de Pont Aven au n°7

Penhars :

Secteur Kermoysan

1 - Avenue des Oiseaux face au n°105
3 - Rue du Limousin au n°2, n°9 et sur le parking
4 - Rue de Kergestin dont 1 au n°21, 1 au 23, 1 côté opposé au n°7 , 1 au n°9 et 11
2 - Place de Penhars dont 1 à l'entrée de l'école
1 - Chemin de la Cascade au n°4
1 – Rue d'Artois n°2
3 - Rue du Maine dont 1 au n°10 et 2 sur le Parking de la Maison de la Petite Enfance
1 – Rue Georges Philippar face au n°8
4 - Rue du Béarn au n°2
2 – Rue de l'Ile de Man au n°2 et 10
3– Rue de Vendée dont 3 face à l'Ecole Diwan et 1 au n°9 et 1 au n°15
4 - Rue du Languedoc dont 3 au n°1 et au 1 au n°2
5 - Rue Paul Borrossi dont 1 au n°24 F, 2 au n°24 A, 1 au n°24 B et 1 au n°46
3 - Rue du Roussillon dont 2 au n°1 et 1 au n°2
2 - Rue de Gascogne au n°1.
3 - Rue d'Irlande dont 1 devant la bibliothèque, 1 au n°2 et 1 au n°8
5 - Boulevard de Provence dont 2 au n°14, 2 devant le n°2 et 1 au n°12
11 - Boulevard de Bretagne dont 2 M.P.T. , 6 sur le parking du centre commercial Les 4 Vents, 1 au n°10, 1 au n°18 et 1 sur le parking de la Crèche les petits mousses.
12 - Rue du Poitou dont 3 au n° 4, 2 devant le n°10, 1 au n°17, 2 devant le n°18 et 2 devant le n°3, 1 devant le n°20 et 1 devant le n°8
4 - Place d'Ecosse dont 1 au n°7, 1 au n°19, 1 au n°11 et 1 au n°13.
1 – Rue des Pinsons au n°2.

Secteur Corniguel

2 – Rue Max Jacob dont 1 au n°40, 1 au n°15.
1 – Rue Anatole Le Bras au n°18 parking privé
3 – Quai de l'Odet dont 2 au n°60 et 1 au n°78bis
2 – Rue de Pont l'Abbé dont 1 face au n°144 et 1 au n°45
4 – Route de Pont l'Abbé 1 au n°106 et 1 au n°200 et 1 au n°199 et 1 au n°185
1 – Rue du Lavoir au n°3
1 – Rue de la Cale Neuve
1 – Rue Trois Le Guennec au n°14.
1 – Rue des Acacias n°46 école de Kervilien
1 – Face au 19, Rue Esprit Tranquille Maistral
2 – Rue Jacques Cambry n°25
1 – Rue Vis n°28.
2 – Rue Paul Neïs dont 1 face au°19 et 1 face au n°16
1 – Avenue du Corniguel n°19.

Secteur Prat Ar Rouz

1 – Rue Jérôme Pétion au n°1
1 – Rue Madame de Pompéry face à la Rue Moulin Aux Couleurs
2 – Allée de Roz Avel n°1
6 – Rue Jean François Guyot dont 2 au n°9, 1 côté opposé du n°8 et 2 au n°18, 1 au n°5
1 – Place de la Tour d'Auvergne n°22 bis
1 – Rue Jules Simon au n°1 A
1 – Chemin des Justices dont 1 au n°24
3 – Rue de Kerlan Vian sur le Parking de la Halle des Sports
3 – Avenue des Saules devant le n°35 et devant le n°45 et n°39
2 – Avenue des Goélands
2 – Avenue des Cols Verts au n°4
1 – Allée Jean Baptiste Louvet devant le n°6
3 – Rue de la Terre Noire face au n°29, 72 et 75
1 – Rue Joseph Halléguen n°4 parking privé
2 – Rue Bourg Les Bourgs dont 1 au n°13 et 1 au n°47
2 – Rue de Rosmadec au n°5 et 10
1 – Rue du Couédic au n°2
2 – Rue de Salonique dont 1 au n°27 et 1 au n°11
1 - Allée de Roz Avel au n°5
1 - Rue Camille Vallaux au n°10

Secteur du Moulin vert

1 - Rue de la Providence au n°37
1 – Rond-Point du Pontigou
2 – Face à l'école primaire Léon Goraguer Chemin de Prateyer
1 – Rue Samuel Piriou
2 – Place Geneviève de Gaulle Anthonioz
1 – Rue du Léonard n°22
1 – Place de Locronan au n°4
2 – Rue de Locronan dont 1 au n°10 et 1 au n°13
1 – Rue de la Palestine au n°18
2 – Rue Saint Marc dont 1 face au n°5bis et 1 au n°1
2 – Rue de Kervélégan au n°2 et au n°2 bis.
1 – Chemin de Prateyer au n°20
1 – Rue de Kerlerec au n°8

Ergué Armel :

2 - Parking Pépinière d'entreprises Boulevard de Créach Gwen au n° 140
2 - Impasse Coz Maner pignon du n°2
4 - Rue de Belle Ile en Mer dont 2 au pignon du n°8, 1 au n°7 et 1 au n°22
1 - Place Saint Laurent
4 - Allées de Locmaria entre le Pont de la Cale St Jean et la Place du Styvel
1 - Place Bérardier au n°1
2 - Avenue Léon Blum dont 1au n°87 et 1 au n°73
5 - Halle des Sports - Avenue Yves Thépôt au n°22
1 - Coteau du Frugy face au n°18
1 - Chemin de Kergall au n°10
1 - Parking Avenue de la Libération entre le n°17 ter et le n°19 bis
2 - Parking du Gymnase Rue Pen Ar Stang
2 - Impasse de l'Odet au n°53
10 - Impasse de l'Odet – P.de la Salle Michel Gloaguen n°29
4 - Place Victor Schoelcher dont 1 au 1A, 2 au n° 1B et 1 au n°13
1 - Place du Roi Arthur au pignon du n°1
3 - Rue Roger Salengro dont 1 au n°24 et 2 au n°18
4 - Parking Rue des Sept Iles – Vallon Saint Laurent
1 - Rue Emile Zola le long de l'Ecole Emile Zola face au n°3
1 - Rue de la Tourelle au n°7 bis
1 – Rue de l'Ile Molène au pignon du n°9
1 – Rue Wallis et Futuna au n°18
1 – Rue d'Armor au n°26
2 – Esplanade Famille Gabaï
1 – 2, Rue Iles Loyautés
1 – Impasse Le Noach – parking école
1 – 77, Avenue Kergoat Ar Lez – parking école
9 – Boulevard de Créach Gwen dont 4 P. des tennis, 4 piscine, 2 Parc loisirs
1 – Rue André Malraux n°15
1 – Rue de Kéromnès – parking face n°1
1 - Avenue de la Libération au n°118
2 – Place d'Ergué Armel Rue Saint Alor
1 – Rue Jules Hardouin Mansart sur le parking
1 – Avenue de Limerick au n°52
1 – Rue Alfred de Vigny
2 – Parking au n°16 bis, Avenue de la Libération
1 – Rue de la Troménie face au n°17
4 - Rue de l'Ile Mayotte dont 1 au n°5, 1 au n°27 et 2 au n°49 – n°47
7 - Rue de l'Ile d'Houat dont 2 au n°36, 2 au n°7, 1 au n°5 et 2 au n°34
2 - Rue des Hospitaliers Saint Jean dont 1 au n°14, 1 au n°1.
1 - Rue Napoléon III au n°9
1 – Allée Couchouren au n°5
1 – Rue Roger Salengro au n°2 ter
1 – Rue Louis Pasteur en face des n° 17 et 17 bis
1 – Parking Centre Equestre Chemin de Toulven
1 – Rue Parmentier entre le n°26 et n°28
1 – Avenue Kergoat Ar Lez n°68
1 – Chemin de Kerlaëron angle Rue des Hospitaliers Saint Jean
1 – Rue Président Sadate au Centre de Loisirs
1 – Rue des Celtes au n°3
3 - Rue de Kérambellec dont 2 au n°48 et 1 au n°29
1 – Rue de Kérogan devant le centre de loisirs
2 – Place Roumégou
1 – 40, Avenue Georges Pompidou dont 1 devant le n°40 et 1 devant le n°6
2 - Avenue de la Libération dont 1 au n°118 et 1 au n°110
1 - Avenue Léon Blum devant l'école primaire Léon Blum
2 – Parking Léon Fleuriot
1 - Rue Antoine de la Hubaudière

2 - Allée Urbain Couchouren n°14
1 - Rue du Frugy face au n°21
1 - Impasse Alain Lesage devant le n°2
1 - Rue Galaad
2 - Rue Max Dormoy n°21et n°14
1 – Rue Léo Lagrange n°52
- Parkings des Centres Commerciaux
- Parkings Centre Hospitalier de Cornouaille 14, Ave Yves Thépôt.
1 – Rue Antoine de la Hubaudière au n°23
2 – Rue de de l'Ile de Groix en face du n°42 et n°66
1 – Impasse Charles Cottet au n°8
1 – Place du Cosmos
1 –Chemin de Kervir au n°36
1 – Avenue de la libération au n°17
1- En face n°32 rue de la Tour d'Auvergne

ARTICLE 2 - Les véhicules y stationnant devront arborer la Carte Européenne en secteur payant ou le disque de contrôle de durée si l'emplacement est situé en zone bleue.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 1.19.1729 du 21 novembre 2019.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 02/12/2019

LE MAIRE,
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex.DIMEPP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B
1 ex. A.P.F.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA FORET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19 1778

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 décembre 2019 par l'entreprise RSB.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 4 rue de la Foret à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 11 décembre 2019, à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°4 rue de la Forêt, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de la Forêt. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 15 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise «RSB» chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/12/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA LIBERATION – GIRATOIRE DE L'EAU BLANCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1779

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 25 Novembre 2019 par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Libération pour des travaux de curages et d'inspections des réseaux d'eaux usées et pluviales pour le compte de Quimper Bretagne Occidentale ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 9 Décembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de curages et d'inspections des réseaux d'Eaux Usées et Pluviales pour le compte de Q.B.O. Avenue de la Libération et Giratoire de l'Eau Blanche, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 10 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST – Kerconan Bihan – Route de Fouesnant – 29950 BENODET est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – À dater du Mardi 10 décembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de curages et d'inspections des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées pour le compte de Q.B.O. Avenue de la Libération entre la rue Ampère et giratoire Eric Texier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 6 - ***Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.***

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

LE MAIRE
SIGNÉ : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ETIENNE GOURMELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1780

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 decembre 2019 par l'entreprise EHB CONSTRUCTIONS
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 rue Etienne Gourmelen à l'occasion de travaux de modification de plancher.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 3 décembre 2019 à l'occasion de travaux de coulage de plancher béton au n°11 rue Etienne Gourmelen, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement sera interdit au droit des n°11 et 13 rue Etienne Gourmelen sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « EHB CONSTRUCTIONS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 02/12/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT VIEILLE ROUTE DE ROSPORDEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1781

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 Décembre 2019 par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°25 Vieille Route de Rosporden pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 9 Décembre 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°25 Vieille Route de Rosporden, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Vieille Route de Rosporden : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre le giratoire de l'Eau Blanche et le giratoire du Capricorne. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise RESEAUX BRETAGNE SUD chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Réseaux Bretagne Sud

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE FALKIRK – RUE PAUL BORROSSI
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1782

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 2 décembre 2019 par l'entreprise AXIANS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de test de pression sur le câble Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 décembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de test de pression sur le câble Orange, Rue de Falkirk et Rue Paul Borrossi, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – ZONE DE KERNEVEZ – 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE KERADENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1783

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 Décembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 18 Décembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » Avenue de Keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DU CORNIGUEL INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1784

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 septembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Corniguel pour des travaux de mise à niveaux de chambres télécoms ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de mise à niveaux de chambres télécoms Avenue du Corniguel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
ALLEE COUCHOUREN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1785

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande confirmée par le Commissariat de Police ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement Allée Couchouren à l'occasion de travaux dans le commissariat ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de travaux au Commissariat de Police le mardi 7 janvier 2020, le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'Allée Couchouren à partir de 6 H jusqu'à 19 h 00.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1786

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 décembre 2019 par l'Ecole de Gendarmerie de Châteaulin ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de stationnement de véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A l'occasion de la prestation de serment de la 6ème compagnie d'élèves gendarmes de l'école de gendarmerie de Châteaulin au Palais de Justice de Quimper le vendredi 20 décembre 2019, le stationnement sera interdit à partir de 08H 00 Quai de l'Odet, section comprise entre le pont de la Cale Saint Jean et le pont Max Jacob afin de permettre le stationnement de 3 cars et de 3 véhicules léger dont un minibus 9 places.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux de stationnement interdit seront assurés par la direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper pour l'Ecole de Gendarmerie chargée de la cérémonie.**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **03/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (29)

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ecole de Gendarmerie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE BERTRAND DE ROSMADEC INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1787

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 2 décembre 2019 par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Bertrand de Rosmadec pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°17 Rue Bertrand de Rosmadec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est d'1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SANCEO DEMENAGEMENTS EURL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SANCEO DEMENAGEMENTS EURL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE PEN AR STEIR
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1788

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par Atlantic Débarras;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Pen Ar Steïr pour des travaux de manutention au 7 rue Pen Ar Steïr.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 12 décembre 2019, pendant les travaux de manutention au n°7 rue de Pen Ar Steïr, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Pen Ar Steïr. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Atlantic Débarras chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DES HORTENSIAS INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1789

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue des Hortensias pour des travaux de réalisation d'un branchement gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 19 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement gaz au n°6 Rue des Hortensias, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Laennec
Interdiction temporaire

N°1.19.1790

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise QUALI CONFORT ISOLATION ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°17 Rue Laennec à l'occasion de travaux d'isolation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 20 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux d'isolation au n°17 Rue Laennec, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise QUALI CONFORT ISOLATION.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 03/12/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER ★ FINISTÈRE ★

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Quali Confort Isolation

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE PEN AR STANG INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1791

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 Décembre 2019 par l'entreprise IATST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°23 Rue de Pen Ar Stang des travaux de réalisation de branchement GRDF par fonçage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 13 Janvier 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF par fonçage au n°23 Rue de Pen Ar Stang, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit en face sur 5 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise IATST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise IATST

P1264

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1792

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise « SANCEO »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 janvier 2020 durant les travaux de manutention au n°17 rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°17 Rue de la Palestine (3 places de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « SANCEO » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 03/12/2019**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTERE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. SANCEO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MAX JACOB
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1793

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Max Jacob pour des travaux de pose de conduites et chambre télécom pour le compte de Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 13 janvier 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de pose de conduites et chambres télécom pour le compte de Orange Rue Max Jacob, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

P1266

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ALBERT CAMUS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1794

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 Décembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Albert Camus pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 19 Décembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » Rue Albert Camus, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE LA LIBERATION INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1795

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise QUEMERE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Avenue de la Libération pour des travaux de rénovation de couverture sur façade avant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 9 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de rénovation de couverture sur façade avant au n°8 Avenue de la Libération, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUEMERE chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 03/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise QUEMERE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le Directeur Général des Services
Et des Espaces publics

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DE L'EGLANTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1796

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement chemin de l'Eglantine à l'occasion de travaux de réparation de conduite orange.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 19 décembre 2019 à l'occasion de réparation de conduite Orange Chemin de l'Eglantine la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Chemin de L'Eglantine. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/12/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

VILLE DE QUIMPER
FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LEBON
RUE DE KERHUEL
AVENUE DES SPORTS
AVENUE DE SAINT DENIS
RUE DU DOCTEUR PICQUENARD
RUE CHARLES CHASSE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1797

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise « BELBEOC'H »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de la zone de l'hippodrome et rue Charles Chassé à l'occasion de travaux de taille mécanique en rideaux des arbres d'alignement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mardi 7 Janvier 2020 à l'occasion de travaux de taille en rideau d'arbres rue Lebon, rue de Kerhuel, avenue des Sports, avenue de Saint Denis, rue du Docteur Picquenard et rue Charles Chassé, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Lebon, rue de Kerhuel, avenue des Sports, avenue de Saint Denis, rue du Docteur Picquenard et rue Charles Chassé. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée par feux tricolores ou manuellement. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée prévisible des travaux est de 8 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « BELBEOC'H » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 04/12/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Crandieuan - Environnement

P1271

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
GIRATOIRE DE KEROGAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1798

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 Décembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans le giratoire de Kérogan des travaux de réparation d'une fuite d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 3 décembre 2019, à partir de 14h00, pendant les travaux de réparation d'une fuite d'adduction d'eau potable dans le Giratoire de Kérogan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE MICHELET INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1799

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 3 Décembre 2019 par l'entreprise A. BERTHELOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Michelet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 23 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue Michelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHELOM chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise A. BERTHELOM

P1275

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE CONCARNEAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1800

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 04 Décembre 2019 par l'entreprise Déménagements MESNAGER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue de Concarneau pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 12 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue de Concarneau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements MESNAGER chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 04/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménagements MESNAGER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le Maire et par délégation
Le directeur de la mobilité, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE BREST
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1801

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 4 décembre 2019 par Mme Boutet
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 bis rue de Brest à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 décembre 2019, à l'occasion de travaux de manutention au N°16 bis rue de Brest, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Brest. Le stationnement sera interdit sur deux emplacement au droit du N° 16 bis rue de Brest. La durée prévisible des travaux est 2 jours. La validité de l'arrêté est de 2 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par Madame Boutet chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 5 décembre 2019**

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

P1279

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES REGUAIRES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1802

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 05/12/2019 par l'entreprise « ROMU SERVICES »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'entretien de jardin au n°21 rue des Réguaires;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 12 décembre 2019, pendant les travaux d'entretien de jardin au n°21 rue des Réguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Réguaires. Pour les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit du n°26 rue des Réguaires sur trois emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise « ROMU SERVICES » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, jeudi 5 décembre 2019

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

P1280

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT BOULEVARD DE KERGUELEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1803

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 décembre 2019 par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement boulevard de Kerguelen pour des travaux de plantations d'arbres;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 16 décembre 2019, pendant les travaux de plantation d'arbres Boulevard de Kerguelen. La circulation des véhicules et cycle de toute nature sera perturbée Boulevard de Kerguelen. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « BELLOCQ PAYSAGES » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ELIE FRERON
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1804

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par RIOM DEMENAGEMENT.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°53 rue Elie Fréron à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 janvier 2020 à l'occasion de travaux de manutention au n°53 rue Elie Fréron, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Elie Fréron. Le stationnement sera interdit face au n°51 rue Elie Fréron sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « RIOM DEMENAGEMENT » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 5 décembre 2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

Occupation du domaine public
Quai du Steir
Interdiction temporaire
N° 1.19.1805

Le Maire
De la ville de Quimper
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610-5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu La demande confirmée par « QUIMPER ENSEMBLE »;
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer le stationnement ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du Quai du Steir;

ARRETE

ARTICLE 1 : « **QUIMPER ENSEMBLE** » est autorisée à occuper le Quai du Steir, à l'occasion d'une animation le samedi 14 décembre 2019 de 12 H 00 à 18 H 00.

ARTICLE 2 : Une sonorisation est autorisée le samedi 14 décembre 2019 de 14 H 00 à 17h00.
Elle ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 3 : Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires.

Fait à QUIMPER, **le 5 décembre 2019**

LE-MAIRE,
SIGNE: L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. CCAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire

N°1.19.1806

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 5 décembre 2019 par l'entreprise SN ABER ROUSSEL
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 8 janvier 2020, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°20 Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SN ABER ROUSSEL en charge des travaux.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le jeudi 5 décembre 2019**

LE MAIRE

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SN ABER ROUSSEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Attelage de Monsieur Robert Andro
N°1.19.1807

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande de l'association « Vitrines de Quimper » du 21 novembre 2019 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public communal du Centre-Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des animations lors des fêtes de fin d'année, monsieur Robert Andro, domicilié à Coumoullec – 29710 Landudec, est autorisé à faire circuler un attelage au centre-ville,
le mercredi 11 décembre 2019 de 10H00 à 17H00,
le samedi 14 décembre 2019 de 10H00 à 17H00,
le dimanche 15 décembre 2019 de 13H00 à 17H00,
le mercredi 18 décembre 2019 de 10H00 à 17H00,
le vendredi 20 décembre 2019 de 10H00 à 17H00,
le samedi 21 décembre 2019 de 10H00 à 16H00,
le dimanche 22 décembre 2019 de 10H00 à 16H00,
le lundi 23 décembre 2019 de 10H00 à 16H00,
le vendredi 27 décembre 2019 de 10H00 à 17H00,
le samedi 28 décembre 2019 de 10H00 à 16H00, en empruntant l'itinéraire suivant :

- Place Saint Corentin (départ)
- Rue Kéréon
- Rue du Chapeau Rouge
- Rue de Falkirk
- Rue Saint-Mathieu
- Place Terre au Duc
- Quai du Port au Vin
- Rue Amiral de la Grandière
- Rue Saint-François
- Rue Kéréon
- Place Saint Corentin (arrivée).

ARTICLE 2 - Son stationnement ainsi que l'arrêt pour chargement et déchargement des passagers se fera Place Saint Corentin.

ARTICLE 3 – Le véhicule et la remorque de monsieur Robert Andro, sont autorisés à stationner sur le parking sur l'esplanade François Mitterrand, conformément au plan joint.

ARTICLE 4 - Les déchets liés à son activité devront être récupérés par ses soins à toute heure de la journée.

ARTICLE 5 - Monsieur Andro est tenu de fournir une attestation d'assurance couvrant les risques que pourraient encourir les usagers de la voie publique.

ARTICLE 6 - L'attelage devra être conforme aux prescriptions du Code de la Route.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 décembre 2019

LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation

Yves GERVAIS

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. PDVE.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Andro
1 ex. Association Les Vitrines de Quimper

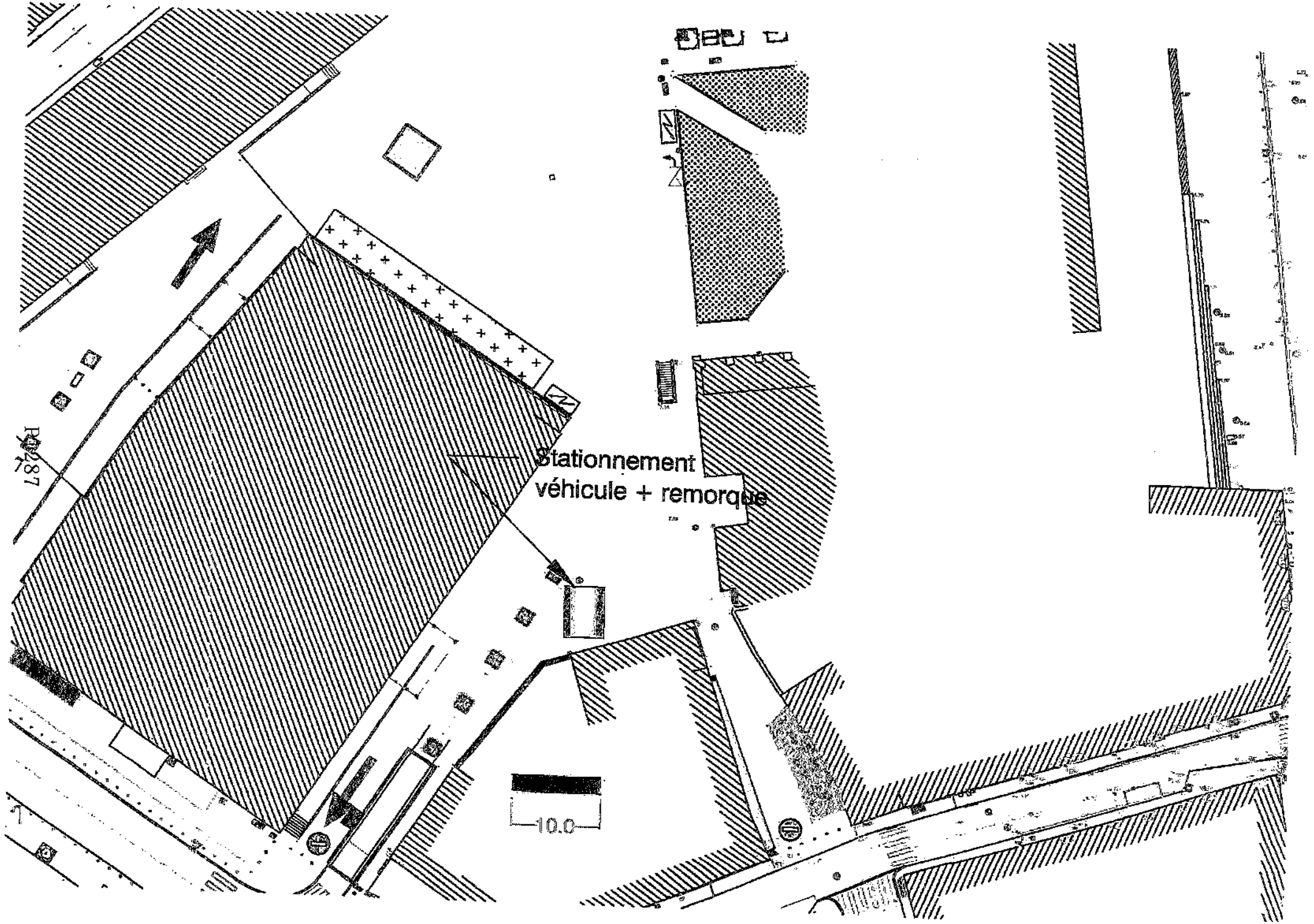
Stationnement
véhicule + remorque
10.0

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Animation de Noël des Vitrines de Quimper
N°1.19.1808

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande de l'association « Vitrines de Quimper » du 21 novembre 2019 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public communal du Centre-Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des animations de rues organisées par l'association des Vitrines de Quimper du dimanche 8 décembre au dimanche 22 décembre 2019, la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit :

Spectacles de rues :

Les organisateurs sont autorisés à organiser :

I – Dimanche 8 décembre 2019 :

Déambulation au centre-ville de 14H30 à 18H30 de la fanfare de musiciens *A bout de Souffle.*

II – Dimanche 15 décembre 2019 :

Déambulation au centre-ville de 14H00 à 19H30 de la fanfare de musiciens *Zingueur'Band* et de la compagnie *Créalid* de Loctudy avec le spectacle « Voyage d'une Chrysalide ».

III– Dimanche 22 décembre 2019 :

Déambulation au centre-ville de 14H30 à 16H00 et de 16H30 à 17H30 de la compagnie *Sucre d'Orgue* avec le *Chœur Mois'En.*

ARTICLE 2 – Durant la période des animations, les bornes d'accès rue du Pichéry resteront hautes et la borne d'entrée rue du Chapeau Rouge sera baissée.

ARTICLE 3 – La sonorisation est accordée sur les sites des animations aux heures indiquées à l'article 1.
Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 6 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risque de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 5 décembre 2019

LE MAIRE

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. PDVE.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association Les Vitrines de Quimper

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE DE COZ MANER INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1809

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 décembre 2019 par l'entreprise SAUR;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Impasse de Coz Maner pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 11 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées au n°11 Impasse de Coz Maner, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/12/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHANOINE MOREAU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1810

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 décembre 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Rue Chanoine Moreau pour des travaux de réalisation d'un branchement d'Eaux Usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 16 Décembre 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux de réalisation d'un branchement d'Eaux Usées au n°9 Rue Chanoine Moreau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Rue Chanoine Moreau : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite entre la place Denis Bérardier et l'Allée du Banellou. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA PROVIDENCE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1811

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 5 décembre 2020 par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°76 Rue de la Providence pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 27 décembre 2019, à partir de 12h00, pendant les travaux de manutention au n°76 Rue de la Providence, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au n°51bis Rue de la Providence selon nécessité.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 06/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LES DEMENAGEURS BRETONS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

P1295

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHERLES GOUNOD
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1812

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Charles Gounod à l'occasion de travaux de branchement AEP.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 décembre 2019, à l'occasion de travaux de branchement AEP au n°2 rue Charles Gounod, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Gounod. Pour les besoins du chantier la circulation pourra momentanément être interdite rue Charles Gounod. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 jours et la validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de stationnement interdit seront assurés par l'entreprise « VEOLIA EAU » chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE DOUARNENEZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1813

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2019 par l'entreprise « Maguer »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Douarnenez à l'occasion de travaux couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du vendredi 20 décembre 2019, durant les travaux de couverture au n°51 rue de Douarnenez, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée estimée du chantier est de trois semaines. Le présent arrêté est valable un mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Maguer chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/12/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Maguer

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Corrida Pédestre du dimanche 29/12/19
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1814

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et R 48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code Pénal et son article L 26.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par « l'association la corrida de Quimper »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la Corrida Pédestre le dimanche 29 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la corrida pédestre organisée le dimanche 29 décembre 2019 au Centre-Ville de Quimper, la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies et places suivantes :
L'association est autorisée à occuper l'esplanade F Mitterrand le dimanche 29 décembre 2019.

Le stationnement sera interdit le dimanche 29 décembre 2019 à partir de 14 heures :

Sur l'ensemble du circuit et les voies y accédant :

- **Boulevard Moulin au Duc**
- **Venelle de la Glacière**
- **Place Terre Au Duc**
- **Rue René Madec**
- **Quai du Port Au Vin**
- **Rue Amiral de la Grandière**
- **Place Saint Corentin**
- **Place Toul Al Laër**
- **Rue de la Mairie**
- **Rue du Frout**
- **Rue du Roi Gradlon**
- **Place au Beurre**
- **Rue Verdelet**
- **Rue Toul Al Laër.**
- **Rue du Sallé**
- **Rue des Boucheries**
- **Rue Kéréon**
- **Place du 118 ème Régiment d'Infanterie**
- **Rue Saint Mathieu**

2 - La circulation sera interdite le dimanche 29 décembre 2019 :

a) à partir de 16 H 00 jusqu'à la fin de la manifestation

- **Boulevard Moulin au Duc**
- **Venelle de la Glacière**

- Rue de la Providence entre les Rues du Chapeau Rouge et Yan d'Argent
- Rue du Chapeau Rouge
- Place Terre Au Duc
- Rue Saint Mathieu
- Place Saint Mathieu
- Rue de la Herse
- Rue Laënnec
- Rue René Madec
- Rue Astor
- Quai du Port Au Vin
- Rue de la Halle
- Rue Amiral de la Grandière
- Rue Saint François
- Rue Kéréon
- Rue du Roi Gradlon
- Place Saint Corentin
- Rue du Frout
- Rue Toul Al Laër
- Place Toul Al Laër
- Rue de la Mairie
- Rue Verdelet
- Rue Elie Fréron
- Rue du Sallé
- Place au Beurre
- Rue Ar Barz Kadiou
- Rue des Gentilshommes
- Rue des Boucheries
- Rue du Guéodet
- Place Médard.
- Rue Falkirk

ARTICLE 2 - Pendant la manifestation, l'installation des marchands ambulants non sédentaires et des terrasses est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 - Dans le cadre du plan Vigipirate et la sécurisation du public à l'occasion de la manifestation, des barrages de sécurisation seront mis en place boulevard Moulin Au Duc (1 véhicule + plots béton), rue du Roi Gradlon (1 véhicule + plots béton), rue du Frout (1 véhicule), rue Toul Al Laer (1 véhicule), rue Elie Fréron (1 véhicule), rue du Pichéry (2 véhicules + plots béton), rue de la Providence(1 véhicule), rue de Douarnenez coté place de Locronan (2 véhicules), rue de Falkirk côté rue Laennec (2 véhicules), rue Saint Marc côté rue du Couédic(1 véhicule), esplanade Mitterrand (1 véhicule de chaque côté du théâtre), rue René Madec (1 véhicule) par les organisateurs.

ARTICLE 4 – Une sonorisation est autorisée Esplanade F.Mitterrand à partir de 14 H et jusqu'à 20 H 00. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains resteront préservés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper et maintenus par les signaleurs équipés de vêtements réflectorisés placés sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * Finistère *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Sous Préfecture
1 ex. Administration Glc
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. DIMEPP
1 ex. Environnement
1 ex. DBM
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Association « la corrida de Quimper »
1 ex. Direction du Sport

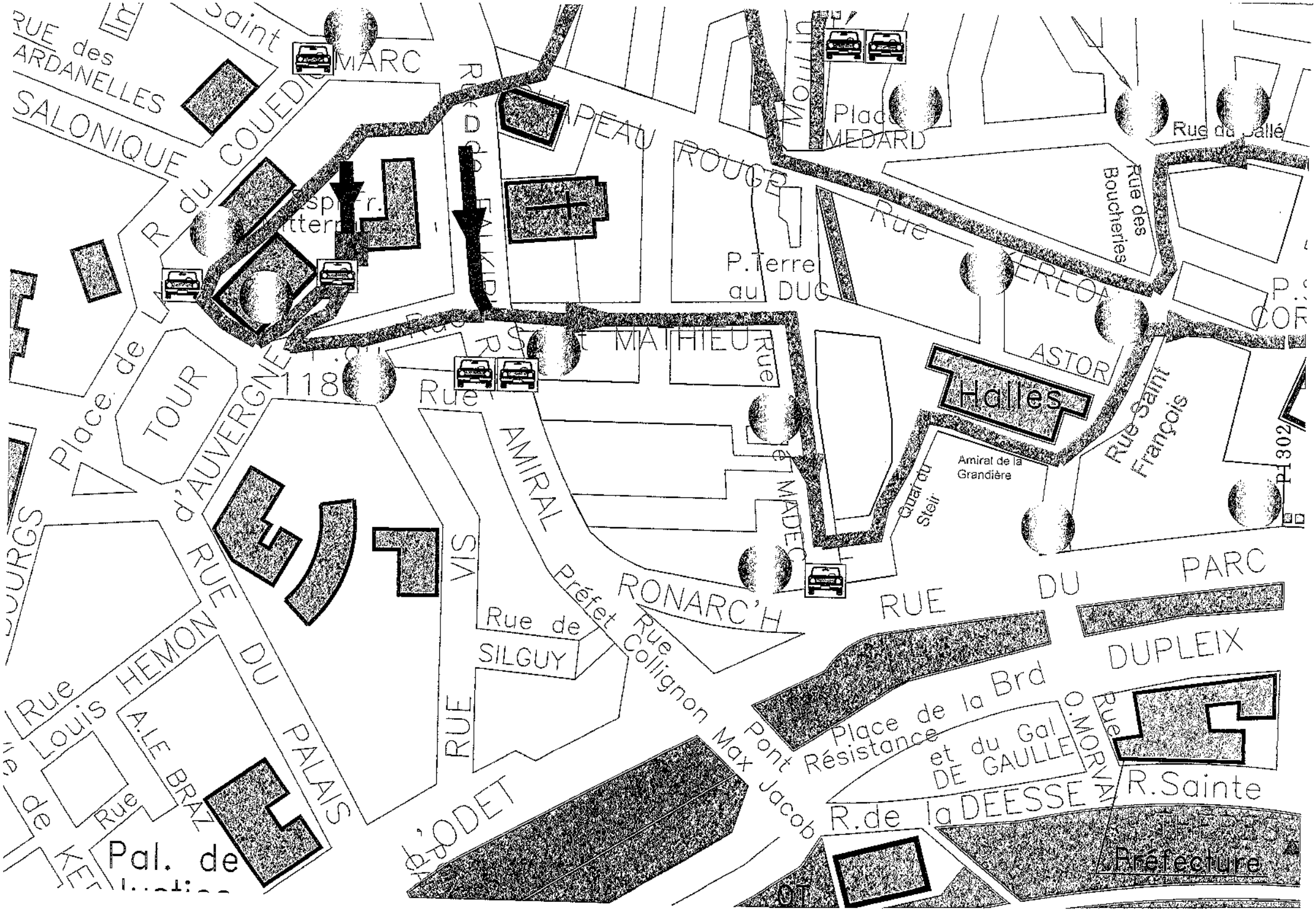
RUE des ARDANELLES
SALONIQUE
MARC
Saint
R du COUEDIC
Rue de la PEAU ROUGE
Rue du FALKIRK
Place MEDARD
Rue du Jallé
Rue des Boucheries
Rue
P.Terre au DUC
Rue
ASTOR
Halles
Rue Saint François
Amiral de la Grandière
Quai du Steir
Rue
MATHIEU
Rue
118
Rue
Place de l'
TOUR
d'AUVERGNE
AMIRAL
Préfet
RONARC'H
Rue Colignon Max
Rue de
SILGUY
RUE VIS
MADEC
RUE DU PALAIS
Rue Louis HEMON
A.LE BRAZ
Rue
Pal. de
RUE
DU
PARC
DUPLEIX
Place de la Brd
et du Gal
DE GAULLE
Pont Jacob
R.de la DEESSE
R.Sainte
Préfecture
O.T.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place du 118e R.I
Interdiction temporaire

N°1.19.1815

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2019 par l'entreprise ISODET ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°10 Place du 118e R.I à l'occasion de travaux d'isolation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux d'isolation au n°10 Place du 118e R.I, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 2 emplacements.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise ISODET.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 06/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent ISODET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Attelage de Monsieur Pierre-Yves Guillermou
N°1.19.1816

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande de Swing Factory ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public communal du Centre-Ville ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion des animations lors des fêtes de fin d'année, monsieur Pierre-Yves Guillermou, domicilié 53 Route de Quimper 29950 Gouesnac'h, est autorisé à faire circuler un attelage au centre-ville, le vendredi 27 décembre 2019 de 17H45 à 19H00, en empruntant l'itinéraire suivant :

- Parking Saint Mathieu (départ)
- Rue Saint-Mathieu
- Place Terre au Duc
- Quai du Port au Vin
- Rue Amiral de la Grandière
- Rue Saint-François
- Rue Astor
- Rue de la Halle
- Rue Kéréon
- Place Médard
- Rue du Chapeau Rouge (arrivée).

ARTICLE 2 – Le véhicule et la remorque de monsieur Pierre-Yves Guillermou sont autorisés à stationner sur le parking sur l'esplanade François Mitterrand, conformément au plan joint.

ARTICLE 3 - Les déchets liés à son activité devront être récupérés par ses soins à toute heure de la journée.

ARTICLE 4 - Monsieur Pierre-Yves Guillermou est tenu de fournir une attestation d'assurance couvrant les risques que pourraient encourir les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 - L'attelage devra être conforme aux prescriptions du Code de la Route.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 9 décembre 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le président,
le vice-président délégué à l'aménagement
de l'espace communautaire,
à l'habitat et aux gens du voyage
Didier LENNON

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
4 ex. Affichage
1 ex. PDVE.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur Andro
1 ex. Association Les Vitrines de Quimper

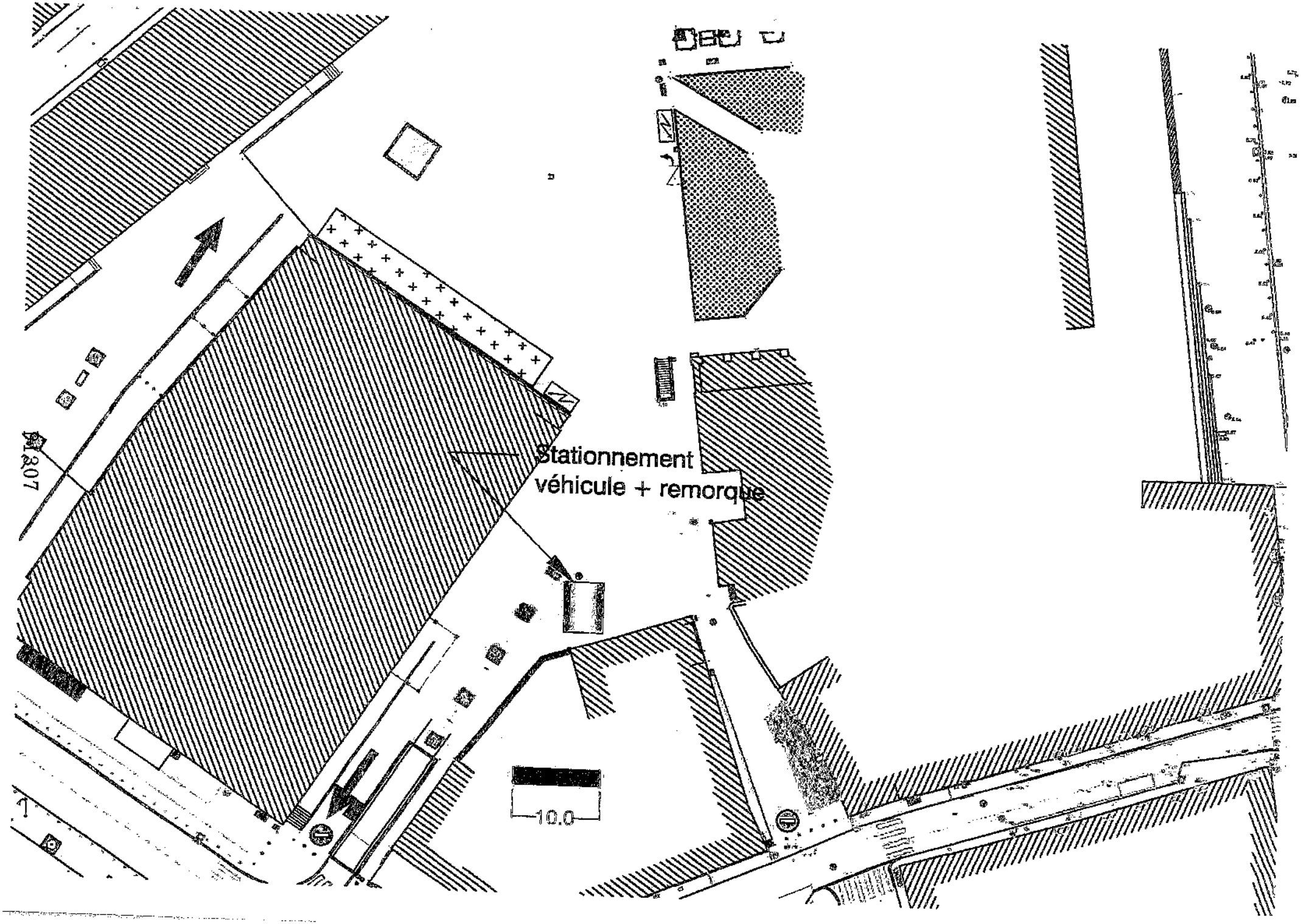
Stationnement
véhicule + remorque
807
10.0

VIS
Rue de FALKIRK RUE AMIRAL
Rue de SIGUIRY
Préfet
RONARC'H
RUE de la PALESTINE
LAENNEC
Rue René MADEC
Port du VIN
Quai du STEIR
Quai de Grandière
Halles
Rue de la HALLE
Rue ASTOR
Rue St FRANÇOIS
DU
Brd
DUPLEIX
PARC
BOULEVARD
Catherine
du Roi
Rue de la BOUCHERIE
Rue du GUEODET
Rue du LYCEE
Rue du GUESCLIN
RUE ELIE FRER
Rue St
Place Mesgleaguen
des
Jacquelin
Rue du
Place
Pont
Rue
RUE
Glacière
de
Rue
Pl
Rue
Rue
Rue

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE SILGUY INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1817

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue de Silguy pour des travaux de réparation d'un tampon d'assainissement ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 10 décembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation d'un tampon d'assainissement au n°3 Rue de Silguy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/12/2019

MAIRIE DE QUIMPER

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
La directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE DE KERLEREC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1818

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 décembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de Kerlerec pour des travaux de réparation de fuites sur des branchements d'eau potable;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 9 décembre 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux de réparation de fuites sur des branchements d'eau potable Impasse de Kerlerec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU QUIMPER chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le Maire par délégation
Le Directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1819

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2019 par l'entreprise « BERTHOLOM »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 13 décembre 2019 durant les travaux de manutention au n°13 rue de la Palestine (en coordination avec les entreprises sur place), le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (3 places de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurés par l'entreprise « BERTHOLOM » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. BERTHOLOM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ALLEE DE PRAT AR ROZ
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1820

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2019 par l'entreprise SPAC ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Allée de Prat Ar Roz pour des travaux d'extension du réseau d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 16 décembre 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'extension du réseau d'eau potable Allée de Prat Ar Roz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Allée de Prat Ar Roz : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Allée de Prat Ar Roz entre le n°11 Rue Maurice Noguès et le n°5 Allée de Prat Ar Roz. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 5 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise SPAC chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SPAC

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE KERFEUNTEUN
RUE DU FROUT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1821

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 décembre 2019 par l'entreprise AXIANS.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux d'ouverture de chambres télécom pour la réparation d'un câble Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 décembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de réparation d'un câble Orange, rue de Kerfeunteun et rue du Frout, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Kerfeunteun et rue du Frout. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise AXIANS – Zone de Kernevez – 29000 Quimper est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en

œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AXIANS chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. AXIANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT CHEMIN DE KERGONAN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1822

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 Décembre 2019 par l'entreprise EI QUERE ADRIEN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°43 Chemin de Kergonan pour des travaux d'élagage pour le compte d'un particulier monsieur Carpon;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 19 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux d'élagage pour le compte d'un particulier au n°43 Chemin de Kergonan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise EI QUERE ADRIEN chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise EI QUERE ADRIEN

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTERE

Pour le maire par délégation
Le Directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE FURIC DU RUN
PLACE ALAIN LE PENNEC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19. 1823

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2019 par l'entreprise « QUARTA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Furic du Run et Place Alain Le Pennec à l'occasion de travaux de levés topographiques.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 janvier 2020 à l'occasion de travaux de relevés topographique Place Alain Le Pennec et rue Furic du Run, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée Place Alain Le Pennec et rue Furic Du Run. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « QUARTA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 09/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1-19-1824

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise IATST
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 rue Aristide Briand à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 janvier 2020 à l'occasion de travaux de manutention au n°7 rue Aristide Briand, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Aristide Briand. Pour les besoins du chantier une file de circulation pourra être neutralisée. Le stationnement sera interdit au droit du n°7 au n°9 et du n°10 au n°14 rue Aristide Briand. La durée probable des travaux est de 10 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise IATST chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Fait à QUIMPER, 09/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire et par délégation,
le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE TY ROUX – RUE GUEZNO DE BOTSEY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1825

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R.610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 6 décembre 2019 par l'entreprise QUARTA;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Ty Roux et Rue Guezno de Botsey pour des travaux de relevés topographiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mercredi 15 janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de relevés topographiques Rue de Ty Roux et Rue Guezno de Botsey, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 mois. Le présent arrêté est valable 3 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise QUARTA chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 09/12/2019

MAIRIE DE QUIMPER (29)

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise QUARTA.

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES ROSES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1826

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 15 novembre 2019 par l'entreprise « Fontainebleau Déménagement »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 rue des roses à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 18 décembre 2019 à l'occasion de travaux de manutention au n°3 rue des roses, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue des roses entre la rue des Lilas et la rue des Violettes . La durée probable des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue Barrée seront assurés par la Ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « FONTAINEBLEAU DEMENAGEMENTS » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JACQUES CARTIER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1827

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 8 Décembre 2019 par l'entreprise LE CARQUET;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°6 Rue Jacques Cartier pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 16 Décembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de manutention au n°6 Rue Jacques Cartier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise LE CARQUET chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 10/12/2019

P1323

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise LE CARQUET

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE BREST
FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Vis
Interdiction temporaire

N°1.19.1828

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 décembre 2019 par l'entreprise EURL PORIEL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°20 Rue Vis à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du lundi 16 décembre 2019, 9h00, pendant les travaux de manutention au n°20 Rue Vis, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°20 Rue Vis sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise EURL PORIEL.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. EURL PORIEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE MOULIN AUX COULEURS
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1829

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 décembre 2019 par l'entreprise « CELTIC Déménagements » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Moulin aux Couleurs à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jeudi 19 décembre 2019, durant les travaux de manutention au n°1 rue Moulin aux Couleurs, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités.
Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise Celtic déménagements chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 10/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Celtic Déménagements

P1326

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Jules Noel
Interdiction temporaire

N°1.19.1830

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 9 décembre 2019 par Monsieur COSQUER PHILIPPE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°27 Rue du Cosquer à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 20 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°27 Rue Jules Noel, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au n°24 Rue Jules Noel sur 2 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur COSQUER Philippe.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur COSQUER PHILIPPE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE HOCHE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1831

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 9 Décembre 2019 par l'entreprise Déménageurs BRETONS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue Hoche pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 30 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°7 Rue Hoche la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménageurs BRETONS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 10/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménageurs BRETONS

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COUEDIC
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1832

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 décembre 2019 par la DPL ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue du Couédic à l'occasion de travaux de remplacement des ouvertures.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 23 décembre 2019 durant les travaux de remplacement des ouvertures (Ecole des beaux-arts) la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue du Couédic. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée probable des travaux est 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par la DPL chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains restera préservé.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 10/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. DPL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE ROSPORDEN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1833

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 décembre 2019 par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Rosporden des travaux de reprise de tampons ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 12 décembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux de reprise de tampons Route de Rosporden entre le giratoire de Menez Prad et le giratoire de Troyalac'h, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise COLAS CENTRE OUEST

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire par délégation
Le directeur des habitats, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
BOULEVARD DE FRANCE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1834

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 décembre 2019 par la DIMEPP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard de France pour des travaux d'entretien du terre-plein central et curage du réseau d'eaux pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 17 décembre 2019, pendant les travaux d'entretien du terre-plein central et du curage du réseau d'eaux pluviales Boulevard de France, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Boulevard de France (entre 9h00 et 11h30) : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier (les files de gauche dans le sens montant et descendant seront interdite) entre le rond-point de Ludugris et le rond-point de Kermoysan.**

La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La DIMEPP chargée des travaux

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 11/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire

N°1.19.1835

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 décembre 2019 par Monsieur POCHARD GILLES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2bis Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mardi 17 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2bis Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur POCHARD GILLES.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur POCHARD GILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Spectacle pyrotechnique Place du Champ Merret
Le lundi 23 décembre 2019
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1836

LE MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.15 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée par l'UJAP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion d'un spectacle pyrotechnique **le lundi 23 décembre 2019** organisés par l'UJAP ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'UJAP Quimper est autorisée à réaliser un spectacle pyrotechnique le lundi 23 décembre 2019 sur le parking place du champ Merret. La zone de tir sera implantée sur le terrain de jeu sur la partie est du parking conformément au plan joint. Les artifices seront exclusivement tirés à partir de cette zone. Au regard du périmètre de sécurité prévu d'un rayon de 30 mètres le spectacle pyrotechnique ne pourra utiliser que des feux dont la distance de sécurité est strictement inférieure ou égale à 30 m.

ARTICLE 2 - Le périmètre de sécurité aura un rayon minimal de 30 mètres à compter de la zone de tir conformément à la liste. Il sera matérialisé par des barrières et interdit au public.
Le respect de cette interdiction sera assuré par les organisateurs conformément au plan joint. Des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants mis en œuvre par les organisateurs, et sous leur responsabilité, veilleront au maintien du périmètre de sécurité et à l'absence d'intrusion de spectateurs.

ARTICLE 3 - A l'occasion du spectacle pyrotechnique le lundi 23 décembre 2019 sur la place du champ Merret, la circulation et le stationnement des véhicules, piétons et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

a) Le stationnement sera interdit le lundi 23 décembre 2019 :

- à partir de 14 H 00 sur le parking coté est sur environs 50 places (voir plan) pour permettre l'installation des pièces pyrotechniques et la sécurité du dispositif, jusqu'à la fin du démontage des matériels.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par le Service Voirie. Leur maintien en état sera assuré par des signaleurs équipés de gilets rétro réfléchissants, situés à chaque point stratégique, sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 11/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. S.D.I.S./SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Relations publiques
1 ex. UJAP
1 ex. Direction des sports

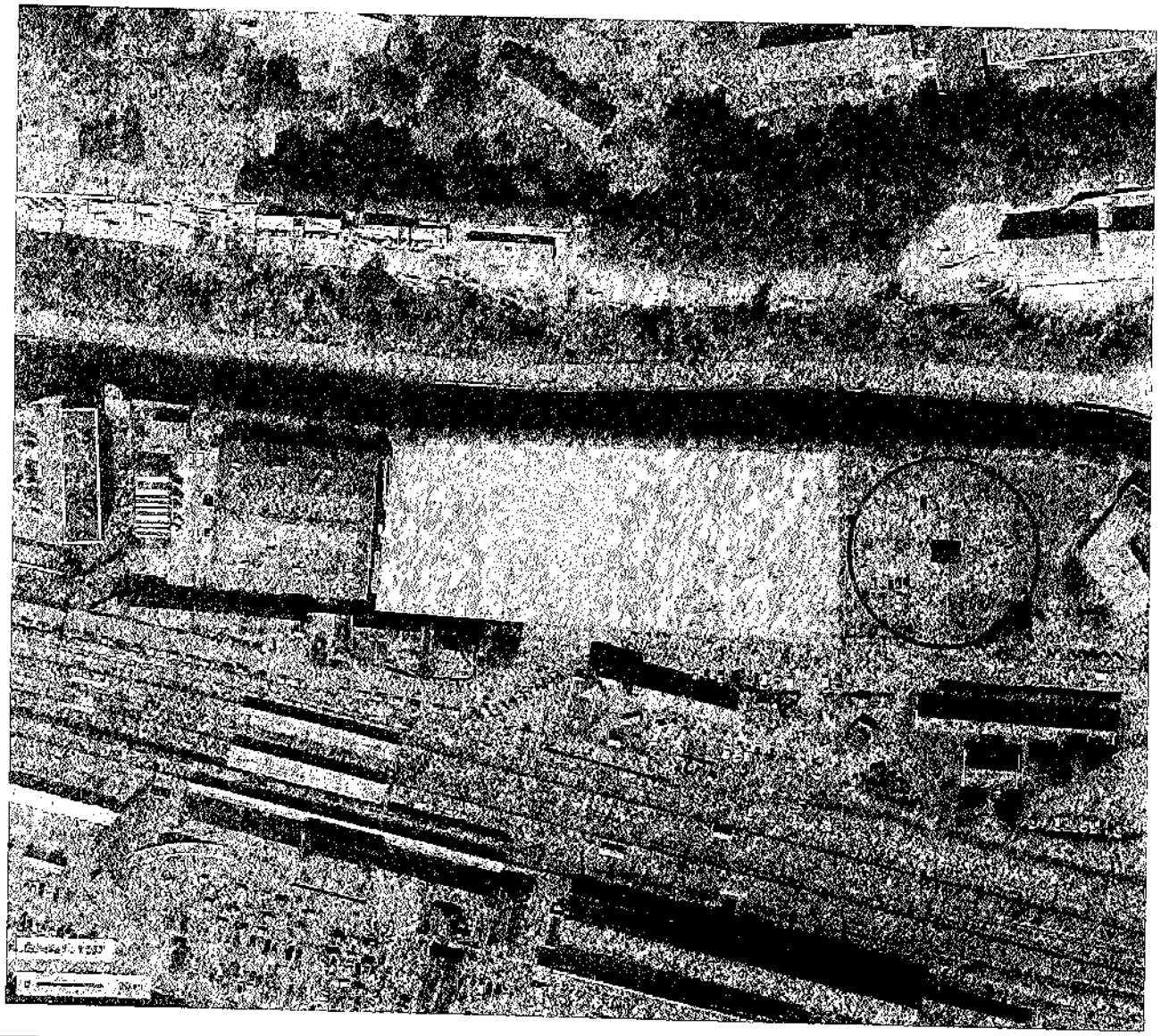

Zone des spectateurs

Limite d'accès

Zone Pyrotechnique
- Effets Aériens -
Cal. max = 20 mm
DS = 30 m

P1341

féérie

féérie
11, rue Louis Breguet
44980 - Sainte-Luce-sur-Loire
France
Tél. : +33 (0)2 40 63 21 00
Fax : +33 (0)2 40 63 92 06
e-mail : feerie@feerie.com

Feu d'artifice
23 décembre 2019
QUIMPER - 29

Date : 15/11/19 | Lieu : Parking de l'UJAP | Plan n° : 1

Contact : Valentin Loppé | Echelle : 0 m 20 m 40 m

Titre : Plan d'installation des différentes zones de tir

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
BORNES ARRETS MINUTES
ARRETE PERMANENT

ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES PRECEDENTS

N°1.19.1838

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2, R.411-1 et suivants, R.417-1 et suivants et R.325-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R.610-5 ;
Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49 ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant que des places de stationnement dit « arrêt minute » ont été aménagées en vue de faciliter l'accès aux services du centre historique de la ville ; qu'afin de permettre à chaque usager d'avoir accès à ces stationnements, il convient d'en réglementer l'utilisation pour en limiter la durée ;
Considérant qu'eu égard à la durée nécessaire d'usage des services, il convient de limiter la durée de stationnement sur ces emplacements à 30 minutes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 18 décembre 2019, des emplacements « d'arrêts minute » sont réservés aux usagers. Sur ces emplacements, l'arrêt et/ou le stationnement des véhicules y est autorisé pour une durée de 30 minutes. Le stationnement prolongé y est interdit au-delà de cette limite, de 9h00 à 19h00, du lundi au samedi.

- **Rue du Parc face au n°2 (2 places)**
- **Place Alexandre Massé aux n°2 et n°4 (2 places)**
- **Rue Amiral Ronarc'h au n°36 (3 places)**
- **Boulevard Amiral de Kerguelen face au n°59 (2 places)**
- **Quai de l'Odet face au n°4 (2 places)**
- **Rue Pen Ar Steir (côté rue du Pichery) (2 places)**

ARTICLE 2 – Les utilisateurs sont informés de l'installation d'une borne électronique permettant le calcul automatisé du temps de stationnement sur ces « arrêts minute ». Toute infraction sera communiquée aux agents assermentés en cas de dépassement du temps autorisé à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.417-6 du Code de la route et de l'article R.49 du Code de procédure pénale, tout véhicule en stationnement dépassant le temps autorisé est passible d'une contravention de la 2° classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.

Par application des dispositions de l'article R.417-12 du Code de la route, tout véhicule stationnement de façon ininterrompue pendant plus de **48** heures sur l'un ou l'autre des stationnements « arrêts minute » objet du présent arrêté sera considéré comme étant en stationnement abusif, contravention de la 2° classe soumise à la procédure de l'amende forfaitaire au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Les dispositions énoncées ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 18/12/2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quimper
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau de Stationnement
1 ex. Q.U.B.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT RUE DE LA TERRE NOIRE RUE DU CALVAIRE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1840

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12 décembre 2019 par l'entreprise « Les Déménageurs Bretons »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue du Calvaire et rue de la Terre Noire à l'occasion de travaux manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 30 décembre 2019, durant les travaux de manutention rue de la Terre Noire et rue du Calvaire le stationnement sera réglementé comme suit sur les voies suivantes:

- **Rue de la Terre Noire au n°48 rue de la Terre Noire le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (3 places de stationnement) selon nécessités.**

- **Rue du Calvaire au n°20 (le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit (3 places de stationnement) selon nécessités.**

Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise les Déménageurs Bretons chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 12/12/2019**

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. Les Déménageurs Bretons

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

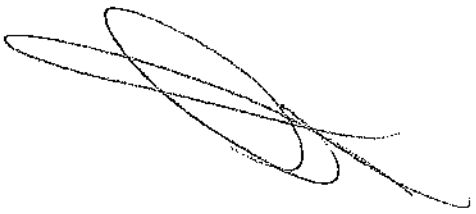



Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE L'ILE DE SEIN INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1841

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 10 Décembre 2019 par l'entreprise SARL HENAFF ROBERT;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2 Rue de L'ile de Sein pour des travaux d'extension de façade ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux d'extension de façade au n°2 Rue de L'ile de Sein, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL HENAFF ROBERT chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SARL HENAFF ROBERT

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

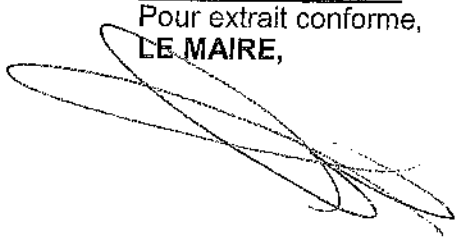



Pour la Présidente et par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE JEAN MERRIEN INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1842

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 11 Décembre 2019 par l'entreprise Déménagements COLIN
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°28 bis Rue de la Tour d'Auvergne pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Jeudi 19 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention Rue Jean Merrien, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise Déménagements COLIN chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 12/12/2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur de la mobilité, de l'espace public
Et des déplacements
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise Déménagements COLIN

P1349

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE DE LA TERRE NOIRE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1843

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 décembre 2019 par l'entreprise E.G.E ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°89 Rue de la Terre Noire pour des travaux de réalisation d'un branchement électrique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 janvier 2020, 8h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement électrique au n°89 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée par feux tricolores ou manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E.G.E chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13/12/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E.G.E

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1-19-1844

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 12/12/19 par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIE »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue Aristide Briand à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 19 décembre 2019 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de tirage de fibre optique rue Aristide Briand entre le Pont Firmin et la rue des Réguaires, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Aristide Briand. Pour les besoins du chantier une file de circulation sera neutralisée. La durée prévisible des travaux est de 1 nuit. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « ERT TECHNOLOGIES » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. ERT TECHNOLOGIE

P1351

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE YANN D'ARGENT
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1845

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise « GT Cornouaille »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Yann d'Argent à l'occasion des travaux de réfection d'une tranchée en enrobé;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 18 décembre 2019 à partir de 9h00 durant les travaux de réfection d'une tranchée en enrobé au n°5 rue Yann d'Argent, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Yann D'argent (section de voie comprise entre la rue de Locronan et la rue de la Providence. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon les nécessités. La durée estimée des travaux est d'1/2 journée, le présent arrêté est valable 1 semaine

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise GT Cornouaille chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 13/12/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. GT Cornouaille

P1352

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue Amiral Ronarc'h
Interdiction temporaire
N°1.19.1846
Annule et remplace N°1.19.1835

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 10 décembre 2019 par Monsieur POCHARD GILLES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°2bis Rue Amiral Ronarc'h à l'occasion de travaux de manutention ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du mercredi 18 décembre 2019, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2bis Rue Amiral Ronarc'h, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par Monsieur POCHARD GILLES.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13/12/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Monsieur POCHARD GILLES

P1353

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Animation Luna Park
INTERDICTION TEMPORAIRE
N° 1.19.1847

LE-MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code Pénal, modifié du 22 avril 2016, et notamment son article R610-5 relatif aux sanctions en cas de violation des interdictions ou de manquement aux obligations édictées ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 relatif aux compétences en terme de circulation routière ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Vu le Code de la Santé et le décret n°2006-1099 du 31 Août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°96.3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et l'arrêté n°2012-0244 du 1er mars 2012 règlementant les bruits de voisinage dans le Finistère ;
Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de denrées d'origines animales et les denrées en contenant ;
Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;
Vu l'arrêté municipal 1.02.61 du 24 janvier 2002 ;
Vu la demande de l'association Luna Park Quimper du 28 août 2019 ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'animation Luna Park sur le Parking du Parc des Expositions ;
Sur proposition de la Directrice générale des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association Luna Park est autorisée à s'installer sur le parking du Parc des Expositions du samedi 18 janvier 2020 au vendredi 6 mars 2020.

A cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

- **Circulation** : A partir du samedi 18 janvier 2020, 8H00, et jusqu'au vendredi 6 mars 2020, 18H00, rue Pierre Mocaër la circulation sera réservée uniquement aux riverains et à l'animation Luna Park.

- **Stationnement** : Il sera interdit parking du Parc des Expositions à partir du samedi 18 janvier 2020, 6H00, et jusqu'au vendredi 6 mars 2020, 19H00.

Toutefois le stationnement sera autorisé de 12 heures à 14 heures suivant les emplacements disponibles, comme suit :

Du samedi 18 janvier au vendredi 31 janvier 2020 pendant le temps du montage.

Du lundi 2 mars au vendredi 6 mars 2020 : pendant le temps du démontage.

ARTICLE 2 - L'installation des marchands ambulants est interdite sur la voie publique.

ARTICLE 3 – La sonorisation est autorisée de 14 H 00 à 22 H 00 du samedi 1er février 2020 au dimanche 1er mars 2020. Le niveau sonore ne devra pas être à l'origine d'une nuisance pour les riverains des voies concernées.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.

ARTICLE 5 - Les droits des riverains et l'accès aux commerces resteront préservés.

ARTICLE 6 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation qui sera mise en place par le Service Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 13 décembre 2019

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :
1 ex. Administration Gle
2 ex. Police
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. S.D.I.S.
1 ex. Affichage Mairie Centre
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages.
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Environnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LunaPark

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
PLACE DE LA TOUR D'AUVERGNE / RUE DU PALAIS / ALLEE DE LOCMARIA / RUE HAUTE RUE DU 19 MARS 1962 /RUE DE BENODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1848
PROLONGATION ARRETE N°1.19.1598

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 29 octobre 2019 par l'entreprise (SODILEC SODITEL).
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement place de la Tour d'Auvergne, rue du Palais, Allée de Locmaria, rue Haute, rue du 19 Mars 1962 et rue de Bénodet a l'occasion de travaux de tirage de fibres optiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 19 décembre 2019, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de tirages de fibres optiques place de la Tour d'Auvergne, rue du Palais, Allée de Locmaria, rue Haute, rue du 19 Mars 1962 et rue de Bénodet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des chantiers.

La durée estimée des travaux est quatre semaines (nuits). Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 janvier 2020.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise SODILEC-SODITEL – 580 rue Morane –Saulnier CS 30015 – 44151 ANCENIS Cedex est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SODILEC-SODITEL chargée des travaux.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SODILEC SODITEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE MICHELET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1849

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 décembre 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°11 Rue Michelet pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 décembre 2019, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°11 Rue Michelet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 16/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A.BERTHOLOM

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

P1359

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE JEAN BAPTISTE BOUSQUET
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1850

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 décembre 2019 par Monsieur CHUBERRE PIERRICK ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°16 rue Jean Baptiste Bousquet à l'occasion des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du lundi 30 décembre 2019 à partir de 8h00, durant les travaux de manutention au n°16 Rue Jean Baptiste Bousquet, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°16 Rue Jean Baptiste Bousquet sur 3 emplacements.

La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et déviée sur le trottoir d'en face par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « Stationnement Interdit » seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par Monsieur CHUBERRE PIERRICK chargé des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/12/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER (FINISTÈRE)

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Monsieur CHUBERRE PIERRICK

P1360

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT RUE LOUIS PASTEUR INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1851

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 Décembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louis Pasteur pour des travaux de réparation de conduite « ORANGE » ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 30 Décembre 2019, à partir de 08h00, pendant les travaux de réparation de conduite « ORANGE » Rue Louis Pasteur, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 16/12/2019

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Collecte de sapins de Noël
Interdiction temporaire

N°1.19.1852

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 décembre 2019 par la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de pose de bennes pour la collecte des sapins de Noël ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 3 janvier 2020, 8h00, pendant la pose de bennes pour la collecte des sapins de Noël, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit :

- **Allées de Locmaria, 4 emplacements sur le parking de Locmaria.**
- **Au n°87 et n°89 Avenue Léon Blum, le stationnement sera interdit sur la totalité du parking.**
- **Rue Teilhard de Chardin sur le parking face au n°15**
- **Avenue des Oiseaux sur le parking devant l'ancienne Mairie de Penhars le stationnement sera interdit sur 3 emplacements.**

La durée probable de la collecte et la validité de l'arrêté sont jusqu'au 17 janvier 2020.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par la Direction des Mobilités de l'Espace Public et des Paysages pour la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie chargée de l'opération.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire devra maintenir la propreté des abords afin de s'assurer de la sécurité des usagers.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16/12/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

QUALITE DE L'ENVIRONNEMENT
Débroussaillement de végétation
60 rue du Merdy

ARRETE TEMPORAIRE
1.19.1853

LE MAIRE

DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu les articles 23 et 32 du Règlement sanitaire départemental ;

Vu les articles L.2212-2 et L.2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 relatif à la destruction des chardons ;

Considérant les mises en demeure déjà effectuées dont la dernière en date du 24 septembre 2019, adressées à monsieur SITTISACH Daravong concernant l'entretien de sa parcelle cadastrée section CP n° 29 située 60 rue du Merdy à Quimper ;

Considérant que monsieur SITTISACH Daravong ne prend aucune disposition pour entretenir son terrain ;

Considérant que, compte tenu de la proximité d'habitations, les terrains présentent des risques de nuisances et de dangers et portent ainsi atteinte à la qualité de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à l'avance de la végétation sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sécurité et la commodité de passage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Monsieur SITTISACH Daravong, demeurant 4 rue des Figuiers à Plozévet, propriétaire du terrain sis 60 rue du Merdy à Quimper, est mis en demeure de procéder au débroussaillement et au nettoyage, sous le délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification.

ARTICLE 2 -

A défaut de respecter le délai prescrit, le débroussaillement et le nettoyage seront effectués d'office aux frais du propriétaire du terrain.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Quimper dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de la ville si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE 5 -

Madame la directrice générale des services de la Ville de Quimper est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 16 décembre 2019

Pour extrait conforme,

Pour le Maire et par délégation,
La conseillère déléguée
à la prévention sanitaire,
Agnès TARDIVEAU

MAIRIE DE QUIMPER
FINISTÈRE

La conseillère déléguée
à la prévention sanitaire
Agnès TARDIVEAU

DESTINATAIRES :

1 ex. Préfecture
1 ex. Administration Générale
1 ex. Police
1 ex. Direction Voirie-Env.
1 ex. Service environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU 19 MARS 1962
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1854

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 12 Décembre 2019 par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement n°9 Rue du 19 Mars 1962 pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Janvier 2020, à partir de 9h00, pendant les travaux de manutention au n°9 Rue du 19 Mars 1962, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SARL QUEAU STERVINOU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Général des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/12/2019**

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise SARL QUEAU STERVINOU

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

P1367

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ESPLANADE FRANCOIS MITTERRAND
N°1.19.1855

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu la demande formulée par le Théâtre de Cornouaille ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer l'occupation du domaine public Esplanade François Mitterrand ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'animation « Circonova » le Théâtre de Cornouaille est autorisé à occuper l'Esplanade François Mitterrand du dimanche 19 janvier au dimanche 2 février 2020 (période de montage et de démontage inclus.)

ARTICLE 2 – **Une sonorisation est autorisée sur L'Esplanade François Mitterrand du dimanche 19 janvier au dimanche 2 février 2020 de 15 H 00 à 22 H 00. Cette sonorisation ne devra toutefois pas occasionner de nuisances pour le voisinage. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs pour informer les riverains de la tenue des événements.**

ARTICLE 3 - La circulation des piétons sera préservée.

ARTICLE 4 - Les conducteurs de véhicules devront rouler au pas sur le parvis.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 16/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Théâtre de Cornouaille

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H – RUE LAENNEC – RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1856

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 décembre 2019 par la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE – Unité Immobilier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Amiral Ronarc'h, Rue Laennec et Rue Saint Mathieu pour des travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 janvier 2020, pendant les travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarch' : La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

- **Rue Saint Mathieu : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

- **Rue Laennec : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Laennec.

La durée estimée des travaux est de 15 mois. Le présent arrêté est valable 15 mois.

ARTICLE 2 – À dater du Mardi 7 janvier 2020, 9h00 pendant l'installation de chantier pour les travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 7 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 8 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie et Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Finistère – Unité Immobilier chargée des travaux

ARTICLE 9 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 10 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 11 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 17/12/2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
SECTEUR PENHARS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1857

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 décembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement sur le secteur de Penhars à l'occasion de travaux de dépose de câbles Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 23 décembre 2019, à partir de 8h00, durant les travaux de dépose de câbles Orange sur le secteur de Penhars, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit selon nécessités au droit du chantier.
Sur les voies à fort trafic, les travaux se feront de nuits entre 20h30 et 6h00 afin d'éviter trop de gêne aux usagers.

La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 7 Rue Albert Einstein – ZA de KEROURVOIS - 29500 ERGUE GABERIC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés. Les précautions nécessaires seront prises pour limiter la gêne aux riverains.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Place du 118e R.I
Interdiction temporaire

N°1.19.1858

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 13 décembre 2019 par « LILIROULOTTE » ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du 118e R.I à l'occasion d'une animation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du dimanche 22 décembre 2019, 8h00, à l'occasion d'une animation Place du 118E R.I, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au n°5 Place du 118e R.I sur 3 emplacements. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité de l'animation. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « stationnement interdit » seront réalisé par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par le pétitionnaire chargé de l'animation.

ARTICLE 3 – Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/12/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Le conseiller délégué
à l'utilisation des espaces publics,
aux droits de place et à la médiation
pour les travaux sur voirie
Yves GENTRIC

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. LILIROULOTTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CHEMIN DU QUINQUIS
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1859

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 Décembre 2019 par l'entreprise GOUZIEN PAYSAGE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Chemin du Quinquis des travaux de d'élagages pour le compte d'un particulier;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 7 Janvier 2020, à partir de 09h00, pendant les travaux de d'élagages pour le compte d'un particulier au n°15 Chemin du Quinquis, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 journée. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise GOUZIEN PAYSAGE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 17/12/2019

P1375

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise KERNE GOUZIEN PAYSAGE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Stationnement
Rue de l'Yser
Interdiction temporaire

Complément de l'arrêté N°1.19.1745

N°1.19.1860

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par l'entreprise SARL LE MENN COUVERTURE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°5 Rue de l'Yser à l'occasion de travaux de réfection de toiture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 2 janvier 2020 durant les travaux de réfection de toiture au n°5 Rue de l'Yser, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation seront assurées par l'entreprise SARL LE MENN COUVERTURE.

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 17/12/2019

LE MAIRE

SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. SARL LE MENN COUVERTURE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JOSEPH BIGOT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1861

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 Décembre 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°3 Rue Joseph Bigot pour des travaux de réalisation d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement GRDF au n°3 Rue Joseph Bigot, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 17/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
PARKING DE LA GLACIERE
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.19.1862

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par l'entreprise « KORNOG Géotechnique »;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Parc de la Glacière à l'occasion de travaux couverture;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 9 janvier 2020, durant les travaux de sondage géotechnique Parc de la Glacière, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit et selon les nécessités du chantier. La durée estimée du chantier est d'une journée. Le présent arrêté est valable une semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise KORNOG Géotechnique chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

Pour le maire par délégation
Le directeur [illegible]
Et des payes [illegible]

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Kornog Géotechnique

P1381

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE PENANGUER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1863

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par l'entreprise « KERNE Elagage »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de Penanguer à l'occasion des travaux de taille de végétaux pour le compte de Mme Le BRAS.;

ARRETE

ARTICLE 1 –A dater du mardi 7 janvier 2020, durant les travaux de taille de végétaux au n°4 rue de Penanguer , la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite (section de voie comprise entre le n°2 et n°8 rue de Penanguer). Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit des travaux. La durée prévue des travaux est d'une journée.

ARTICLE 2 –La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « rue barrée et de stationnement interdit » et de la déviation seront réalisés par la ville de Quimper aux frais du pétitionnaire, la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise KERNE ELAGAGE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/12/2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P1382

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Ent. KERNE ELAGAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT AVENUE DE KERADENNEC INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1864

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 13 Décembre 2019 par la DIMEPP ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de Keradennec pour des travaux d'élagage pour le compte de la ville de Quimper ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 23 Décembre 2019, à partir de 09h00, pendant les travaux d'élagage pour le compte de la Ville de Quimper Avenue de Keradennec entre le giratoire du Bourdonnel et le giratoire de keradennec, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par la DIMEPP chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 17/12/2019

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

P1383

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Service des Paysages

LE MAIRE
SIGNE / L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

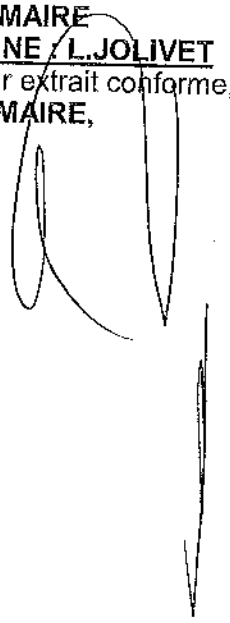

Cadastre 2018

Quimper - Quartier : Ergué-Armel Sud

(A4) Echelle: 1/2500ème



Notes:

Voie : AVENUE DE KERADENNEC - Quimper - Fantoir : 2358K - Nom adm. : - Index : K : KERADENNEC (AV) - Etat : R (Réelle) - Domanialié : 5 tronçon(s) renseigné(s) - Jalonnement : 7 support(s) existant(s). - MAJ Nom : 01/01/1900 - MAJ Géo : 07/11/2013 Photo(s) : 3 photos(s) liée(s)

realisation des trvx :sem 51 ;durée 2 jrs maxi

Mardi 23 decembre

(SSL)

Copyright © Quimper Bretagne Occidentale / SIG (Document sans valeur contractuelle imprimé le 11/12/2019 16:23)
http://sig-internet.quimper-communaute.fr/

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE TOUL AL LAER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1865

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par Madame Richard
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au 1 bis Rue Toul Al Laër pour des travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 2 janvier 2020, pendant les travaux de manutention au 1 bis Rue Toul Al Laër, la circulation sera perturbée et le stationnement sera interdit au droit du 1 et 1bis rue Toul Al Laër sur trois emplacements.
La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et de chantier seront assurés par Mme Richard chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/12/2019**

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. Entreprise TELEREP

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE KERGADONNA
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1866

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par l'entreprise « QUARTA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement route de Kergadonna à l'occasion de travaux de levés topographiques.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 24 février 2020 à l'occasion de travaux de relevés topographique route de Kergadonna, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée route de Kergadonna. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « QUARTA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/12/2019**

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE CHARLES GOUNOD, RUE VINCENT D'INDY, RUE GABRIEL FAURE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1867

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par l'entreprise « QUARTA»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Charles Gounod, rue Vincent d'Indy et rue Gabriel Faure à l'occasion de travaux de levés topographiques.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 3 février 2020 à l'occasion de travaux de relevés topographique rue Charles Gounod, rue Gabriel Faure et rue Vincent d'Indy, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Charles Gounod, rue Gabriel Faure et rue Vincent d'Indy. Pour les besoins du chantier, la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 mois. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « QUARTA» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 17/12/2019**

MAIRIE DE QUIMPER

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

P1389

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE PIERRE TERMIER
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1868

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par l'entreprise « Déménagement COLIN»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 rue Pierre Termier à l'occasion de travaux de manutention.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du jeudi 16 janvier 2020 à l'occasion de travaux de manutention au n°7 rue Pierre Termier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Pierre Termier. Le stationnement sera interdit au droit des n°7 rue Pierre Termier sur trois emplacements. La durée probable des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 2 jours.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « DEMENAGEMENT COLIN » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

P1390

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE DE LA PALESTINE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1869

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par l'entreprise « DEMECO OCEAN »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Palestine à l'occasion de travaux de manutention;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du vendredi 17 janvier 2020 durant les travaux de manutention au n°13 rue de la Palestine, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier (3 places de stationnement) selon nécessités. Le présent arrêté est valable une journée.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état des panneaux « stationnement interdit » par la Ville de Quimper aux frais du pétitionnaire et la signalisation de chantier sera assurée par l'entreprise « DEMECO OCEAN » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 18/12/2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1ex. Ent. DEMECO

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ALLEE DES FAUVETTES - RUE DE GASCOGNE INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1870

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 17 décembre 2019 par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Gascogne et Allée des Fauvettes pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 22 janvier 2020, à partir de 8h00, pendant les travaux de manutention au n°2 bis Allée des Fauvettes et au n°3 Rue de Gascogne, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera règlementée comme suit :

- **Allée des Fauvettes : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

- **Rue de Gascogne : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est d'1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 journée.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise A. BERTHOLOM SAS chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. A.BERTHOLOM

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Stéphane DAIGNE

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
Avenue du Corniguel
Cross du Quimper Athlétisme

INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1871

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande confirmée par la Direction du Sport ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Corniguel à l'occasion du Cross du Quimper Athlétisme;

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du cross du Quimper Athlétisme le dimanche 26 janvier 2020, afin d'assurer la sécurité d'accès aux terrains de sports du Corniguel la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront réglementés comme suit :

A – le stationnement sera interdit de 8 H à 18 H :

- **Avenue du Corniguel des 2 côtés du Port à l'Allée Eugène Gauguet.**

B – La vitesse des véhicules et cycles de toute nature sera limitée à 30 km/h de 8 H 00 à 17 H 30 Avenue du Corniguel partie comprise entre la Rue Eugène Gauguet et l'entrée du port.

C – Un couloir de sécurité sur l'Avenue du Corniguel entre la Rue Eugène Gauguet et l'entrée du port sera matérialisé par des barrières posées et déposées par des organisateurs.

ARTICLE 2 –Une sonorisation extérieure est autorisée le dimanche 26 janvier 2020 de 9 H 30 à 18 H 00.

Le volume sonore ne devra toutefois pas être source de nuisance pour le voisinage.
Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules et les piétons se conformeront à la signalisation temporaire mise en place par la Direction des Déplacements et de la Voirie de la Mairie de Quimper.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L ; JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :
1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Bureau du stationnement
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Direction du Sport
1 ex. Quimper Athlétisme

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
ROUTE DE KERVRAHU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1872

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 décembre 2019 par l'Office National des Forêts pour le compte de QBO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Route de Kervrahu pour des travaux d'élagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du Lundi 30 décembre 2019, à partir de 9h00 à l'occasion des travaux d'élagages Route de Kervrahu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront règlementés comme suit :

- **Route de Kervrahu : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Route de Kervrahu entre le rond-point de Prad Ar C'Hras et la route de Guengat. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**

La durée prévisible des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par l'entreprise pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la Direction des Mobilités, de l'Espace Public et des Paysages de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'Office National des Forêts chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. ONF

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DES GENTILHOMMES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1873

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 décembre 2019 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux n°2 rue des Gentilshommes à l'occasion de travaux branchement EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 janvier 2020 à l'occasion de travaux de branchement EU au n°2 rue des Gentilshommes, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue des Gentilshommes. Le stationnement sera interdit au droit du n°2 rue des Gentilshommes. La durée probable des travaux est de 3 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de cette signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
CITE DE KERGUELEN
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1874

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 décembre 2019 par l'entreprise SRIO ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°9 Cité de Kerguelen pour des travaux à la nacelle sur façade;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du jeudi 23 janvier 2020 à l'occasion de travaux à la nacelle sur façade au n°9 Cité de Kerguelen, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°9 cité de Kerguelen sur trois emplacements.
La durée prévisible des travaux est de 1 journée. La validité de l'arrêté est de 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « stationnement interdit » et du chantier sera assurée par l'entreprise « SRIO » chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE OLIVIER DE SERRES
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1.19.1875

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 décembre 2019 par l'entreprise « SAUR »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Olivier de Serres à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon EU.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 7 janvier 2020 à l'occasion de travaux de remplacement d'un tampon EU sur trottoir rue Olivier de Serres, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue Olivier de Serres. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La durée prévisible des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SAUR» chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Par délégation
Le Directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNE

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE ANTOINE SAINT-EXUPERY
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1-19-1876

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
MAIRIE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19/12/2019 par l'entreprise « GT CORNOUAILLE»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 rue Saint Exupery à l'occasion de travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 8 janvier 2020 à l'occasion de travaux de branchement gaz au n°7 rue Antoine Saint Exupéry, la circulation des véhicules sera perturbée rue Antoine Saint Exupéry. Suivant les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée prévisible des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « GT CORNOUAILLE » chargée des travaux.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 19/12/2019**

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE DE STANG AR C'HOAT
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1877

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 décembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de branchement gaz.

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 7 janvier 2020, pendant les travaux de branchement gaz au n°13 rue de Stang Ar C'hoat, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée rue de Stang Ar C'hoat. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier et de « stationnement interdit » seront assurés par l'entreprise GT CORNOUAILLE chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1878

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Décembre 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13B Rue Jean Jaurès pour des travaux de suppression d'un branchement GRDF ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 20 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de suppression d'un branchement GRDF au n°13B Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 19/12/2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

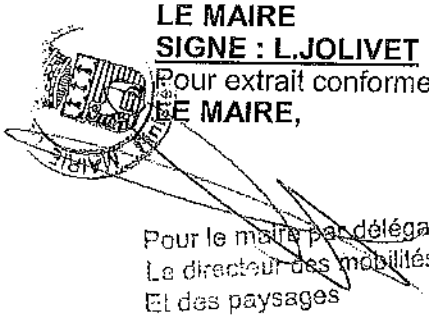

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE AMIRAL RONARC'H – RUE LAENNEC – RUE SAINT MATHIEU
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1879

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 16 décembre 2019 par la CAISSE REGIONALE DU CREDIT AGRICOLE DU FINISTERE – Unité Immobilier ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Amiral Ronarc'h, Rue Laennec et Rue Saint Mathieu pour des travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 janvier 2020, pendant les travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarch' : La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.**

- **Rue Saint Mathieu : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux.**

- **Rue Laennec : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue Laennec.

La durée estimée des travaux est de 15 mois. Le présent arrêté est valable 15 mois.

ARTICLE 2 – À dater du Mardi 7 janvier 2020, 9h00 pendant l'installation de chantier pour les travaux de restructuration de l'agence du Crédit Agricole de Quimper Saint Mathieu, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue Amiral Ronarc'h : la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera sur une file au droit du chantier.**

La durée estimée des travaux est de 1/2 journée. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 3 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 4 – La visibilité des feux tricolores situées Rue Laennec et Amiral Ronarc'h devras être maintenue pendant toute la durée des travaux. Dans le cas contraire, des

travaux seront réalisés par les Services de la Ville de QUIMPER et seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 6 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 8 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 9 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Neutralisation d'une voie et Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Finistère – Unité Immobilier chargée des travaux

ARTICLE 10 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 11 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 12 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24 DEC. 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. La Caisse Régionale du Crédit Agricole du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT IMPASSE DE LA GARE INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1880

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Décembre 2019 par l'entreprise SAUR;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Impasse de la Gare pour des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 21 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées Impasse de la Gare, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 3 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20 décembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE DU STIVEL INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1881

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Décembre 2019 par les entreprises SAUR et VEOLIA EAU;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place du Stivel pour des travaux de raccordement d'eaux usées et d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement d'eaux usées et d'adduction d'eau potable Place du Stivel, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 2 semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par les entreprises SAUR et VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 5 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 7 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20 décembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

par délégation
Le Directeur des mobilités de l'espace public et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprises SAUR et VEOLIA EAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE LOUISON BOBET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1882

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 19 Décembre 2019 par l'entreprise SAUR ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue Louison Bobet pour des travaux de raccordement d'eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Mardi 7 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de raccordement d'eaux usées Rue Louison Bobet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.La durée estimée des travaux est de 1 semaine. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores au droit des travaux.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise SAUR chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 20 décembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public,
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise SAUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER – DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JEAN JAURES
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1883

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 Décembre 2019 par l'entreprise AS COUVERTURE ETANCHEITE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°13B Rue Jean Jaurès pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 3 Février 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°13B Rue Jean Jaurès, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise AS COUVERTURE ETANCHEITE chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 20 décembre 2019
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des [illegible], de l'espace public,
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise AS COUVERTURE ETANCHEITE

P1412

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT QUAI DE L'ODET INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1884

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 19 cécembre 2019 par Mr TORRES ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de l'Odet à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le lundi 6 janvier 2020, durant les travaux de manutention, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du n°70 Quai de l'Odet (2 places de stationnement) selon les nécessités. Le présent arrêté est valable trois jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 23 décembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

DESTINATAIRES :

3 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan - Environnement
1 ex. Pétitionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

CIRCULATION – STATIONNEMENT
RUE LE DEAN
INTERDICTION TEMPORAIRE

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

N°1.19.1885

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 Décembre 2019 par l'entreprise ATLANTIC DEBARRAS;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°32 Rue Le Déan pour des travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du Lundi 6 Janvier 2020, à partir de 08h00, pendant les travaux de manutention au n°32 Rue Le Déan, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La durée estimée des travaux est de 2 journées. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – Suivant les besoins du chantier, la circulation sera alternée manuellement au droit des travaux.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise ATLANTIC DEBARRAS chargée des travaux.

ARTICLE 6 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **23 décembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

Pour le maire par délégation
le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Entreprise ATLANTIC DEBARRAS

P1414

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

STATIONNEMENT
RUE JACQUES CAMBRY
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1886

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article 411-8 ;
Vu la demande formulée le 24 décembre 2019 par l'entreprise DEMENAGEMENTS FONTAINE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°15 Rue Jacques Cambry à l'occasion de travaux de manutention ;

ARRETE

ARTICLE 1 – **A dater du mardi 7 janvier 2020, 8h00, pendant les travaux de manutention au n°15 Rue Jacques Cambry, le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit face au travaux sur 5 emplacements. Le présent arrêté est valable 2 jours.**

ARTICLE 2 - **Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Stationnement Interdit » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par l'entreprise DEMENAGEMENTS FONTAINE chargée des travaux**

ARTICLE 3 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 4 – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le **24 décembre 2019**

LE MAIRE

SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS/SMUR
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP.
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. DEMENAGEMENTS FONTAINE

CIRCULATION - STATIONNEMENT PLACE D'ECOSSE – RUE D'IRLANDE – RUE GEORGES PHILIPPAR INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1887

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 décembre 2019 par l'entreprise RESEAUX SUD BRETAGNE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Place d'Ecosse, Rue d'Irlande et Rue Georges Philippar pour des travaux de renouvellement des réseaux HTA et Gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 janvier 2020, pendant les travaux de renouvellement des réseaux HTA et Gaz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Place d'Ecosse, Rue d'Irlande et Rue Georges Philippar : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature seront interdites Place d'Ecosse, Rue d'Irlande et Rue Georges Philippar.

La durée estimée des travaux est de 4 mois. Le présent arrêté est valable 5 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par RESEAUX SUD BRETAGNE chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 décembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. RESEAUX SUD BRETAGNE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

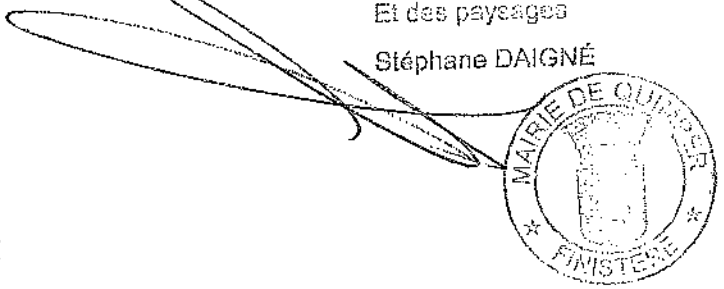

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE SAVOIE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1888

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 décembre 2019 par l'entreprise GT CORNOUAILLE ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Rue de Savoie pour des travaux d'extension du réseau gaz ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 janvier 2020, pendant les travaux d'extension du réseau gaz, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera réglée comme suit :

- **Rue de Savoie : la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.**
  Suivant les besoins du chantier, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite Rue de Savoie.

La durée estimée des travaux est de 3 semaines. Le présent arrêté est valable 2 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Un constat d'huissier de la voirie sera réalisé par le pétitionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 – Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 – Un nettoyage de la chaussée « Balayeuse » sera réalisé midi et soir si nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises par le pétitionnaire pour informer les riverains, commerces et services de la tenue des travaux.

ARTICLE 7 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du chantier sera assurée par GT CORNOUAILLE chargée des travaux

ARTICLE 8 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 9 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 10 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, 24 décembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. GT CORNOUAILLE

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DE LA TERRE NOIRE
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1889

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211, L.2212, L.2213 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu le code la santé publique et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et R48-1 à R48-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit et notamment son article 3 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 23 décembre 2019 par l'entreprise JPC RESEAUX.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour des travaux de mise à niveau d'une chambre télécom Orange ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 6 janvier 2020, à partir de 20h30 à l'occasion des travaux de mise à niveau d'une chambre télécom Orange, au n°8 Rue de la Terre Noire, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

La durée prévisible des travaux est de 1 nuits. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – Afin d'éviter trop de gêne aux usagers l'entreprise JPC RESEAUX – 4 Rue Louis Breguet – 29170 SAINT-EVARZEC est autorisée à réaliser des travaux de nuit à partir de 20h30. *Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté.* Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. Les engins utilisés pour ces travaux devront répondre à la réglementation en vigueur en matière de bruit. Les engins les moins bruyants devront être privilégiés.

ARTICLE 3 – Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour informer les riverains de la tenue des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé dans les règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 6 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise JPC RESEAUX chargée des travaux.

ARTICLE 7 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 8 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 décembre 2019

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. JPC RESEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE DU COSQUER
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1890

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 18 décembre 2019 par l'entreprise URBAIN ET COM ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°7 Rue du Cosquer pour des travaux d'accrochage d'un panneau déroulant ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mercredi 8 janvier 2019, à partir de 9h00, pendant les travaux d'accrochage d'un panneau déroulant au n°7 Rue du Cosquer, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée, chaussée rétrécie au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de ½ journée. Le présent arrêté est valable 1 jour.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise URBAIN ET COM chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 décembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Ent Urbain Et Com

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

P1423

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT ROUTE DE PONT QUEAU INTERDICTION TEMPORAIRE N°1.19.1891

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5° ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 décembre 2019 par l'entreprise VEOLIA EAU ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°45 route de Pont Quéau pour des travaux de branchement AEP;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 janvier 2020, pendant les travaux de branchement AEP au n°45 route de Pont Quéau, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera perturbée au droit du n°45 route de Pont Quéau. Pour les besoins du chantier la circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
La durée estimée des travaux est de 2 jours. Le présent arrêté est valable 1 mois.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise VEOLIA EAU chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le 24 décembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. VEOLIA EAU

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE POLIG MONJARRET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1892

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 20 décembre 2019 par l'entreprise E-LOFT EKKO PINCEMIN ;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement au n°8 Rue Polig Monjarret pour des travaux de livraison d'une maison modulaire en bois par grue;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du mardi 7 janvier 2020, 8h00, pendant les travaux de livraison d'une maison modulaire en bois par grue au n°8 Rue Polig Monjarret, la circulation des véhicules et cycles de toute nature se fera en sens unique alternée manuellement au droit des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
La durée estimée des travaux est de 1 jour. Le présent arrêté est valable 1 semaine.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise E-LOFT EKKO PINCEMIN chargée des travaux.

ARTICLE 4 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 5 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 6 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 24 Décembre 2019**
LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages

Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTÈRE *

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. E-LOFT EKKO PINCEMIN

P1425

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
AVENUE DE LA GARE – RUE DU DOCTEUR GUILLARD – RUE DE L'HIPPODROME
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1893

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu la demande formulée le 23 décembre 2019 par la société Le Petit Remorqueur Productions;
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de la Gare, Rue du Docteur Guillard et Rue de l'Hippodrome pendant le tournage d'un court métrage ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À dater du lundi 6 janvier 2020 à partir de 20h00 jusqu'au samedi 11 janvier 2020 à 14h00 pendant le tournage d'un court métrage « STELO » le stationnement sera interdit au droit des n°27b et 27t de l'avenue de la gare et au droit des n°1 au n°8 rue du Docteur Guillard.
Le jeudi 9 janvier 2020 à partir de 7h00 jusqu'à 19h00 la circulation et le stationnement des véhicules et cycles de toute nature seront interdits rue de l'Hippodrome.

La durée estimée du tournage est de 6 jours. Le présent arrêté est valable 8 jours.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée du tournage et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 –Les conducteurs de véhicules ainsi que les piétons se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du tournage. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « Rue Barrée » seront assurés par le Service de la DIMEPP de la Ville de QUIMPER. La signalisation permettant d'assurer la sécurité du tournage sera assurée par la société Le Petit Remorqueur Productions chargée du tournage.

ARTICLE 7 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 8 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 9 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, le lundi 30 décembre 2019

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Commissariat

LE MAIRE
SIGNE : L.JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

CIRCULATION - STATIONNEMENT
QUAI DE L'ODET
INTERDICTION TEMPORAIRE

N°1.19.1894

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 3 décembre 2019 par l'entreprise « JPC RESEAUX »
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement Quai de L'Odet à l'occasion de travaux d'expertise du réseau Télécom ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater jeudi 9 janvier 2020 durant les travaux d'expertise du réseau télécom ORANGE au n°4 Quai de L'Odet, la circulation des véhicules et cycles de toute nature pourra être perturbée, la chaussée rétrécie. Le stationnement des véhicules et cycles de toute nature sera interdit au droit du chantier selon nécessités. La durée estimée des travaux est d'une journée. Le présent arrêté est valable deux semaines.

ARTICLE 2 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 3 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « JPC RESEAUX » chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.

ARTICLE 5 - Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 30/12/2019**

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. JPC RESEAUX

LE MAIRE
SIGNE : L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Pour le maire par délégation
Le directeur des mobilités, de l'espace public
Et des paysages
Stéphane DAIGNÉ

MAIRIE DE QUIMPER FINISTÈRE

P1429

CIRCULATION - STATIONNEMENT
RUE JUNNIVILLE
INTERDICTION TEMPORAIRE
N°1:19:1896

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
VILLE DE QUIMPER — DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE MAIRE
DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal et son article R 610.5°;
Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-8 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, livre 1 ;
Vu la demande formulée le 27 décembre 2019 par l'entreprise « SNEF»
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;
Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement rue Juniville à l'occasion de travaux de grutage de matériel de télécommunication ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 – A dater du lundi 13 janvier 2020 à partir de 20h30 à l'occasion de travaux de grutage de matériel de télécommunication ORANGE rue Juniville, la circulation des véhicules et cycles de toute nature sera interdite rue Juniville dans un sens entre la le Boulevard de Kerguelen et la rue des Réguaires. Pour les besoins du chantier la file de circulation du milieu sera neutralisée. Le stationnement sera interdit dans l'ensemble de la rue Juniville. La durée prévisible des travaux est de 2 nuits. Le présent arrêté est valable 15 jours.

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°2012-0244 du 1er mars 2012 portant réglementation des bruits du voisinage dans le département du Finistère, l'entreprise ci-dessus mentionnée, est autorisée à effectuer des travaux de nuit aux heures et jours prévus à l'article 1er du présent arrêté. Toutes les précautions suffisantes et nécessaires pour limiter toute gêne des riverains devront être prises. ».

ARTICLE 3 – L'accès des riverains sera préservé conformément aux règles d'accessibilité.

ARTICLE 4 – La circulation des piétons sera interdite dans la zone de chantier pendant toute la durée des travaux et sera déviée par les passages piétons adjacents.

ARTICLE 5 – Les conducteurs de véhicules se conformeront à la signalisation temporaire permettant d'assurer la sécurité du chantier. La mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation « rue barrée et stationnement interdit » seront assurés par la ville de Quimper et la mise en œuvre et le maintien en parfait état de la signalisation de chantier seront assurés par l'entreprise « SNEF » chargée des travaux.

ARTICLE 6 - Tout véhicule se trouvant en stationnement interdit sera enlevé par une entreprise spécialisée aux frais et risques de son propriétaire au tarif départemental en vigueur.
ARTICLE 7 - – Madame La Directrice Générale des Services Municipaux et Madame Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Finistère à Quimper sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à QUIMPER, **le 31/12/2019**

P1431

DESTINATAIRES :

1 ex. Police
1 ex. Administration Générale
1 ex. Télégramme
1 ex. Ouest-France
1 ex. SDIS
1 ex. Affichage
1 ex. Affichage Mairie de Quartier
1 ex. DIMEPP
1 ex. Droits de Place
1 ex. Q.U.B.
1 ex. Grandjouan – Environnement
1 ex. SNEF

LE MAIRE
SIGNE: L. JOLIVET
Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

MAIRIE DE QUIMPER * FINISTERE *

Pour le maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme, au cadre de vie,
à la voirie, à la rénovation urbaine
et aux espaces verts
Guillaume MENGUY